

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de mai 2017

2017- 23

Parution le 17 mai 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 23

1ère quinzaine de mai 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction du Service du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-129-005 du 9 mai 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-136-002 du 16 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Sisteron **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2017-136-003 du 16 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Sisteron (périmètres) **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2017-136-004 du 16 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Sisteron (zones scolaires) **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2017-136-005 du 16 mai 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection (périmètres) Parc d'activités du Val de Durance **Pg 11**

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2017-124-007 du 4 mai 2017 portant constitution de la commission de recensement des votes des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2017-124-008 du 4 mai 2017 convoquant les électeurs de la commune de Draix pour élire deux conseillers municipaux les 25 juin et 2 juillet 2017 **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2017-124-009 du 4 mai 2017 portant désignation du comptable assignataire de la régie intercommunale des sites, parcours et produits « Secrets de fabriques » **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2017-132-006 du 12 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2017-135-001 du 15 mai 2017 fixant les lieux et dates limites de remise des déclarations des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 **Pg 23**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Arrêté 2017-125-003 du 5 mai 2017 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 25**

Arrêté 2017-125-004 du 5 mai 2017 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 27**

Bureau des finances locales

Arrêté 2017-129-006 du 9 mai 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 2**

Bureau du développement économique

Arrêté 2017-135-002 du 15 mai 2017 conférant le titre de « maître-restaurateur » à M. Guillaume PISTONO gérant de la Sarl Pistono, Hôtel Restaurant « L'Auberge de l'Abbaye » à Cruis **Pg 36**

Bureau de la circulation

Arrêté 2017-136-017 du 16 mai 2017 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 38**

SOUS-PREFECTURES

Forcalquier

Arrêté 2017-129-010 du 9 mai 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 24 heures VTT du Luberon », les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte-Tulle **Pg 41**

Arrêté 2017-135-010 du 15 mai 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute-Provence », du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2017, sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Ongles et Saint-Etienne-les-Orgues **Pg 53**

Arrêté 2017-135-011 du 15 mai 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation dénommée « Grand Raid UNSS 04 », les jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2017, sur le territoire de la commune de Volx **Pg 66**

Castellane

Arrêté 2017-132-001 du 12 mai 2017 autorisant le déroulement de l'« Endurance Moto et Quad Préfaissal » les 20 et 21 mai 2017 **Pg 74**

Arrêté 2017-132-002 du 12 mai 2017 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée « Trophée régional des jeunes vététistes » le 25 mai 2017 **Pg 87**

Arrêté 2017-136-001 du 16 mai 2017 autorisant et réglementant le déroulement d'une course cyclo-sportive intitulée « Les Boucles du Verdon » le 21 mai 2017 **Pg 96**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-124-002 du 4 mai 2017 autorisant le bureau d'études GAY Environnement à Grenoble (38000) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau de l'Ubayette, commune de Val d'Oronaye (hameau de Meyronnes) , en 2017 **Pg 107**

Arrêté préfectoral n°2017-124-003 du 4 mai 2017 fixant la composition du Comité de pilotage NATURA 2000 pour le site « Haute-Ubaye – Massif du Chambeyron » (ZSC FR9301524) **Pg 118**

Arrêté préfectoral n°2017-124-004 du 4 mai 2017 fixant la composition du Comité de pilotage NATURA 2000 pour le site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR9301525) **Pg 122**

Arrêté préfectoral n°2017-124-005 du 4 mai 2017 fixant la composition du Comité de pilotage NATURA 2000 pour le site « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres pleines – Orrenaye » (ZSC FR9301526) **Pg 126**

Arrêté préfectoral n°2017-124-006 du 4 mai 2017 fixant la composition du Comité de pilotage NATURA 2000 pour le site « Dormillouse - Lavercq » (ZSC FR9301529) **Pg 130**

Programme d'actions 2017 de l'Agence Nationale de l'Habitat, département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 134**

Arrêté préfectoral n°2017-131-002 du 11 mai 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1/07/2014 concernant des travaux de confortement de berges, commune d'Aiglun **Pg 157**

Arrêté préfectoral n°2017-132-005 du 12 mai 2017 interdisant temporairement la pêche dans le lac de Brunet, commune de Brunet **Pg 159**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-131-03 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Jabron, commune de situation de Saint-Vincent-sur-Jabron **Pg 162**

Arrêté préfectoral n°2017-131-04 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Tartonne **Pg 164**

Arrêté préfectoral n°2017-131-05 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Venterol **Pg 166**

Arrêté préfectoral n°2017-131-06 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Jabron, commune de situation de Noyers-sur-Jabron **Pg 168**

Arrêté préfectoral n°2017-131-07 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Bayons **Pg 170**

Arrêté préfectoral n°2017-131-08 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Sasse, commune de situation de Châteaufort **Pg 172**

Arrêté préfectoral n°2017-131-09 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Sasse, commune de situation de Nibles lot 130 **Pg 174**

Arrêté préfectoral n°2017-131-10 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Sasse, commune de situation de Nibles lot 131 **Pg 176**

Arrêté préfectoral n°2017-131-11 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Montdenier, commune de situation de Moustiers-Sainte-Marie **Pg 178**

Arrêté préfectoral n°2017-131-12 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier sur la commune d'Allemagne-en-Provence **Pg 180**

Arrêté préfectoral n°2017-131-13 du 11 mai 2017 portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Montagnac-Montpezat **Pg 182**

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation départementale de l'agence régionale de santé

Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral 2017-129-004 du 9 mai 2017 Modification de l'arrêté préfectoral n° 99-531 du 19 mars 1999, autorisant Monsieur Patrice BEGUIER à capter et distribuer l'eau sur le site de la ferme de Molans, commune de Saint-Jurs **Pg 184**

Service réglementation sanitaire

Décision du 3 mai 2017 portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres, SARL Ambulances dignoises – 04150 AIGLUN, remplacement d'une ambulance **Pg 186**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Biodiversité, eau et paysages

Arrêté préfectoral 2017-125-005 du 5 mai 2017 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées **Pg 189**

Arrêté du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recttes imputées au budget de l'État (CPCM)

Pg 194

ARRETES INTERMINISTERIELS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté n° DREAL – SEL – UCHR – 2017-13 du 26 avril 2017 portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service France Domaine de parcelle supportant des logements et faisant partie du domaine hydroélectrique concédé à la SA Electricité de France, et sur la commune d'Oraison – Chute d'Oraison – Département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 200**

ARRETES INTERDEPARTEMENTAUX

Préfecture des Alpes Maritimes

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant adhésions et retraits au Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée **Pg 202**

Convention de délégation de gestion, organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC) 06-04 **Pg 204**

cab



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 129-005
portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers avec rosette pour
services exceptionnels

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

La médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'ARGENT

Jean-Marie BOUCROT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence,
Jean-Luc RUOT, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des Alpes de Haute Provence,

Article 2 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le **- 9 MAI 2017**

Le Préfet,



Bernard GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 16 MAI 2017

Arrêté n° 2017-136-002

Dossier n° 2012/0030 opération 2017/0042

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection
Commune de Sisteron

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-816 du 12 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2014268-0015 du 25 septembre 2014 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le territoire de la commune de **SISTERON**, présentée par Monsieur le **Maire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la commune a présenté un dossier d'extension du système de vidéoprotection et modifiée les périmètres antérieurement déclarés en identifiant les nouvelles zones couvertes, il y a lieu d'abroger les arrêtés en cours de validité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – les arrêtés préfectoraux n° 2012-816 du 12 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2014268-0015 du 25 septembre 2014 portant modification d'un système autorisé, sont abrogés.

Article 2 – Le Maire de la commune de SISTERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0042.

Article 3 – Les modifications portent sur la création de 15 zones vidéoprotégées au sein de la commune, dans lesquelles sont réparties 48 caméras de voie publique (*les périmètres vidéoprotégés font l'objet d'une déclaration séparée*).

Répartition des zones vidéoprotégées :

- Parking des Marres,
- Place de la Nière,
- Place du Général de Gaulle et sud avenue Paul Arène,
- Avenue Jean Jaurès, au droit allée Bertin,
- Restaurant petite enfance et centre de loisirs (bâtiment du Tivoli place René Cassin, parc Massot Deveze, avenue Alsace Lorraine),
- Crèche du Thor, les bastides de Chantemerle,
- Stade, complexe Pierre Lanza, avenue du stade,
- Mairie, place de la République,
- Avenue du Gymnase,
- Avenue du stade,
- Bibliothèque, avenue place Paul Arène,
- Rue de Provence et entrée de la rue droite haute,
- Rond-point de la poste,
- Axe routier avenue de la libération et entrée hopital,
- Services techniques.

Article 4 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

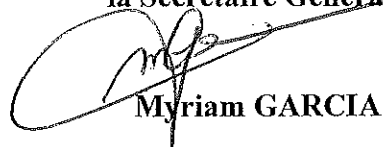
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de SISTERON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 16 MAI 2017

Arrêté n° 2017-136-003

Dossier n° 2012/0030 opération 2017/0044

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection
Commune de Sisteron (périmètres)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-816 du 12 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2014268-0015 du 25 septembre 2014 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le territoire de la commune de **SISTERON**, présentée par Monsieur le **Maire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la commune a présenté un dossier d'extension du système de vidéoprotection et modifiée les périmètres antérieurement déclarés et délimitant les nouvelles zones couvertes, il y a lieu d'abroger les arrêtés en cours de validité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – les arrêtés préfectoraux n° 2012-816 du 12 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2014268-0015 du 25 septembre 2014 portant modification d'un système autorisé, sont abrogés.

Article 2 – Le Maire de la commune de SISTERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0044.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- la réduction du nombre de périmètres vidéoprotégés,
- Désignation des 4 périmètres vidéoprotégés déclarés:
 - Périmètre n°1 : lieu-dit « les 4 coins » comprenant la rue droite basse, la rue Saunerie et la rue mercerie,
 - Périmètre n°2 : gare SNCF, comprenant le parking,
 - Périmètre n°3 : plan d'eau, comprenant le skate-park,
 - Périmètre n°4 : zone artisanale la Maubuissonne.

Article 4 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de SISTERON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 16 MAI 2017

Arrêté n° 2017136-004

Dossier n° 2017/0045

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection
Commune de Sisteron (zones scolaires)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la sécurisation des écoles situées sur le territoire de la commune de **SISTERON**, présentée par Monsieur le **Maire**, portant sur les 5 zones scolaires (environnement extérieur, accès, portail et parking) délimités ci-dessous :

- Ecole maternelle Jean Andrieu, zone du Tivoli (place Tivoli, René Cassin),
- Ecole de Verdun, allée de Verdun,
- Ecole primaire de la Baume, rue Julien Masselier, route de St Geniez,
- Ecole Pierre Magnan (les Plantiers), rue Jean des Figues,
- Ecole de Laplane (le Thor), avenue St Domin

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – **Le Maire de la commune de SISTERON** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de **18 caméras de voie publique** réparties aux adresses sus-indiquées, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de SISTERON et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 16 MAI 2017

Arrêté n° 2017-136-005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection (périmètre)
Parc d'activités du Val de Durance

Dossier n° 2017/0046

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection sur le périmètre du parc d'activités du «Val de Durance », situé 04209 Sisteron, présentée par Monsieur le **Président de la Communauté de Communes du Sisteronais**, portant sur la sécurisation des accès et délimités par les ronds-points ci-dessous :

- Rond-point Sud au rond-point Nord-Est par la RD4085
- Rond-point Sud au rond-point Nord-ouest par RD4075
- Rond-point Nord-ouest au rond-point Nord-est par l'allée des Platanes

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des commerces ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0046.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des commerces.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Sisteronais et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**


Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 124 - CC

portant constitution de la commission de recensement des votes du
département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des
élections législatives des 11 et 18 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles l. 175 et r. 106 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'ordonnance en date du 28 avril 2017 de la Première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence portant désignation des membres de la commission de recensement des votes du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** la désignation en date du 3 mai 2017 du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué une commission unique de recensement général des votes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

La commission de recensement des votes du département est constituée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 11 juin 2017 :

- *Président :*

Monsieur Jean-Paul Risterucci, Président du Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

- *Membres :*

Monsieur André Tour, Vice-président du Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

Madame Karine Aniort, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

M. André Laurens, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence .

Scrutin du 18 juin 2017 :

- *Président :*

Monsieur Jean-Paul Risterucci, Président du Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

- *Membres :*

Madame Karine Aniort, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;

Madame Emmanuelle Libertino, Juge au Tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains ;


Madame Geneviève Primeterra, Vice-présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence .

Article 2 : La commission se réunira à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Salle Siméon-Albert Lehmann, les lundis 12 et 19 juin 2017 à 08h00 (entrée Rue Romieu).

Article 3 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister à cette réunion avec voix consultative.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au Président et aux membres de la commission

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 4 MAI 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 124 - 008
convoquant les électeurs de la commune de
Draix pour élire deux conseillers municipaux
les 25 juin et 2 juillet 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre IV du livre I^{er} du code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 259, L. 264 à L. 266, R. 25-1, R. 124 et R. 126 ;

Vu le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal présentée par M. Jean-Marie BELTRANDO reçue par le maire le 8 mars 2017 ;

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal présentée par M. Geoffroy MROSİK, reçue par le maire le 27 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, après ces démissions, d'élire deux nouveaux conseillers municipaux de la commune de Draix ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Draix inscrits au 19 juin 2017 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 25 juin 2017, et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 2 juillet 2017 pour élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 19 juin 2017. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 : Le scrutin aura lieu à la Mairie de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 5 : Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes de Haute-Provence – Bureau des Collectivités territoriales et des Élections – 8 rue du Docteur Romieu à Digne-les-Bains les mardi et mercredi 6 et 7 juin 2017 aux horaires d'ouverture de la préfecture et le jeudi 8 juin 2017 jusqu'à 18 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 9 juin 2017.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1^{er} tour était inférieur à trois les candidatures seront reçues à la préfecture les lundi 26 juin 2017 aux horaires d'ouverture de la préfecture et mardi 27 juin 2017 jusqu'à 18 h.

Article 6 : Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 12 juin 2017 et prend fin le samedi 24 juin 2017, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 7 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour le ou les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. À l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 9 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres extérieure – 8, rue du Docteur Romieu). La préfecture renverra la liste d'émargement à la mairie le mardi 27 juin 2017, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 : La sous-préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains, ainsi que le maire de Draix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du maire, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune.

La Secrétaire Générale, sous-préfète de l'arrondissement
de Digne-les-Bains



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le 4 Mai 2017.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017 - 126 - 009
portant désignation du comptable assignataire de la Régie
intercommunale des sites, parcours et produits « secrets de
fabriques »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1, L.2224-2, et R.2221-59 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie personnalisée intercommunale des sites, parcours et produits « secrets de fabriques » approuvé par la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, sources de lumière ;

Vu l'article n°17 des statuts, reçus à la Sous-Préfecture de Castellane, le comptable assignataire est désigné par le Préfet ;

Vu l'accord de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, en date du 26 avril 2017, désignant le comptable de la régie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le comptable de la Trésorerie de Castellane, est désigné en tant que comptable assignataire de la régie personnalisée intercommunale des sites, parcours et produits « secrets de fabriques ».

Article 2

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le comptable de la Trésorerie du centre des finances publiques de Castellane ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon « sources de lumière » ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections
Section élections et activités réglementées

Digne-les-Bains, le **12 MAI 2017**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017 - 132 006

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 117 – 002 du 26 avril 2016, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement de pompes funèbres Saint Andréennes enregistré sous la dénomination « SARL Le Tison » sis place de Verdun – 04 170 Saint André les Alpes ;
- Vu** la demande du 12 avril 2017, reçue le 24 avril 2017, formulée par Monsieur Nicolas ALLEMAND, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement de pompes funèbres Saint Andréennes enregistré sous la dénomination « SARL Le Tison » sis place de Verdun – 04 170 Saint André les Alpes ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres enregistré sous la dénomination « SARL Le Tison » sis place de Verdun – 04 170 Saint André les Alpes, représenté par Monsieur Nicolas ALLEMAND, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise et après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17-04-05 ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté,

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Nicolas ALLEMAND.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **15 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-135-001

fixant les lieux et les dates limites de remise des déclarations des
candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles r. 26 à R. 39 et R. 103 ;
- Vu** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour pouvoir bénéficier du concours de la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence de leurs documents de propagande, les candidats sont invités à déposer leurs déclarations (circulaires) et leurs bulletins de vote aux dates et heures limites fixées ainsi qu'il suit :

1^{er} tour :

le 30 mai 2017 à 12h00

661 avenue de la Durance – 13 160 Chateaufort (Editroutage)

2nd tour :

le 14 juin 2017 à 12h00

661 avenue de la Durance – 13 160 Chateaufort (Editroutage)

Article 2 : Les déclarations (circulaires) devront être remises en nombre au moins égal à celui des électeurs de la circonscription concernée sous forme de feuillets au format 210 X 297 mm, lesquels en cas de pliage, devront être désencartés.

Toutes déclarations livrées pliées en liasses à désencarter ne seront pas prises en charges par la commission.

Article 3 : Les bulletins de vote devront être remis en quantité égale à deux fois le nombre d'électeurs de la circonscription concernée augmenté de 10 %.

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format de 105 x 148 mm au format paysage.

Article 4 : Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote prévues ci-dessus, il doit proposer, au plus tard à la livraison, la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs de sa circonscription.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence, à chaque candidat déclaré à l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a large, loopy flourish that extends to the left and right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 05 mai 2017

ARRÊTÉ N° 2017-125-003

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Nico JANSSEN le 31 mars 2017 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 30 mars 2015, instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis du conseil scientifique du 04 avril 2017 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 10 avril 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Nico JANSSEN, chercheur indépendant, Waalstraat 156a, NL-3522SV, The Netherlands, hibolithes@hotmail.com.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites, aptychi, bélemnites) dans le cadre d'études sur la stratigraphie du Crétacé inférieur, du Berriasien à l'Hauterivien, sur le territoire du périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique : communes de La Palud, Moustiers, Estoublon, Beynes, Entrages, Majastres, et Senez.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Nico JANSSEN. Monsieur Nico JANSSEN respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude et publication.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

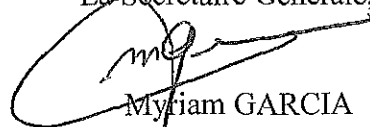
Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 05 mai 2017

ARRÊTE N° 2017-125-004

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Jaap KLEIN le 2 avril 2017 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 30 mars 2015 instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;

VU l'avis du conseil scientifique du 14 avril 2017 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 10 avril 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Jaap KLEIN , Professeur, Naturalis Biodiversity Centre, Leiden, Pays Bas. Adresse : 429 Chemin de Thuve, 04700 Oraison, jaap.klein@naturalis.nl

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites, bélemnites, aptychi) dans le cadre d'études sur la biostratigraphie du Crétacé inférieur du Berriasien à l'Hauterivien, sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique : communes de La Palud, Moustiers, Estoublon, Beynes, Entrages, Majastres, et Senez.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Jaap KLEIN. Monsieur Jaap KLEIN respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude et publication.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 09 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 129_006

fixant la liste des communes rurales
du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D.334-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-375 du 6 mars 2009 arrêtant la liste des communes rurales du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la liste des communes rurales mise à jour pour l'exercice 2017 et transmise par le ministère de l'intérieur le 27 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la création de deux communes nouvelles et le redécoupage des arrondissements ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-375 du 6 mars 2009 arrêtant la liste des communes rurales du département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

.../...

Article 2 : Sont classées communes rurales, au sens de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes suivantes :

I – Arrondissement de Barcelonnette :

Canton de Barcelonnette :

Barcelonnette	Pontis
Condamine-Châtelard (La)	Saint-Paul-sur-Ubaye
Enchastrayes	Saint-Pons
Faucon-de-Barcelonnette	Thuiles (Les)
Jausiers	Ubaye-Serre-Ponçon
Lauzet-Ubaye (Le)	Uvernet-Fours
Méolans-Revel	Val d'Oronaye

II - Arrondissement de Castellane :

Canton de Castellane :

Allons	Mure-Argens (La)
Allos	Peyroules
Angles	Rochette (La)
Annot	Rougou
Beauvezer	Saint-André-les-Alpes
Braux	Saint-Benoît
Castellane	Saint-Julien-du-Verdon
Castellet-les-Sausses	Saint-Pierre
Colmars	Sausses
Demandolx	Soleilhas
Entrevaux	Thorame-Basse
Fugeret (Le)	Thorame-Haute
Garde (La)	Ubraye
Lambruisse	Val-de-Chalvagne
Méailles	Vergons
Moriez	Villars-Colmars

Canton de Riez :

Barrême	Saint-Jacques
Blieux	Saint-Lions
Chaudon-Norante	Senez
Clumanc	Tartonne
Palud-sur-Verdon (La)	

.../...

III – Arrondissement de Digne-les-Bains :

Château-Arnoux-Saint-Auban :

Escale (L')
Ganagobie

Peyruis
Volonne

Digne-les-Bains 1 :

Castellard-Mélan (Le)
Entrages
Hautes-Duyes (Les)

Marcoux
Robine-sur-Galabre (La)
Thoard

Digne-les-Bains 2 :

Aiglun
Barras
Champtercier

Malijai
Mallemoisson
Mirabeau

Forcalquier :

Mallefougasse-Augès

Oraison :

Les Mées

Riez :

Beynes
Bras-d'Asse
Chaffaut-Saint-Jurson (Le)
Châteauredon
Estoublon
Majastres

Mézel
Moustiers-Sainte-Marie
Saint-Jeanet
Saint-Julien-d'Asse
Saint-Jurs

Seyne :

Archail
Auzet
Barles
Beaujeu
Brusquet (Le)
Draix
Javie (La)

Montclar
Prads-Haute-Bléone
Saint-Martin-les-Seyne
Selonnet
Seyne
Verdaches
Vernet (Le)

Valensole :

Sainte-Croix-du-Verdon

IV – Arrondissement de Forcalquier :

Canton de Château-Arnoux-Saint-Auban :

Aubignosc Montfort
Châteauneuf-Val-Saint-Donat

Canton de Forcalquier :

Brillanne (La) Niozelles
Cruis Ongles
Fontienne Pierrerue
Lardiers Revest-Saint-Martin
Limans Saint-Etienne-les-Orgues
Lurs Sigonce
Montlaux

Canton de Manosque 1 :

Montfuron

Canton de Manosque 2 :

Saint-Martin-les-Eaux Volx

Canton de Manosque 3 :

Corbières

Canton d'Oraison :

Villeneuve

Canton de Reillanne :

Aubenas-les-Alpes Revest-des-Brousses
Banon Revest-du-Bion
Céreste Rochegiron (La)
Dauphin Sainte-Croix-à-Lauze
Hospitalet (L') Saint-Maime
Mane Saint-Michel-l'Observatoire
Montjustin Saumane
Montsalier Simiane-la-Rotonde
Oppédette Vachères
Redortiers Villemus
Reillanne

Canton de Riez :

Castellet (Le) Puimoisson
Entrevennes Riez
Puimichel Roumoules

Canton de Seyne :

Bayons
Bellaffaire
Caire (Le)
Châteaufort
Clamensane
Claret
Curbans
Faucon-du-Caire
Gigors
Motte-du-Caire (La)

Melve
Nibles
Piègut
Sigoyer
Thèze
Turriers
Valavoire
Valernes
Vaumeilh
Venterol

Canton de Sisteron :

Authon
Bevons
Châteauneuf-Miravail
Curel
Entrepierres
Mison
Noyers-sur-Jabron

Omergues (Les)
Peipin
Saint-Geniez
Saint-Vincent-sur-Jabron
Salignac
Sourribes
Valbelle

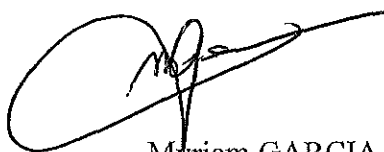
Canton de Valensole :

Allemagne-en-Provence
Brunet
Esparron-de-Verdon
Gréoux-les-Bains
Montagnac-Montpezat

Quinson
Saint-Laurent-du-Verdon
Saint-Martin-de-Brômes
Valensole

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier ainsi que le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 15 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-135-002

conférant le titre de "maître-restaurateur"
à M. Guillaume PISTONO
Gérant de la Sarl Pistono
Hôtel restaurant "L'Auberge de l'Abbaye"
à CRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M Guillaume PISTONO, gérant de la Sarl PISTONO, hôtel restaurant "L'Auberge de l'Abbaye" – sis à Cruis,
- Vu** l'avis émis le 11 mai 2017 par l'organisme certificateur agréé AFNOR, pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M Guillaume PISTONO ,
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M Guillaume PISTONO, gérant de la Sarl PISTONO, hôtel restaurant "L'Auberge de l'Abbaye" sis sur la commune de Cruis.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, M Guillaume PISTONO pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M le Maire de la commune de Cruis,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.



Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Nicolas ROUZAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le

16 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 136 - 017
portant agrément d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur VIMARD Philippe ;

Considérant le changement d'adresse de l'auto-école CER CA ROULE ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant monsieur VIMARD Philippe à exploiter, sous le numéro E 02 004 00980, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER CA ROULE, dont le siège social est sis 30 Boulevard Latourette à FORCALQUIER est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur VIMARD Philippe est autorisé à exploiter, sous le numéro E 17 004 00030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER CA ROULE, dont le siège social est sis 13 Boulevard Latourette à FORCALQUIER.

ARTICLE 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, B, B1, B96 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcamquier.

ARTICLE 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

ARTICLE 9

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VIMARD Philippe et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 9 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-129-010
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 24 heures VTT du Luberon »,
les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017,
sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L.432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°17/66 du 28 février 2017 pris par Monsieur le Maire de Pierrevert, en vue d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines voies de sa commune lors de l'épreuve sportive concernée ;

Vu le courrier n° DGS/2017/12 délivré le 10 janvier 2017 par Monsieur le Maire de Sainte Tulle, en vue d'autoriser la traversée de la zone des Trois Castels, relevant de sa compétence ;

Vu le dossier en date du 2 mars 2017 et ses annexes, présentés par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike Pierrevert », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 24 heures VTT du Luberon », du samedi 27 mai à 12h00 au dimanche 28 mai 2017 à 12h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Axa n°048/2017 du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les avis de Messieurs les Maires de Pierrevert et de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée le 9 mars 2017 auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike Pierrevert » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 24 heures VTT du Luberon », du samedi 27 mai à 12h00 au dimanche 28 mai 2017 à 12h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve d'endurance en VTT, réservée aux personnes âgées d'au moins 18 ans, soit licenciées de la Fédération Française de Cyclisme ou de l'UFOLEP, soit détentrices d'une « licence journée », soit munies d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition de moins d'un an, se courant en relais par équipe de 2 à 6 personnes et se déroulant sur un circuit en boucle empruntant des voies et chemins communaux fermés à la circulation et des terrains privés situés principalement sur le territoire de la commune de Pierrevert, mais également sur la commune de Sainte Tulle, à parcourir autant de fois que possible en 24 heures. Les départs et arrivées auront lieu quartier du Quair, à Pierrevert et le nombre de concurrents sera limité à 500 personnes. Une reconnaissance du parcours en VTT ou à pied sera autorisée le samedi 27 mai 2017 entre 9h00 et 11h00.

Les coureurs des catégories cadet et junior, âgés d'au moins 15 ans, pourront participer aux 6 heures de VTT uniquement, prévues le samedi 27 mai 2017, de 17h00 à 23h00, par équipe de 6 pour les cadets et de plus de 4 pour les juniors, dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus (200 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur, son équipe et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI,
- un organisateur technique : Monsieur Régis DURAND,
- un commissaire de course de la Fédération Française de Cyclisme,
- 31 signaleurs et 101 bénévoles,
- un VTT ouvrant et un autre fermant la course,
- deux quads pour déposer les signaleurs sur le parcours qui respecteront les modalités de l'article 8 ci-dessous,
- transmission par téléphone portable et talkie-walkie,
- un PC course,
- briefing avant le départ,
- système d'éclairage avant et arrière obligatoire pour tout coureur de 21h00 à 6h00 et port du casque rigide obligatoire,
- parcours matérialisé par de la rubalise et des barrières, zone relais délimitée et panneaux d'information,
- courriers d'informations aux riverains avec plan des lieux et horaires des restrictions,

Assistance médicale :

- une convention avec la FFSS04 - AFSA 84 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type PAPS, comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours à personnes agréé au transport sanitaire,
- un poste de secours situés au point d'arrivée/départ,
- accès prévus pour les secours.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation également responsable du service de sécurité, l'organisateur technique, le commissaire de la FFC et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections. Ils assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, en tout point du parcours. Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée, notamment lors des reconnaissances du circuit prévues le samedi 27 mai 2017 entre 9h00 et 11h00.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur prévoira la collecte des déchets des concurrents et du public (bidon d'eau, emballage, sacs de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

Le cas échéant, l'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal de Pierrevert susvisé, ainsi que toute autre décision prise par les mairies concernées par l'itinéraire de la manifestation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Messieurs les Maires de Pierrevert et de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike Pierrevert », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fabienne ELLUL

DEPARTEMENT A.H.P.
CANTON MANOSQUE SUD-OUEST
COMMUNE PIERREVERT

17 / 66

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement : épreuve sportive « 24h00 VTT » du samedi 27 et dimanche 28 mai 2017.

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L 411.1 du code de la route.
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers,
- Vu la demande formulée par l'association Natur'Bike de PIERREVERT représentée par son président, Ludovic ALLEGRETTI désirant organiser une manifestation sportive « 24H00 VTT »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRETONS:

ARTICLE 1 : La manifestation sportive « 24h00 VTT » doit se dérouler le week-end du 27 et 28 mai 2017, sur l'ensemble de la commune de PIERREVERT,

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes de circulation suivants :

1° : Routes bloquées uniquement à l'occasion du départ, samedi 27 mai de 11h45 à 12h15 et de 14h45 à 15h15 :

- Chemin du stade à partir du carrefour avec l'avenue du Quair jusqu'au carrefour avec le chemin qui ramène vers le chemin des Faïsses.

2° : Routes bloquées pour toute la durée de la course, du samedi 27 mai, 11h00 au dimanche 28 mai, 13h00 :

- Chemin du Quair (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour traverse du Quair).
- Carrefour chemin du Quair et chemin des Faïsses.

- Traverse du Quair (entre carrefour avec avenue Marius Grassi et carrefour chemin du Quair).
- Chemin des Faïsses.
- Chemin des Hougues.
- Chemin de St Patrice.

ARTICLE 3 : Des signaleurs seront mis en place par les organisateurs à chaque intersection de course,

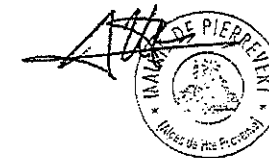
ARTICLE 4 : Les riverains concernés par les fermetures de route pourront être autorisés à quitter leur propriété après accord des organisateurs, sous la direction de ceux-ci, uniquement dans le sens de la course,

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de la course,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à PIERREVERT le 28 février 2017.

Le Maire
André MILLE





MAIRIE
DE

SAINTE-TULLE

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
04220

☎ 04 92 78 20 06 (lignes groupées)
Fax 04 92 78 31 57

N° : DGS/2017/12
Objet : 8ème édition des 24 heures VTT du Luberon
Nos réf : BP/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sainte-Tulle, le 10 janvier 2017

LE MAIRE DE SAINTE-TULLE

Madame la Secrétaire
Natur'bike Pierrevert
Place du 19 mars 1962
04860 PIERREVERT

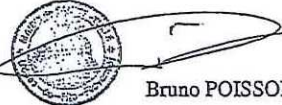
Madame,

Par lettre en date du 4 janvier 2017, vous m'avez sollicité concernant une demande d'autorisation de traverser la zone des Trois Castels, sur la commune de Sainte-Tulle, à l'occasion de la huitième édition des 24 h de VTT du Luberon, les 27 et 28 mai 2017.

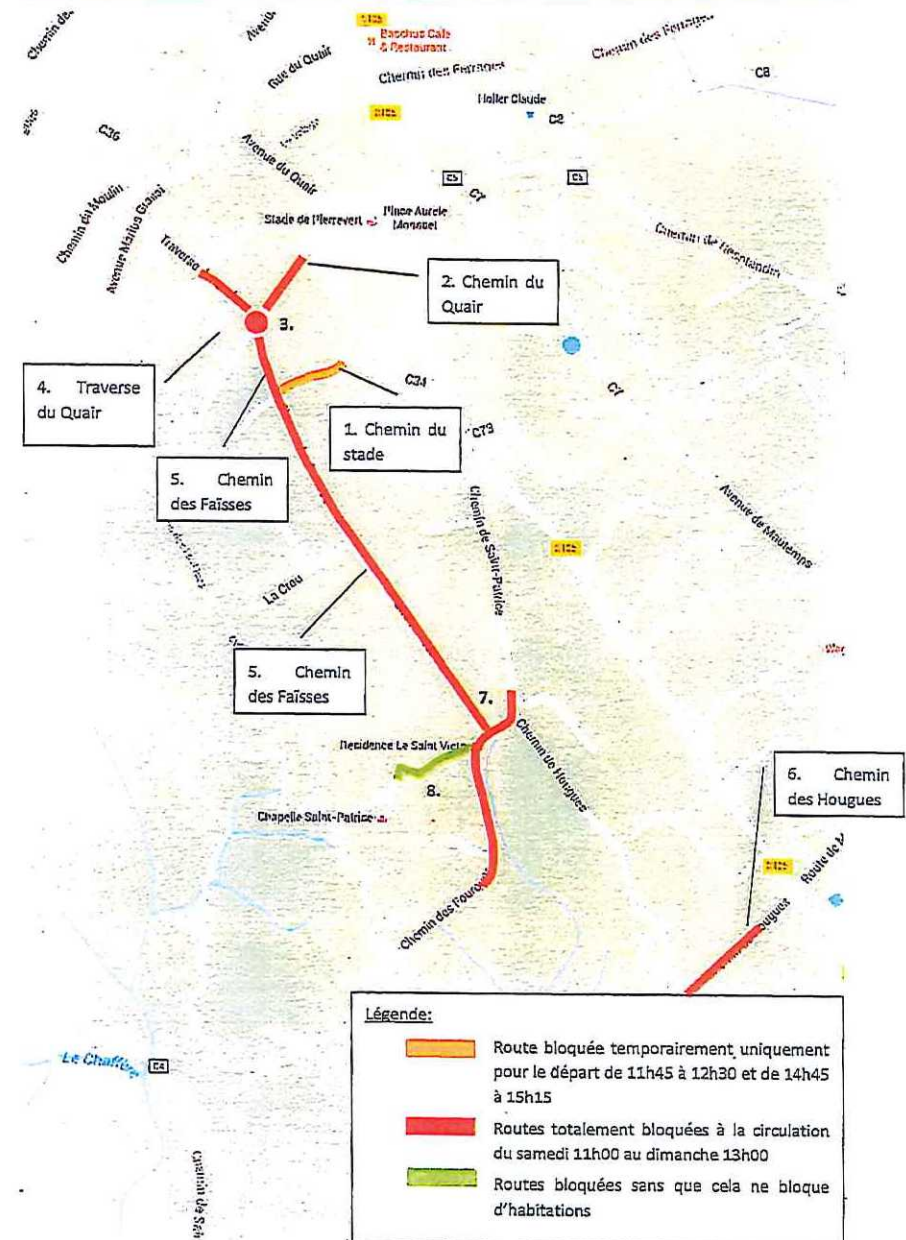
J'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à l'organisation de cette épreuve, pour la partie concernant Sainte-Tulle, sous réserve du respect par vos soins des conditions de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve.

Vous souhaitant pleine réussite pour votre manifestation, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

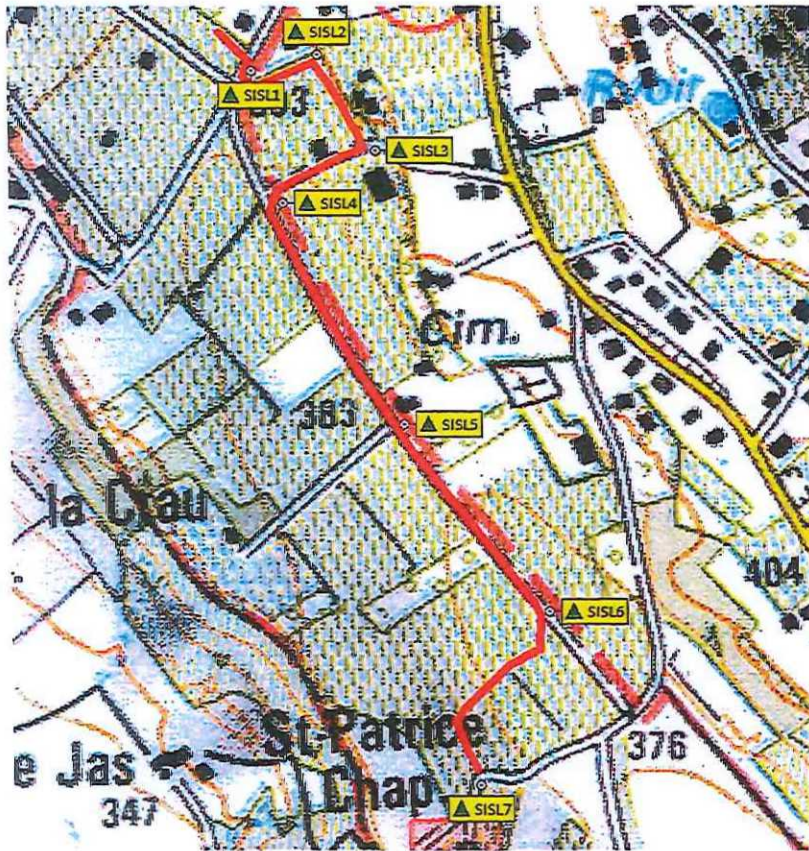

Bruno POISSONNIER.

7. Plan des routes empruntées par le circuit VTT



2.3. Start Loop du départ le samedi à 12h00

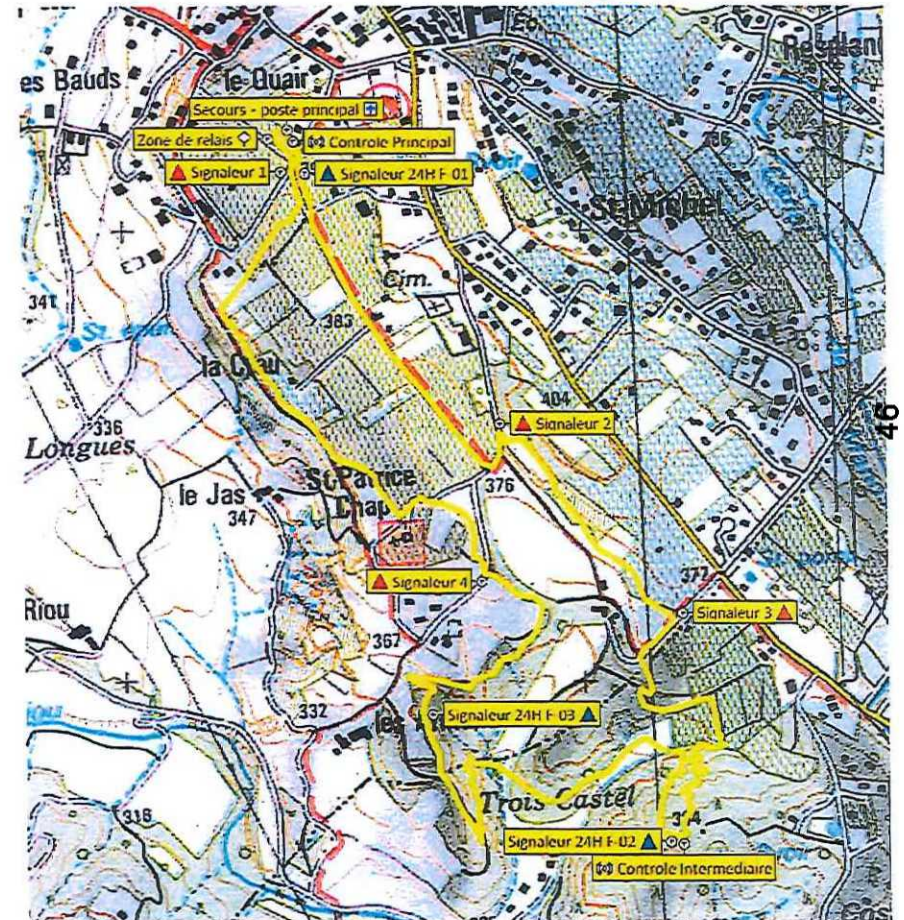
La Start Loop sera utilisée le samedi à 12h00 pour le départ des 24h et le samedi à 15h00 pour le départ des 6h



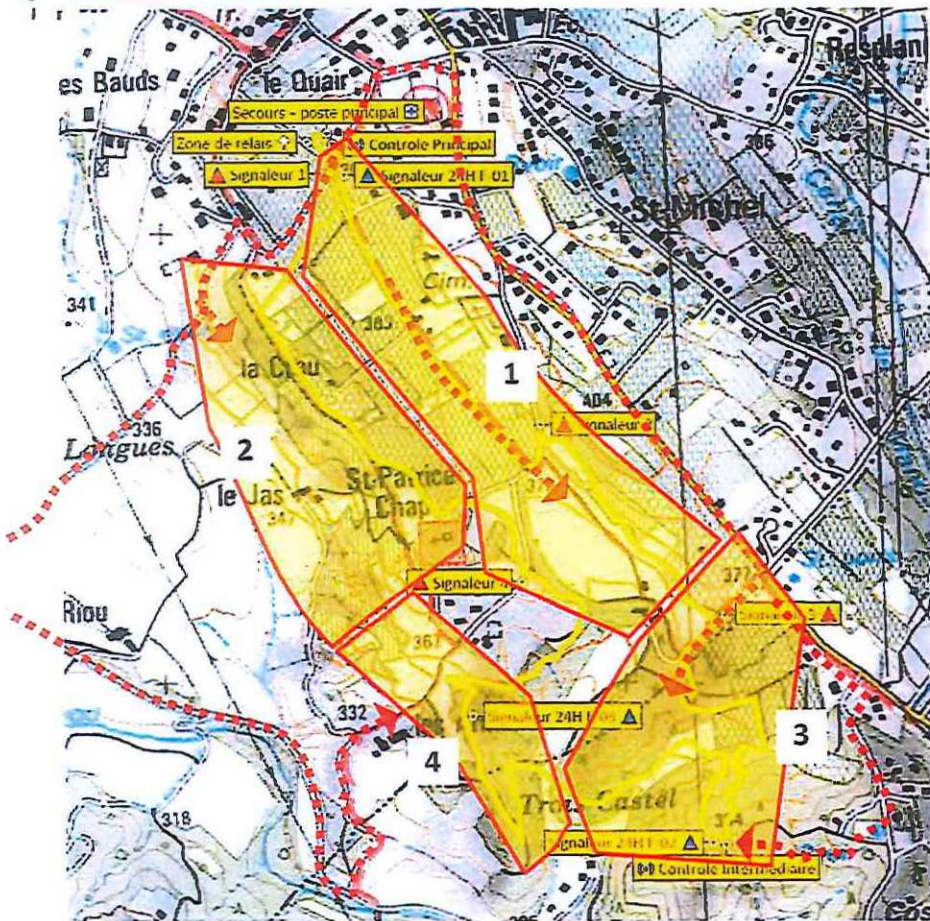
Liste des signaleurs temporaires pour gérer la Start Loop de départ

SISL1	Sortie du village des 24h vers chemin du stade
SISL2	Carrefour Chemin du Quair / chemin du stade
SISL3	Milieu chemin du stade
SISL4	Fin chemin du stade pour redescente vers chemin des Faisses
SISL5	Retour chemin des Faisses
SISL6	Milieu chemin des Faisses
SISL7	Chapelle pour retour sur le circuit normal

3. Plan du parcours et de la position des signaleurs



4. Accès secours sur l'ensemble du parcours



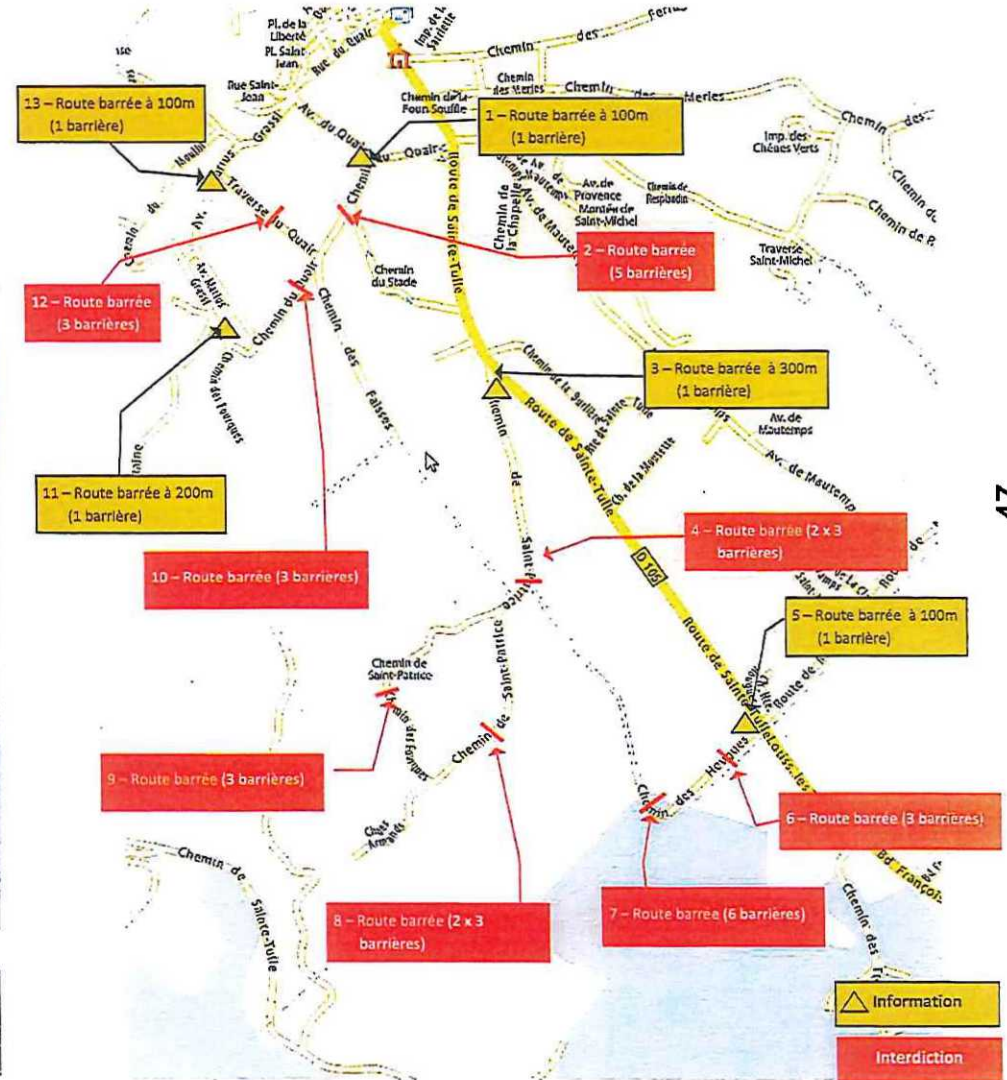
Distance maximale de brancardage : 300m

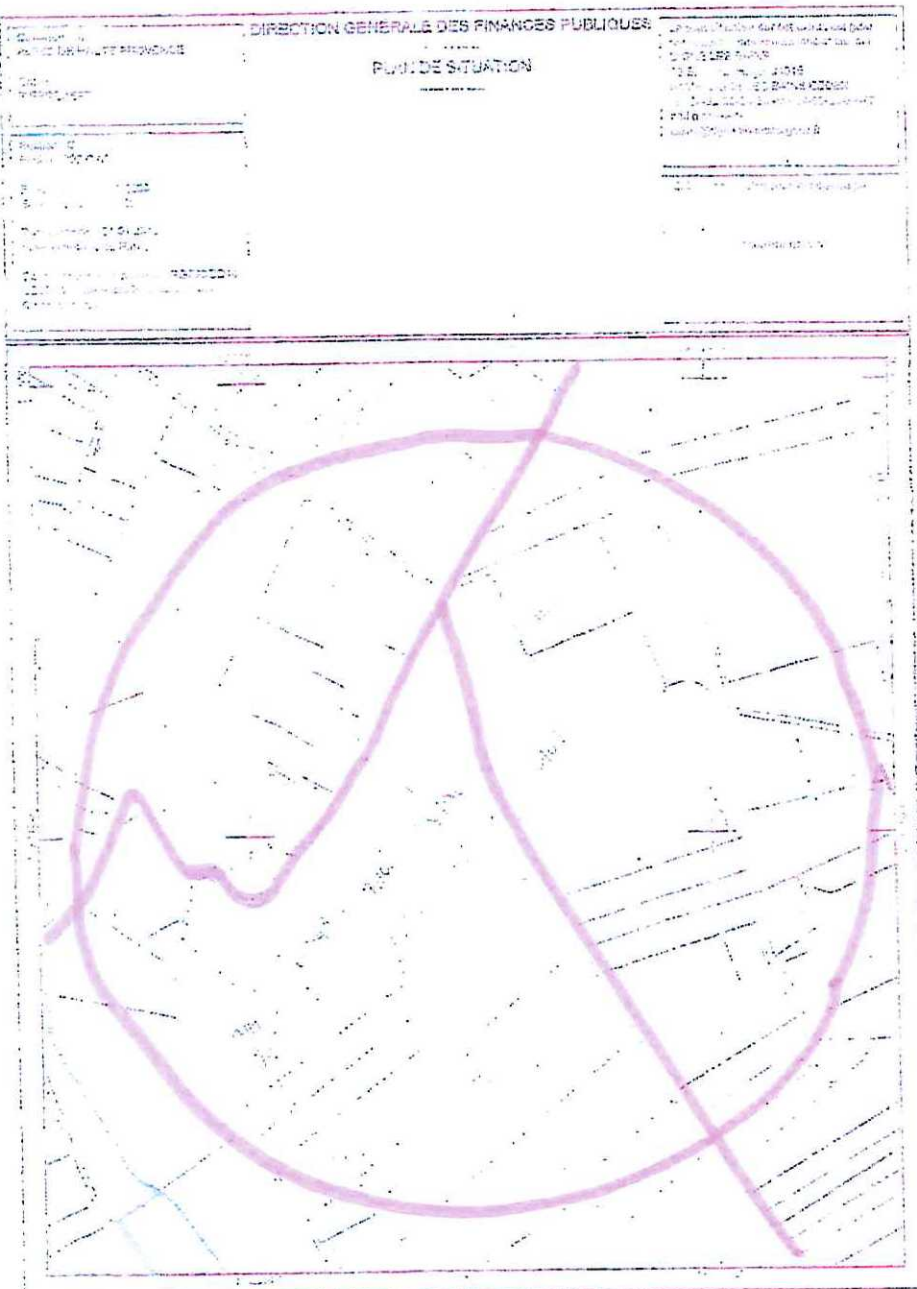
Les accès sur le circuit pour les secours se font en quad ou directement avec l'ambulance. Ces accès se font pour les 4 zones indiquées sur le plan ci-dessus comme suit:

- Zone 1 par le chemin des Faïsses directement à partir de la zone village
- Zone 2 par le chemin des genets ou le chemin du Jas accessibles tous deux accessibles par la route « chemin de la grande fontaine »
- Zone 3 accessible par le « chemin des Hougues » directement via la route principale « route de Sainte Tulle » et via le chemin des Trécastels pour accéder sur le haut du circuit.
- Zone 4 accessible par le chemin des Armands via la route principale « chemin de Sainte Tulle »

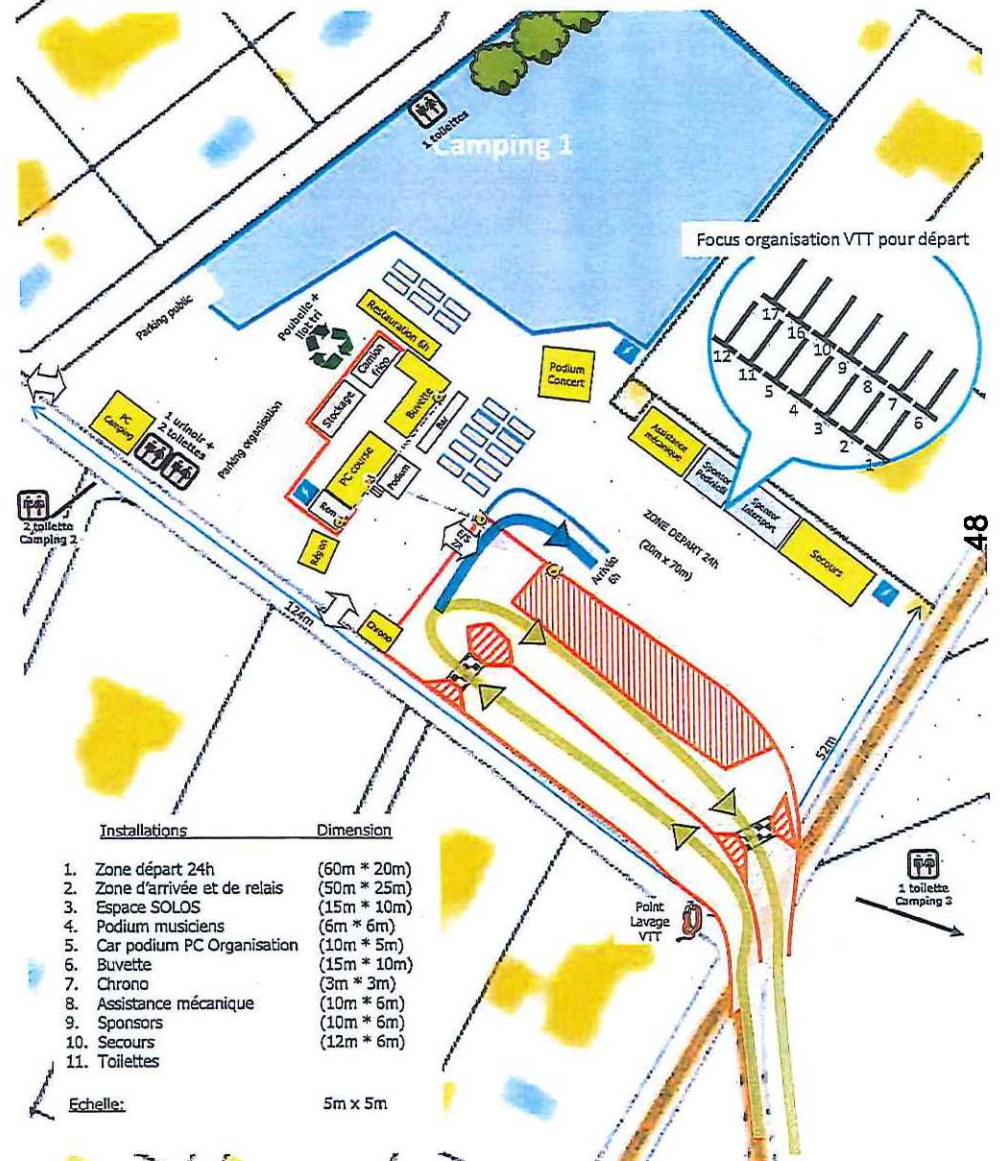
5. Indications et fermeture routes

Les routes seront empruntées et donc bloquées à la circulation du samedi 27 mai 2017 à 11h00 jusqu'au dimanche 28 mai 2017 à 13h00 (sauf exceptions précisées ci-dessous)





VILLAGE 24h VTT 2017



	Nom et prénom	Date de Naissance	Adresse	Numéro Permis de Conduire
1	ACERO Annie	09/01/1957	La combe - Andabre - 34610 ROSIS	810885200865
2	ACERO Louis	10/01/1954	La combe - Andabre - 34610 ROSIS	478873
3	ALLEGRETTI Bénédicte	22/05/1972	684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle	900964301111
4	ALLEGRETTI Ludovic	18/01/1972	684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle	901064300366
5	AUSSAGUES Franck	02/03/1969	quartier pimoutier - 04100 Manosque	900313312508
6	BOISGUERIN Olivier	17/05/1961	7 bis Avenue de la Couosto 04860 PIERREVERT	720133208060
7	CACHARD Clémentine	18/07/1985	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	70904300249
8	CACHARD Coralie	18/07/1961	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	31004300138
9	CACHARD Elodie	16/09/1987	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	10904300275
10	CACHARD Jean-Claude	06/05/1991	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	1458273
11	CACHARD Sabine	03/04/1948	6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert	790459581003
12	CANADAS Sébastien	05/08/1977	12 rue des jardins 04220 CORBIERES	981104300116
13	CASSELMAN Adolphe	23/01/1943	24,avenue René Bigand 04860 Pierrevert	7694 R
14	CASSELMAN Chantal	21/08/1950	24,avenue René Bigand 04860 Pierrevert	56 246
15	COVILLE Daniel	03/06/1989	5 chemin de la croix verte 04860 PIERREVERT	870604300289
16	DALLA COSTA Eric	09/12/1988	17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT	870904300045
17	DALLA COSTA Sandrine	04/02/1989	17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT	880104300228
18	EVANNO Stéphane	24/08/1972	18 traverse du quair 04860 PIERREVERT	900404310159
19	DUMAS Daniel	22/05/1972	1 Traverse des Terres Blanches 04860 Pierrevert	271392
20	DURAND Régis	09/01/1957	3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT	216066
21	DURAND Thomas	11/08/1985	3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT	02700430097
22	MACCARIO David	28/04/1969	2 Chemin du Stade 04860 Pierrevert	9401044300051
23	MAZZELLA Franck	15/03/1968	43 rue de la garrgoulette 04220 SAINTE TULLE	860405200089
24	PIERRISNARD Sébastien	21/09/1977	41 bis route de la Bastide des Jourdans:- 04860 PIERREVERT	960304300024
25	PRATI Daniel	18/07/1961	6 traverse du quair Pierrevert	850204300018
26	RIASSETTO Bernard	29/11/1956	7 Lot les sources La Pinède 04860 PIERREVERT	781614011
27	RIASSETTO Sylviane	13/11/1957	7 Lot les sources La Pinède 04860 PIERREVERT	887342389
28	SEGURA David	09/09/1969	90 rue des myosotis 04100 Manosque	870704300366
29	TOURETTE François	27/02/1960	22 avenue de la Couosto 04860 Pierrevert	771043200397
30	TRABUC Isabelle	21/09/1970	5 impasse Honorat Amoureux 04860 Pierrevert	900704310183
31	TRABUC Olivier	26/05/1966	5 impasse Honorat Amoureux 04860 Pierrevert	820404300273

Bénévoles
24H VTT 27 et 28 mai 2017

	Bénévoles et signaleurs	Mail	Complément	Tél
2	ACERO Audrey	audreyperes@hotmail.fr		06.08.41.95.27
3	ACERO Louis	louis.acero1@gmail.com		07.87.57.52.10
4	ACERO Quentin	aceroquentin@hotmail.fr		06.73.09.12.08
5	ALLEGRETTI Bénédicte	benedicte.allegretti@yahoo.fr		06.16.06.18.23
6	ALLEGRETTI Lolo	ludovic.allegretti@laposte.net		06.82.67.03.08
7	ALLEGRETTI Luca	ludovic.allegretti@laposte.net		06.82.67.03.08
8	ALLEGRETTI Ludovic	ludovic.allegretti@laposte.net		06.82.67.03.08
9	AUSSAGUES Franck	franck.aussa@gmail.com		06.27.78.10.91
10	AYMARD Philippe	philippe.eynard@areva.com		
11	BARTHA Franck	techniques@mairie-pierrevert.fr		06.73.90.17.48
12	BOISGUERIN Olivier	olivier.boisguerin@gmail.com		06.07.40.61.43
13	BOTTA VINCENT	botta.vincent@orange.fr		06.33.44.25.61
14	BRIEUGNE Sylvain	sylvainbrieugne@yahoo.fr		06.29.35.05.24
15	CACHARD J.Claude	cachard.sjc3@wanadoo.fr		06.87.85.97.87
16	CACHARD Sabine	cachard.sjc3@wanadoo.fr		06.87.85.97.87
17	CACHON Lionel	cachon.lionel@wanadoo.fr		06.84.29.37.38
18	CACHON Nathalie	cachon.lionel@wanadoo.fr		06.84.29.37.38
19	CANADAS Sébastien	CANADAS Sébastien (christelle.beard@sfr.fr)		
20	CASSELMAN Adolphe	chantal.casselman@orange.fr		06.37.74.87.49
21	CASSELMAN Chantal	chantal.casselman@orange.fr		06.37.74.87.49
22	COMPAIN Claudine	coville.daniel@wanadoo.fr		06.40.20.58.25
23	CORMIER Jean-Claude	jeanccormier@yahoo.fr		06.40.22.47.00
24	CORREGGIO Pascal	p.correggio@wanadoo.fr		06.81.22.35.48
25	COVILLE Morgan	coville.daniel@wanadoo.fr		
26	COVILLE Daniel	coville.daniel@wanadoo.fr		
27	CUVELIER Mélanie	petitdemon2008@live.fr		
28	DALLA COSTA ENZO	es.dallacosta@free.fr		06.59.73.65.81
29	DALLA COSTA ERIC	es.dallacosta@free.fr		06.84.53.10.87
30	DALLA COSTA Sandrine	es.dallacosta@free.fr		06.72.35.13.36
31	DELAPLANCHE Jean-Marc	delaplanche.chris@free.fr		
32	DULAC Jacques	dulacj@volla.fr	jacques.dulac@areva.com	06.75.20.80.67
33	DUMAS Daniel	d.dumas@infonie.fr		06.28.55.78.07
34	DUNAND Jérôme	all.dun.s@sfr.fr		
35	DUNAND Virginie	all.dun.s@sfr.fr		
36	DURAND Michèle (amle maman Karine)	jaubertkarine@gmail.com		06.20.65.65.72

	Bénévoles et signaleurs	Mail	Complément	Tél
37	DURAND Régis	durand04@yahoo.com		06.85.62.04.66
38	DURAND Romain			06.33.57.03.87
39	EVANNO Stephane	steph.evanno@free.fr		06.68.79.50.53
40	EYMARÉ Philippe	eymard.philippe@alceads.l.fr	philippe.eymard@areva.com	06.86.66.60.33
41	EYMAT Martine	marmax04@wanadoo.fr		06.88.16.23.59 // 06.16.50.19.20
42	EYMAT Max	marmax04@wanadoo.fr		06.88.16.23.59 // 06.16.50.19.20
43	GARCIA Pierre	garcia.pierre.07@gmail.com		06.16.86.54.59
44	GAZZINO Fabrice	regine.fabrice@orange.fr		
45	GAZZINO Régine	regine.fabrice@orange.fr		
46	GIRAUD Florian (pote Iff)	flog104@hotmail.fr		06.48.29.11.49
47	GOUARD Patrick	patrickgouard@aol.com		06.32.96.29.96
48	GUARNACCIA Salvatore	salvator.guarnaccia@alceads.l.com		06.60.73.80.56
49	GRAS Hubert	hubert.gras@wanadoo.fr		06.66.34.66.70
50	GUISLE Marie-Claire	marle-claire.guisle@orange.fr		06 02 29 38 20
51	GUISLE Louis	marle-claire.guisle@orange.fr		06 02 29 38 20
52	JAUBERT Alex	a-jaubert@hotmail.fr		07.70.97.56.12
53	JAUBERT Karline	jaubertkarline@gmail.com		06.20.65.65.72
54	JAUBERT Mathieu	mathieujaubert@orange.fr		
55	LAGESTE Lulu	lprovence@orange.fr	lageste.lucette@orange.fr	06.81.62.67.82
56	LEGER Vincent	vincent.leger@areva.com		0
57	LESCURE Jérémy			07.61.39.87.91
58	LOARER Gwendal	gwen.loarer@gmail.com		06.37.23.39.46
59	MACCARIO David	dmaccario@wanadoo.fr		06.74.75.03.52
60	MARIAUD Jacques	techniques@marlie-plierrevert.fr		0
61	MARTEL Fabien	martelites@wanadoo.fr Fabien.MARTEL@cea.fr		
62	MAZELLA Franck	lesmazs@hotmail.fr		06.37.53.16.08
63	MAZELLA Edith	lesmazs@hotmail.fr		06.78.96.70.99
64	MAZELLA Théo	lesmazs@hotmail.fr		06.95.10.75.07
65	MAZELLA Clément	lesmazs@hotmail.fr		07.83.38.47.05
66	MAZERAN Thierry	mazeranthierry@yahoo.fr	thierry.mazeran@areva.com	06.70.04.59.48
67	MAZERAND Thierry	thierry.mazeran@areva.com		
68	MICHEL Nelly (maman Karline)	jaubertkarline@gmail.com		06.20.65.65.72
69	MORENO Noëlle (femme P.Garcia)	moreno.noelle@gmail.com		06.32.47.20.39
70	MURILLO Aurelia			06.85.04.67.67

	Bénévoles et signaleurs	Mail	Complément	Tél
71	MURILLO Coplne			06.85.04.67.67
72	MUTERO Jean-Michel	jm.mutero@yahoo.fr		06 85 97 78 47
73	NAVARRA Lucie	lnavarra@free.fr		
74	NAVARRA Paolo	paolo.navarra@cea.fr		
75	NAVARRA Paul	lnavarra@free.fr paolo.navarra@cea.fr		
76	NOUZILLAT Thierry	nouzillat.thierry@neuf.fr		0
77	PAQUET François	francois.paquet@orange.fr		
78	PAQUET Nathalie	francois.paquet@orange.fr		
79	PEGER Luc	lucpeger@gmail.com		06.66.17.01.58
80	PIERRISNARD Séverine	sebseve@orange.fr		
81	PIERRISNARD Sébattien	sebseve@orange.fr		
82	PIPIA Karline	alyclamelany@aol.fr		
83	PRETOT Alain	alain.pretot@orange.fr		06.49.44.51.15
84	PROCHER Jean Baptiste	vibporcher@free.fr		
85	RAVARY Lilian	martinkarine7741@neuf.fr		
86	RIASSETTO Bernard	riassetto.bernard@wanadoo.fr		07.81.61.40.11
87	RIASSETTO Sylviane	svlvianeriassetto@yahoo.com		06.87.34.23.89
88	ROBIC Blquet	guyrobic04@orange.fr		06.32.41.10.59
89	ROBIC Secondine	secondine.D4860@orange.fr		06.88.93.14.77
90	SEGURA David	dsegura@lpj04.fr		09.50.50.17.23
91	SIMONNET François	francois.simonnet@arcelormittal.com		06.03.44.69.26
92	TEMPIER Bastien			
93	TIPREZ Quentin	tiprez@free.fr		06.14.79.08.65
94	TOURETTE François	ftomonteur@gmail.com		06.66.43.96.06
95	TRABUC Isabelle	isabelle.trabuc@wanadoo.fr		06.89.55.33.56
96	TRABUC Nicolas	nico.trabuc@orange.fr		06.42.39.92.00
97	TRABUC Olivier	trabuc.olivier@gmail.com		06.66.44.33.41
98	TRABUC Tanguy	t.trabuc@orange.fr		0
99	VALADE Irène	jean.louis.valade@wanadoo.fr		06.78.03.32.29
100	VALADE Jean-Louis	jean.louis.valade@wanadoo.fr		06.78.03.32.29
101	VIOLIN Emile	emile.violin@wanadoo.fr		06 81 06 51 62



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 15 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-135-010
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Trail de Haute Provence », du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2017,
sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers,
Limans, Ongles, et Saint Étienne les Orgues

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°217-41, pris par Monsieur le Député-Maire de Forcalquier le 1^{er} mars 2017, en vue de réglementer la circulation sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu le dossier en date du 15 mars 2017 et ses annexes présentés par Monsieur Vincent GUILIANI, président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2017, sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Ongles et Saint Étienne les Orgues ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Aviva du 8 décembre 2016 ;

Vu les avis de Madame le Maire d'Ongles, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Cruis, Fontienne, Lardiers, Limans et Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Vu l'attestation de conformité n°004/17 délivré par le président de la commission départementale des Courses Hors Stade en date le 7 mars 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2017, sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Ongles et Saint Étienne les Orgues, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Trail en semi-autonomie, ouvert aux licenciés FFTRI, FFA, FFCO et FFFPM, catégories éveil athlétique à vétéran 2 et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition de moins d'un an (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), se déroulant sur des voies communales puis des sentiers de montagne et coupant plusieurs départementales (RD 12, 13, 53, 113, 950).

Cinq parcours sont proposés :

Samedi 27 mai :

1. « Ultra de Lure » se courant en solo ou en duo, ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 300 participants pour le solo et 100 équipes pour le duo, sur un parcours de 77 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 3630 mètres, au départ fixé à 5h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier, empruntant des sentiers de montagne techniques, situés entre 500 mètres et 1860 mètres d'altitude.

2. « Marathon de Lure » se courant en solo, ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 300 participants, sur un parcours de 44 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 2300 mètres, au départ fixé à 7h00 depuis Saint Étienne les Orgues et à l'arrivée située à Forcalquier, empruntant des sentiers de montagne techniques, situés entre 500 mètres et 1860 mètres d'altitude.

3. « Trail des Bories » se courant en solo, ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 400 participants, sur un parcours de 27 km assorti d'un dénivelé positif et négatif de 1300 mètres, au départ fixé à 9h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier, empruntant des sentiers de montagne techniques, situés entre 500 mètres et 800 mètres d'altitude.

Dimanche 28 mai :

4. « Trail des Mourres », ouvert à partir de la catégorie Junior et limité à 400 participants, sur un parcours de 16 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 600 mètres, au départ fixé à 9h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier, empruntant des sentiers de montagne techniques, situés entre 500 mètres et 800 mètres d'altitude.

5. « Trail Fémina Tour - course solidaire », course exclusivement féminine, ouverte à partir de la catégorie cadet (course ouverte à la marche nordique), limitée à 400 coureuses, sur un parcours de 8 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 200 mètres, au départ fixé à 10h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier, empruntant des sentiers de montagne techniques, situés entre 500 mètres et 700 mètres d'altitude (possibilité de participer sans certificat médical, sans dossard ni classement)

Une course dénommée « CitaTrail : À l'assaut de la citadelle » sera proposée le vendredi 26 mai 2017, à partir de 18h00. Il s'agit d'une course en relais, par équipe de 3 à 10 coureurs, ouverte à partir de la catégorie minime (100 équipes maximum), se déroulant sur un parcours de 800 mètres avec 80 mètres de dénivelé positif et 70 mètres de dénivelé négatif délimité, dans la vieille ville de Forcalquier, à parcourir 10 fois.

Le « Trail de Haute Provence enfants », ouvert de la catégorie école d'athlétisme à minime, sera organisée le dimanche 28 mai 2017, à partir de 9h15, dans la commune de Forcalquier. Il proposera trois parcours :

- le « THP Éveil », d'une distance de 500 mètres, ouvert aux enfants âgés d'au moins 9 ans,
- le « THP Découverte », d'une distance de 1500 mètres, ouvert aux enfants âgés de 10 à 11 ans,
- le « THP Junior », d'une distance de 3000 mètres, ouvert aux enfants âgés de 12 à 15 ans.

Particularités : Les sites Natura 2000 « Montagne de Lure » et « Vachères », ainsi que l'Espace Naturel Sensible de Lure sont concernés par l'itinéraire de cette manifestation sportive.

Sur cette zone, deux espèces protégées, d'intérêt communautaire et à forte valeur patrimoniale sont recensées : la vipère d'Orsini et le Tétras Lyre.

Afin de minimiser le risque de destruction ou de perturbations de ces espèces, l'itinéraire d'évitement de ces zones à forts enjeux, joint en annexe 3, devra être scrupuleusement respecté par tous les concurrents, spectateurs et membres de l'organisation durant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- une responsable de la sécurité : Madame Céline BONO (06 72 75 24 07)
- onze signaleurs : Claude SIMERAY, Claude CHAILLAN, Yvon LABOUREL, Patrice et Dominique LEVASSEUR, André CIARAVOLO, Anny SILVE, Lucien MICHEL, Anaïs et Lorianne TETU, Florence GAVREL.
- deux policiers municipaux de Forcalquier munis d'une moto,
- rubalise sur les parcours et zones autorisées au public,
- PC Course,
- postes de contrôle et de ravitaillement solide et liquide répartis sur les parcours proposés,
- transmission par téléphones portables.

Assistance médicale :

- une convention avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – Association des Premiers Secours Toulonnais, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 5 intervenants-secouristes, munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe, d'un Véhicule de premiers secours à personnes et d'un autre véhicule,
- une convention avec la société « Euromédicare » pour la présence de :
 - le vendredi 26 mai : 1 médecin urgentiste et un infirmier diplômé d'état,
 - le samedi 27 mai : 3 médecins et 3 infirmiers avec du matériel de prompt secours,
 - le dimanche 28 mai : 2 médecins et 2 infirmiers avec matériel de prompt secours.
- une ambulance agréée avec matériel et équipage de la SARL Ambulances de Manosque,
- des postes de secours implantés sur plusieurs points des parcours.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Forcalquier et Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes, médecins, infirmiers et ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points dangereux, notamment au départ et à l'arrivée des courses, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales concernées. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, en tout point du parcours.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route ni d'une priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors des traversées des routes départementales concernées et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur la présence des coureurs et les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement les chemins sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers, n'utiliseront pas de traces sauvages et ne couperont pas dans les talus afin d'éviter tout risque d'érosion. Ils seront tenus de suivre uniquement l'itinéraire autorisé.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). À ce titre, les points de ravitaillement et de contrôle seront positionnés à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation.

Sur la voirie ouverte à la circulation publique, le nombre de véhicules devra être restreint et en adéquation avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et des sentiers empruntés, ainsi que de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication, y compris la rubalise bio-dégradable, ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve).

À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière (sensibilisation aux enjeux de préservation des sites traversés et rappel des recommandations d'usage sur le bon comportement attendus par les concurrents dans les espaces protégés). De même, il portera une attention particulière au public susceptible de se rendre sur les passages situés en zone naturelle sensible (pas de divagation excessive pour éviter le piétinement, pas de nuisance sonore, pas de déchet).

ARTICLE 10 : L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau, notamment au passage à gué de « La Laye ». S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide et du lit mineur, en canalisant le passage à l'approche du gué, en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

Afin de limiter le risque d'érosion dans les zones de marnes, pelouses écorchées, landes et garrigues situées dans l'ENS et VBM 04_62N des Mourres, et en fonction des possibilités de coupes, un dispositif sera mis en place par l'organisateur (rubalise ou autres) dans le but d'empêcher les concurrents de couper les lacets des virages en épingles et/ou courbes moins marquées.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, ainsi que toute autre décision prise par les mairies concernées par l'itinéraire de la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame les Maires d'Ongles, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Limans et Lardiers, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le

Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Prefète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL



République Française

Mairie de Forcalquier

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2017-41

Objet : Trail de Haute Provence 2017 -- réglementation de la circulation.

Le député-maire de FORCALQUIER,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1, R411-26 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-2 et R116-2,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du « Trail de Haute Provence », les voies empruntées par les participants aux différentes courses pédestres qui se dérouleront dans ce cadre les 26, 27 et 28 mai 2017 pourront faire l'objet d'un alternat de circulation ou d'une interdiction ponctuelle de circuler, en fonction des heures et lieux de passage des coureurs,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du Trail de Haute Provence et pour permettre le bon déroulement de la course pédestre prévue le vendredi 26 mai 2017 de 17h30 à 20h00 la circulation sera momentanément interrompue sur les voies ci-après désignées :

- Rue Mercière
- Rue Plauchud
- Place Saint-michel
- Passage Roubaud
- Rue Béranger
- Rue violette
- Rue Saint-Mary
- Rue de la Citadelle
- Place du Palais
- Place aux Cufis
- Rue Grande
- Rue d'Orléans
- Rempart de berluo Perussis
- Place de l'église

Article 2 : La circulation sera interdite avenue Marcel André, dans la partie comprise entre la RD 4100 et la rue du Professeur Cassin, du samedi 27 mai à 04h00 jusqu'au dimanche 28 mai à 20h00.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement des épreuves organisées dans le cadre du Trail de Haute Provence, la circulation pourra être interdite ou faire l'objet d'un alternat sur les voies (en tout ou partie) ci-après désignées, le samedi 27 mai 2017 et le dimanche 28 mai 2017 :

- Avenue Marcel André
- Avenue de Saint-Marc
- Chemin de la roche
- Chemin Buy
- Chemin de Saint-Marc
- Chemin des Moureisses
- Avenue Fontauris
- Rue du professeur René Cassin

Article 4 : La circulation sera interdite rue du professeur Cassin en demi-chaussée dans la partie comprise entre le jardin public et l'avenue Marcel André de manière à être réservée aux coureurs et à l'organisation. La séparation de chaussée sera assurée par des barrières.

Article 5 : Pour permettre le bon déroulement des courses en catégories jeunes et enfants pour lesquelles un parcours spécifique a été prévu, la circulation sera momentanément interrompue le dimanche 28 mai 2017 de 09h00 à 12 h00 sur les voies suivantes :

- Rue Louis Andrieux
- Avenue Fontauris
- Chemin des Moureisses
- Chemin des Coustelines
- Rue de la Pondrière
- RD 4100
- Rue de Berluo Perussis
- Rue d'Orléans
- Place aux oeufs
- Rue du Palais
- Rue St Jean
- Rue de la Baule
- Rue St Mary
- Rue Passère
- Rue Plauchud
- Rue Mercière
- Impasse des Cyprès
- Rue du Professeur René Cassin
- Avenue Marcel André
- Rue du Souvenir Français
- Rue des Écoles

Article 6 : Il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants qui évolueront sur la voie publique, notamment avec la mise en place de signaleurs aux points les plus dangereux.

Article 7 : Les conducteurs de véhicule seront tenus de respecter les indications données par les signaleurs et de réduire leur vitesse en fonction des circonstances.

Article 8 : L'ensemble de ces dispositions sera porté à la connaissance des usagers par la mise en place de signaleurs, de panneaux de signalisation et de barrières disposés aux endroits appropriés afin de prévenir et interdire l'accès aux voies concernées par le présent dispositif.

Ville de Forcalquier - Arrêté municipal n° 2017-41

Page 2 / 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1et L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FORCALQUIER, le 1^{er} mars 2017

Pour le député-maire,
Absent ou empêché
Le maire adjoint



Gérard AVRIL

ANNEXE 2

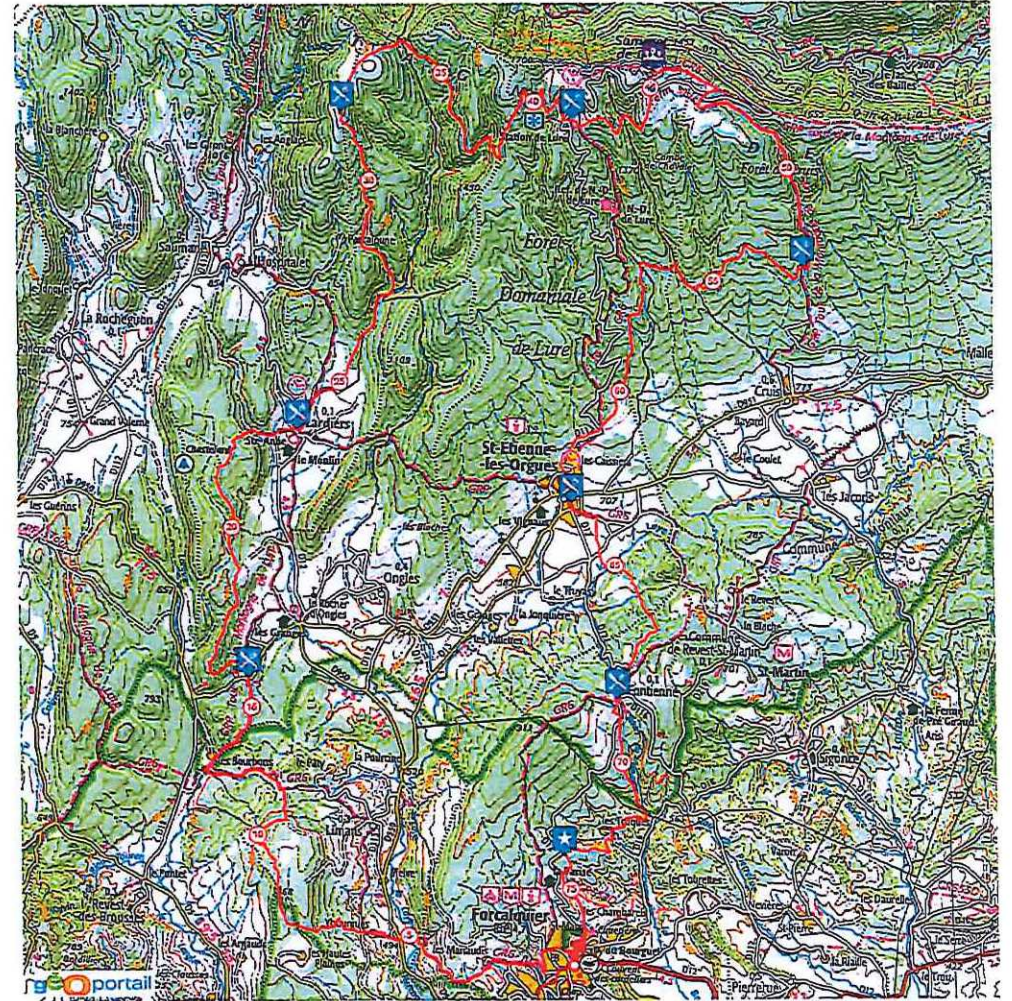
Ville de Forcalquier - Arrêté municipal n° 2017-41
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Page 3 / 3

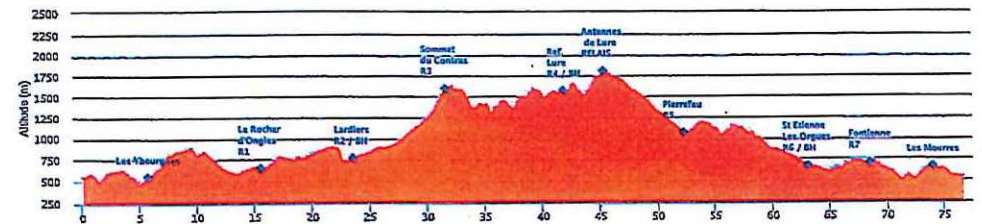
Trail de Haute Provence 2017 - Ultra de Lure

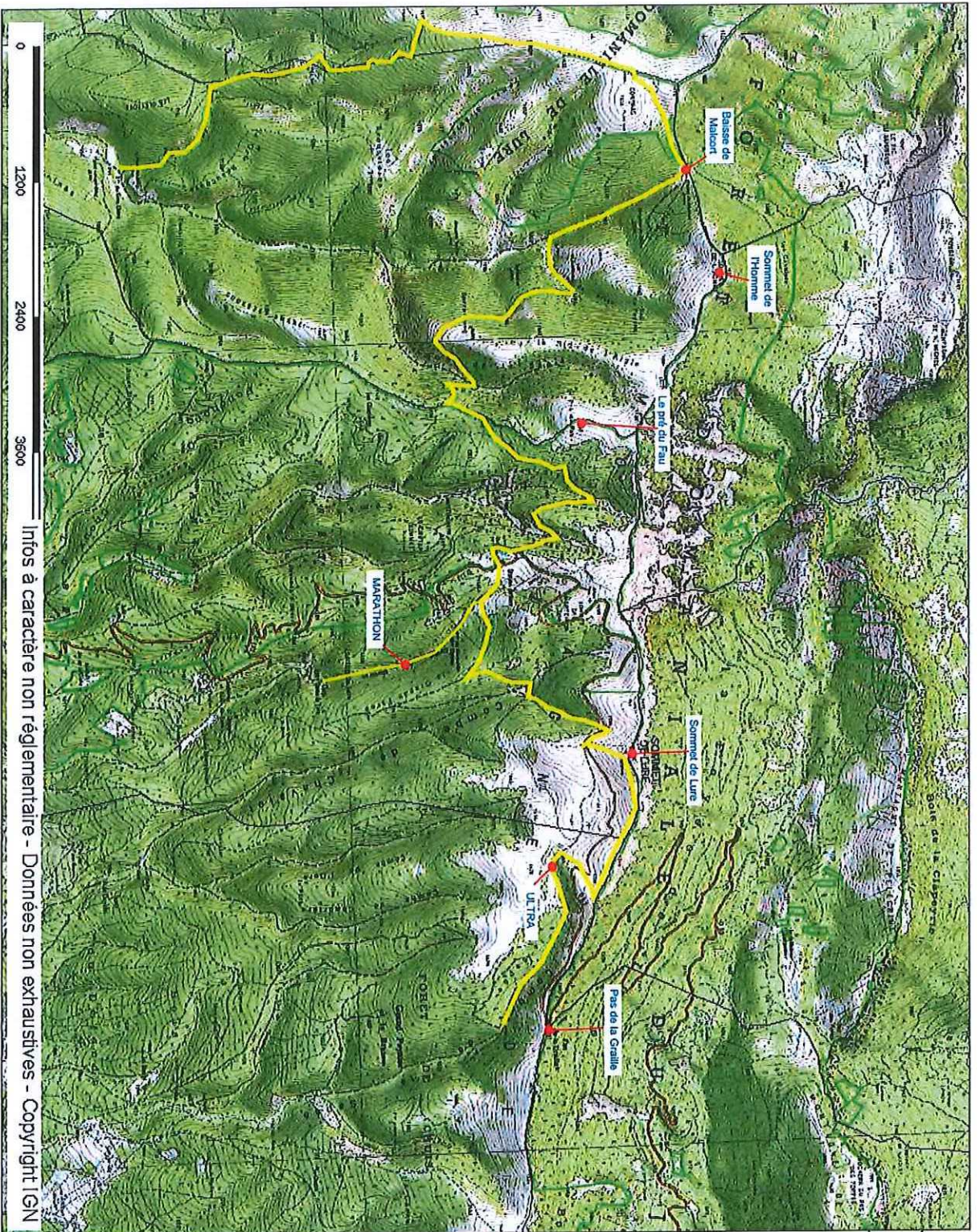
76.6 km, 3668 m +, 3673 m -

TRACE DE
trail
.fr



<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2017. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.





Tous droits réservés.
Document imprimé le 13 Octobre 2016, serveur Géo- IDE carto

Infos à caractère non réglementaire - Données non exhaustives - Copyright I GN



DDT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
le 13 octobre 2016

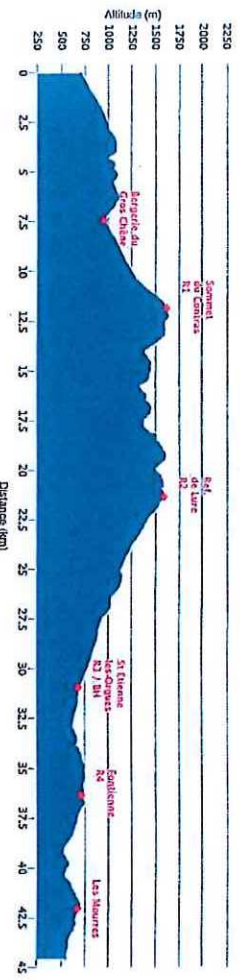
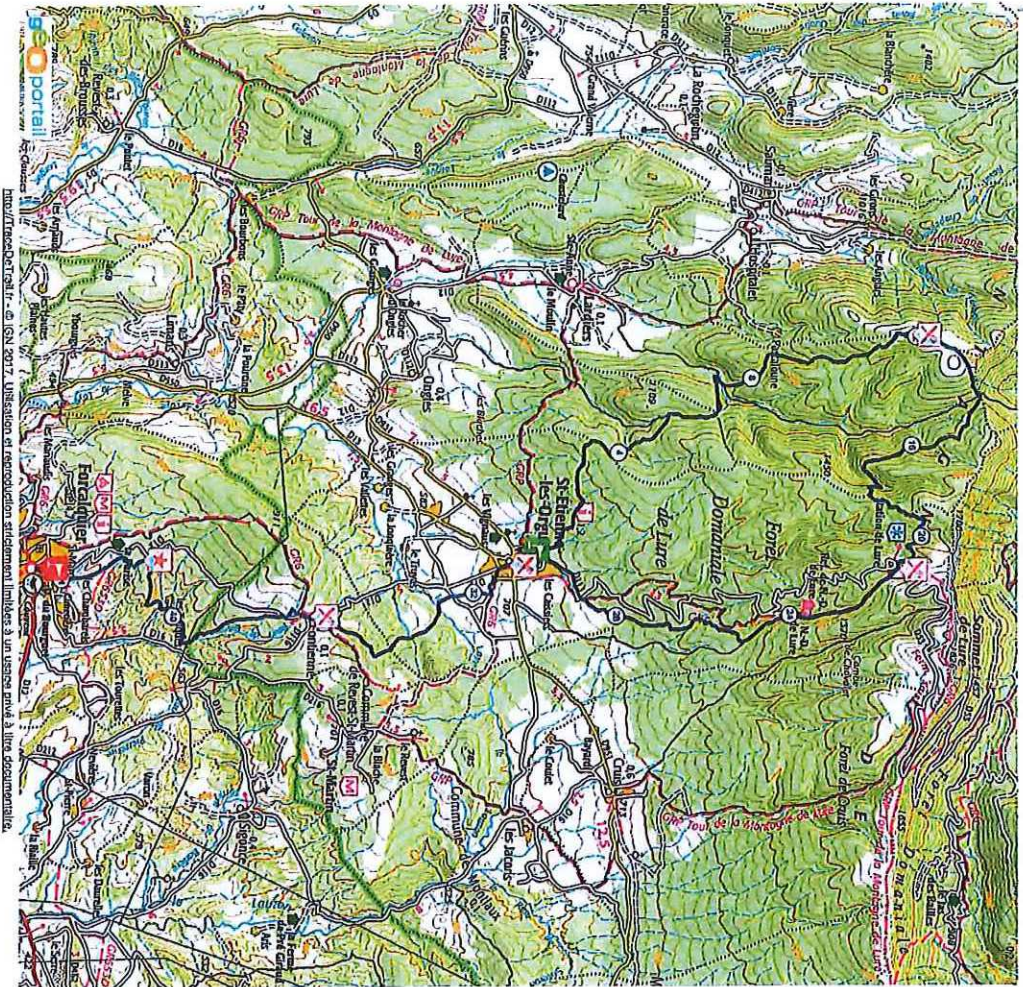
TRAIL DE HAUTE PROVENCE 2017

EN JAUNE:
ITINÉRAIRE PRESCRIT AUX FINS DE PRÉSERVATION
DE LA BIODIVERSITÉ



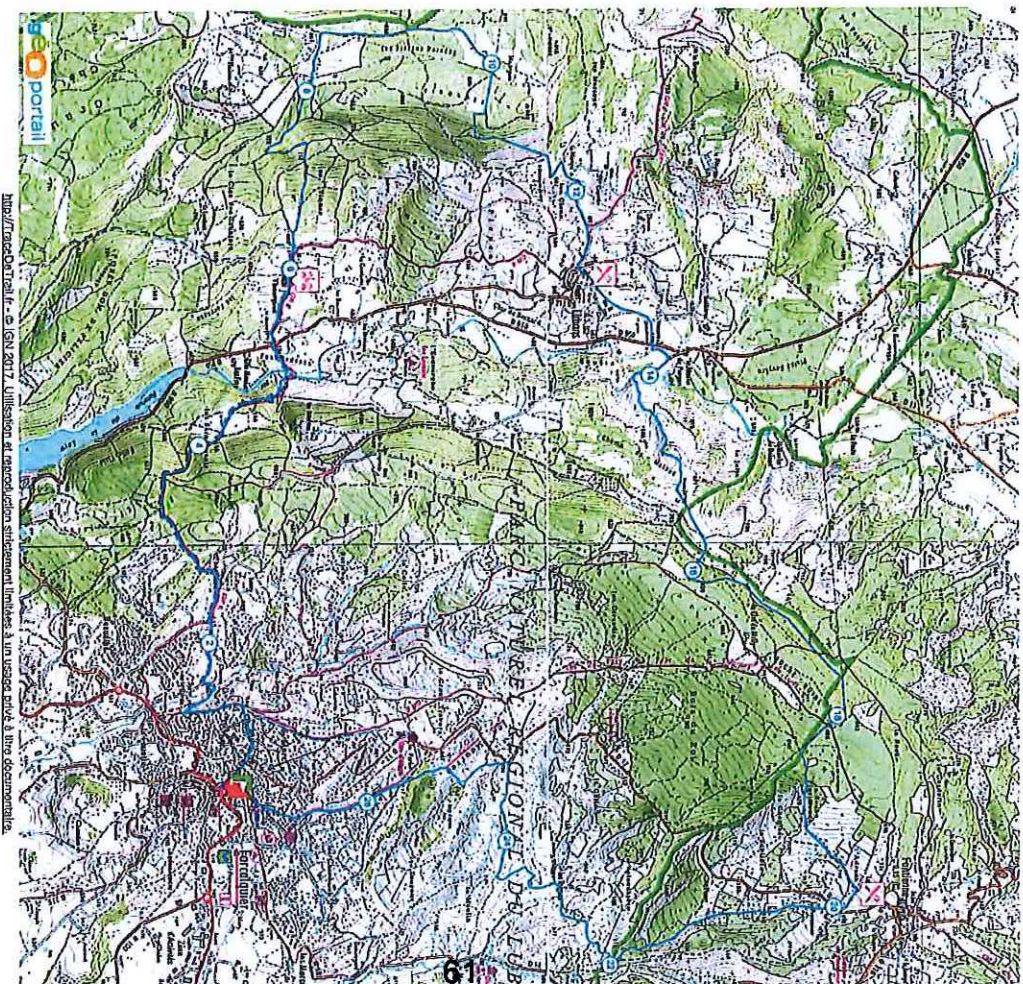
Trail de Haute Provence 2017 - Marathon de Lure
44.5 km, 2280 m +/-, 2420 m -

TRACE DE
trail
fr



Trail de Haute Provence 2017 - Trail des Bories
27.3 km, 1340 m +/-, 1344 m -

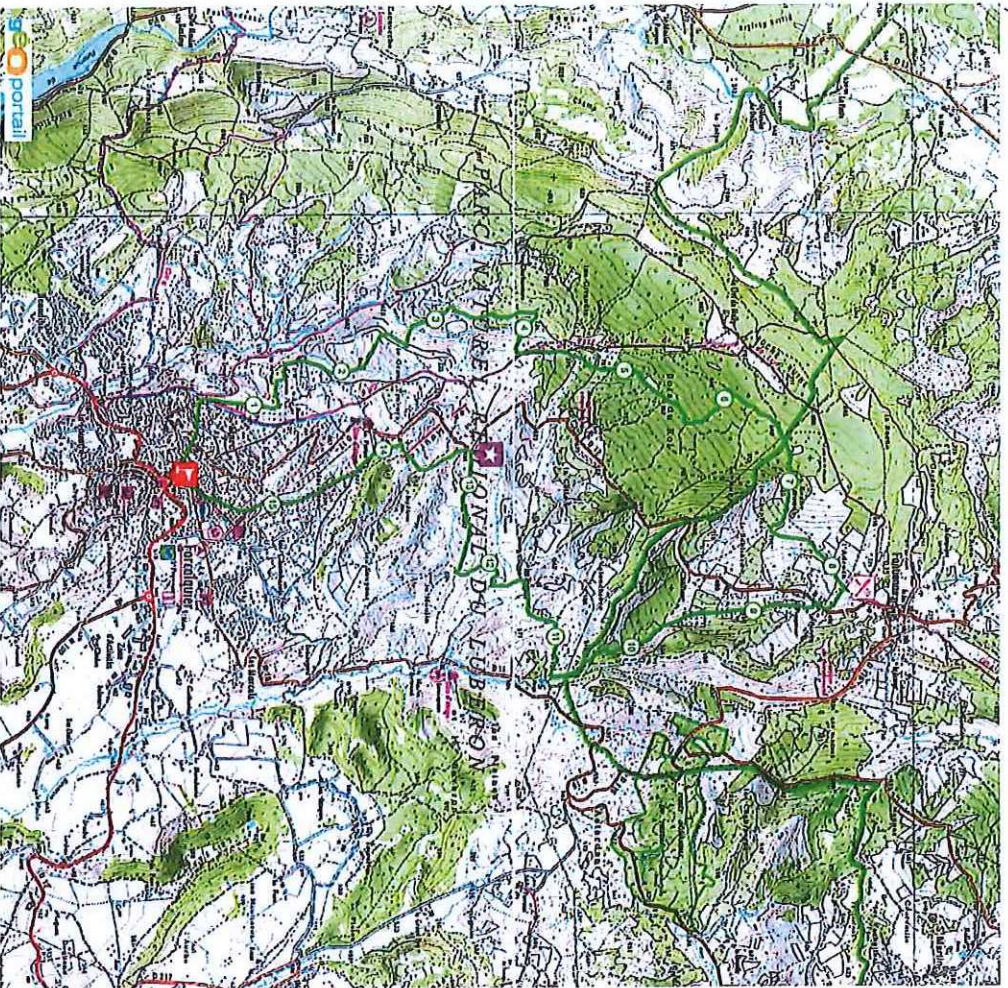
TRACE DE
trail
fr



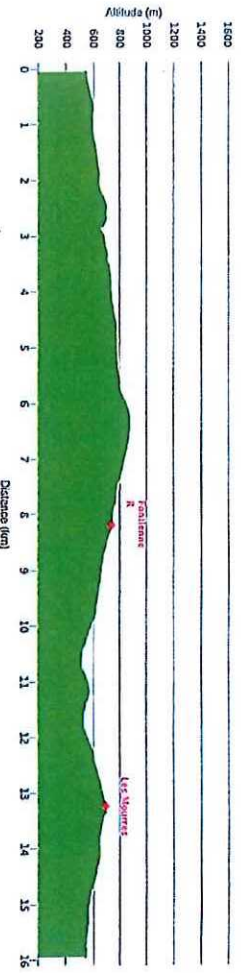


Trail de Haute Provence 2017 - Trail des Mourres
15,9 km, 995 m +, 996 m -

TRACE DE
trail

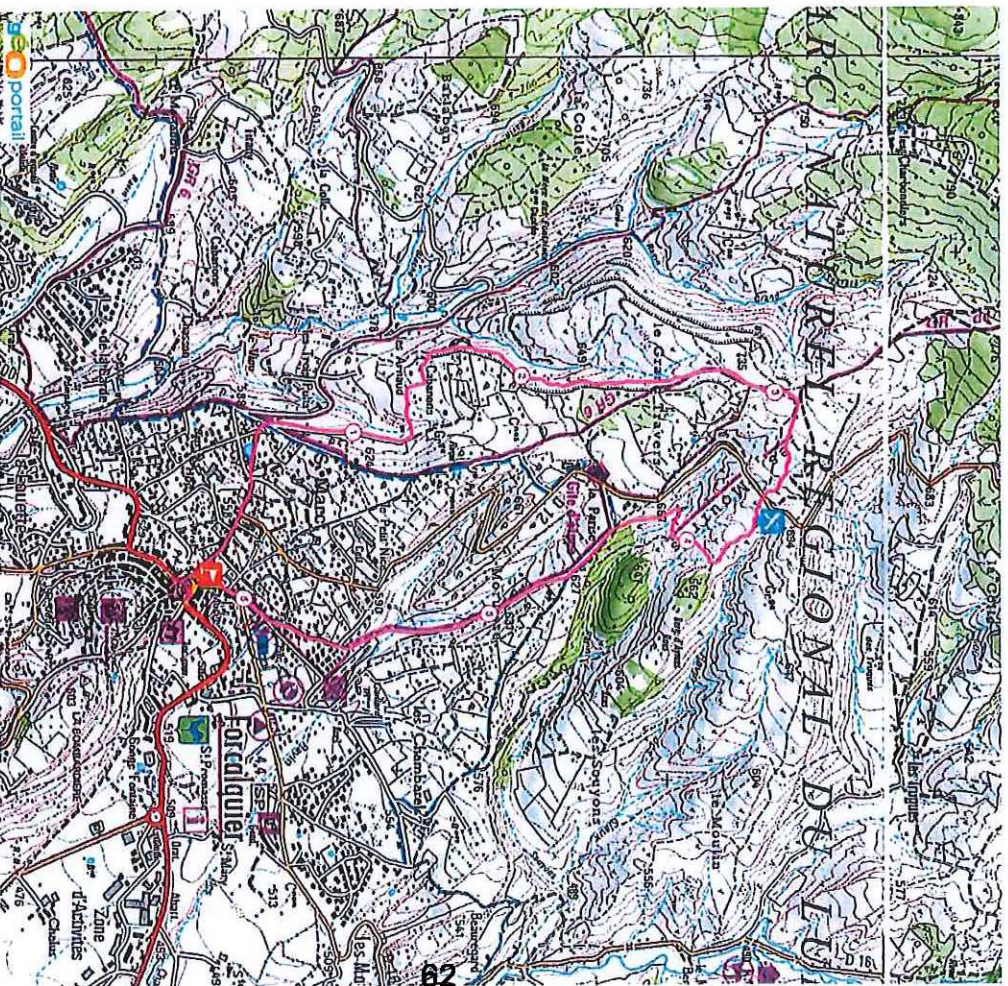


Info/Trace-D-Trail.fr - © IGN 2017. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.

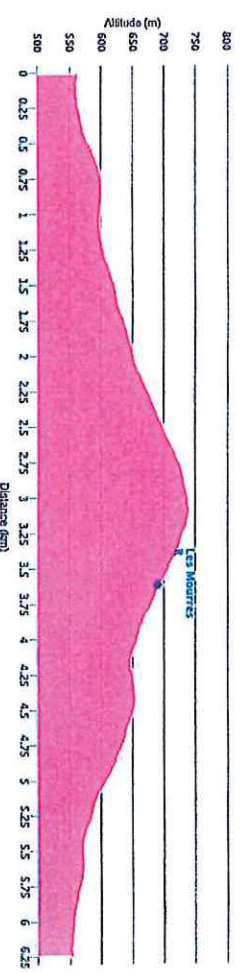


Trail de Haute Provence 2017 - Trail Femina
Tour@Forcalquier
6,2 km, 190 m +, 200 m -

TRACE DE
trail



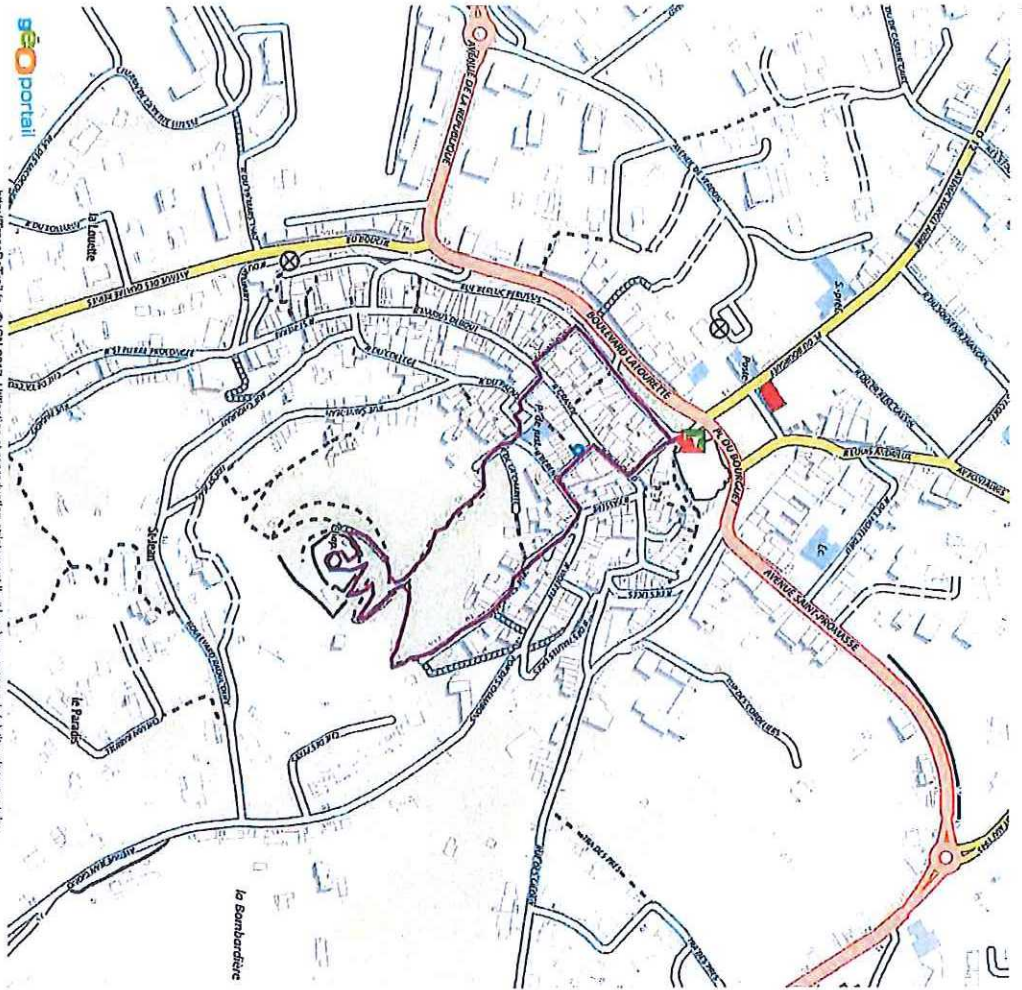
Info/Trace-D-Trail.fr - © IGN 2017. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.



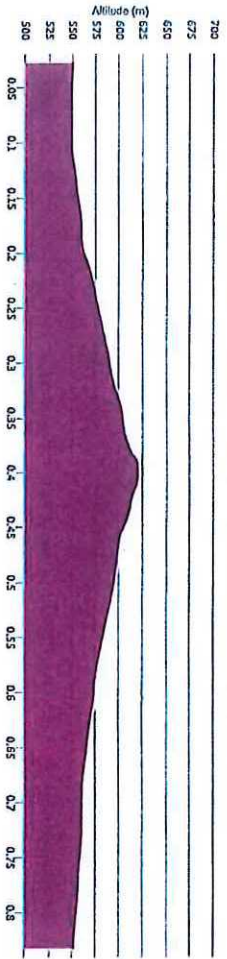


Trail de Haute Provence 2017 - CitaTrail
0,8 km, 80 m +, 70 m -

TRACE DE
Trail

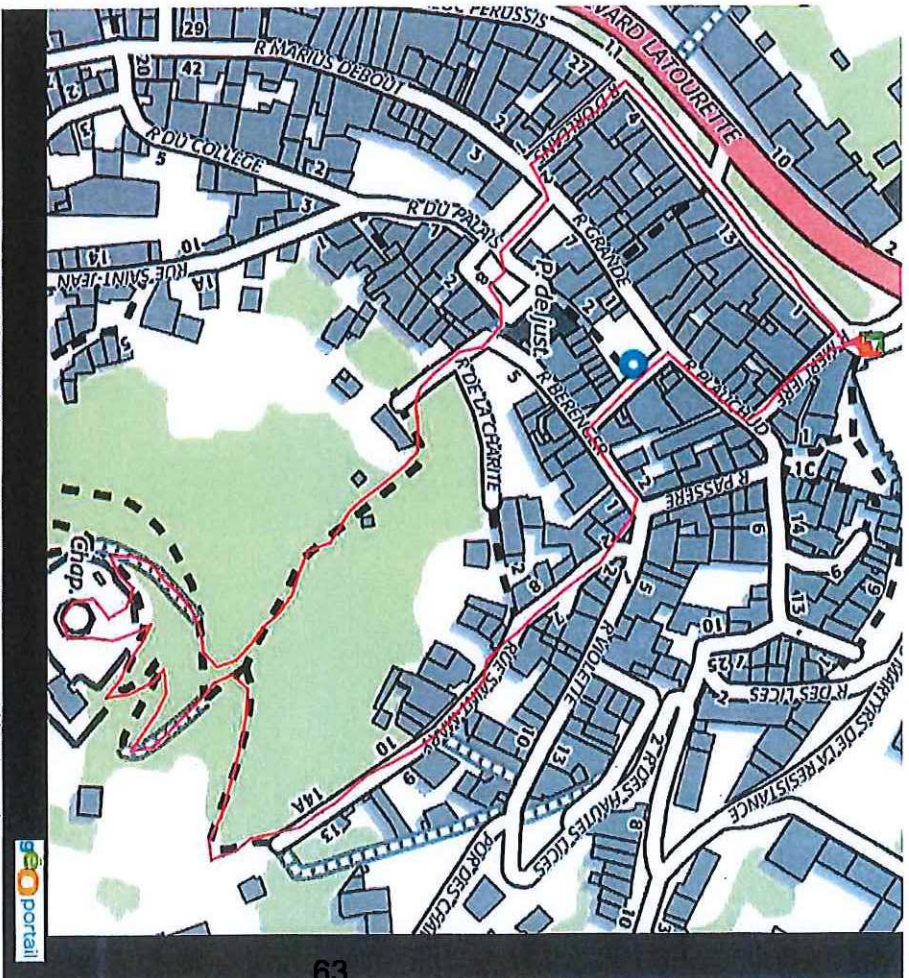


http://TraceDeTrail.fr © IGN 2017. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.

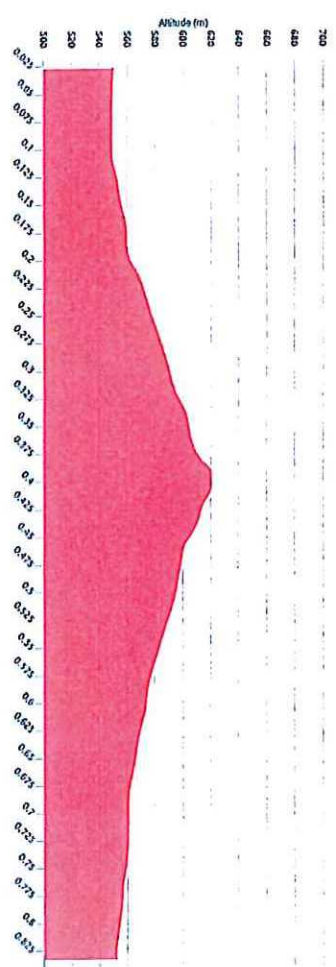


TRACE DE
Trail

Trail de Haute Provence 2017 - CitaTrail
0,8 km
▲ 80 m ▲ 70 m



http://TraceDeTrail.fr © IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 15 mai 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-135-044 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée « Grand Raid UNSS 04 », les jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2017, sur le territoire de la commune de Volx

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 7 avril 2017 et ses compléments, présentés par Monsieur Régis KABANSKY, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive, dénommée « Grand Raid UNSS 04 », les jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2017, sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Triathlon, de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance MAÏF établie pour la saison sportive 2016/2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la saisine effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 10 avril 2017, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Régis KABANSKY, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive, dénommée « Grand Raid UNSS 04 », les jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2017, de 9h00 à 17h00, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation multi-sports, ouverte aux collégiens et lycéens du département des Alpes de Haute Provence, tous licenciés UNSS, se déroulant sur des chemins et sentiers forestiers et des voies communales et proposant 7 épreuves à réaliser par équipes de 4 : deux trails, prévus le 1^{er} juin de 10h00 à 12h00 et comprenant un circuit C1 de 9 kilomètres et dénivelé positif de 230 mètres, réservé aux collégiens de 6^{ème} et 5^{ème} (120 participants maximum) et un circuit C2 de 11 kilomètres et dénivelé positif de 380 mètres, réservés aux collégiens de 4^{ème} et 3^{ème} et lycéens (200 participants maximum), ainsi qu'un relais VTT, un trial VTT, une montée infernale, une course d'orientation, du tir à l'arc et du slack-line.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon et l'Union Nationale du Sport Scolaire, desquelles la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable du service de sécurité : Monsieur Régis KABANSKY,
- un organisateur technique : Monsieur Olivier PERON,
- quinze signaleurs dont la liste est jointe en annexe,

- quatre personnes dédiées au chronométrage : Mesdames Hélène FOURNIER et Virginie GUTTIERREZ, Messieurs Luc FEUILLASSIER (AFPS) et Olivier PERON,
- quatre personnes dédiées au ravitaillement : Mesdames Martine BOULESTEIX et Sandrine BALIN, Messieurs Jacques BROCHE et Alex PIQ,
- quatre personnes supplémentaires membres de l'organisation : Mesdames Chrystèle RIOLLAND (AFPS) et Christine BADOUX et Messieurs Denis BALLOUHEY, Emmanuel ANTOINE (AFPS),
- port du casque à la norme NF EN 1078 et gants obligatoires pour le trial VTT et la montée infernale
- parcours matérialisés par de la rubalise,
- zone relais prévue pour le relais VTT,
- point de contrôle prévu pour les trails,
- poste de ravitaillement prévu au 6^{ème} kilomètres des deux trails,
- couverture transmission par radio et téléphones portables.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé au point de départ-arrivée des deux trails,
- trois membres de l'organisation titulaires de l'AFPS : Messieurs Stéphane GENEVEY, Patrick MAIRE et Julien JEANSON,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant deux équipes de secouristes munis de matériels de premiers secours, d'immobilisation, de traumatologie et d'oxygénothérapie, d'un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la manifestation devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, l'organisateur technique, l'ensemble des membres de l'organisation et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points dangereux, notamment aux départs et arrivées, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections. Ils dirigeront les concurrents, indiqueront aux autres usagers le passage des courses et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation. Ils seront également chargés de la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les activités.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque parcours et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni d'une priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur la présence des concurrents et les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur, en collaboration avec l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture des courses, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres).

Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant des zones de délestage sur chaque parcours et activité et en avertissant les concurrents et le public de leurs obligations en la matière.

L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Volx pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune et toute autre décision prise par ce dernier.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

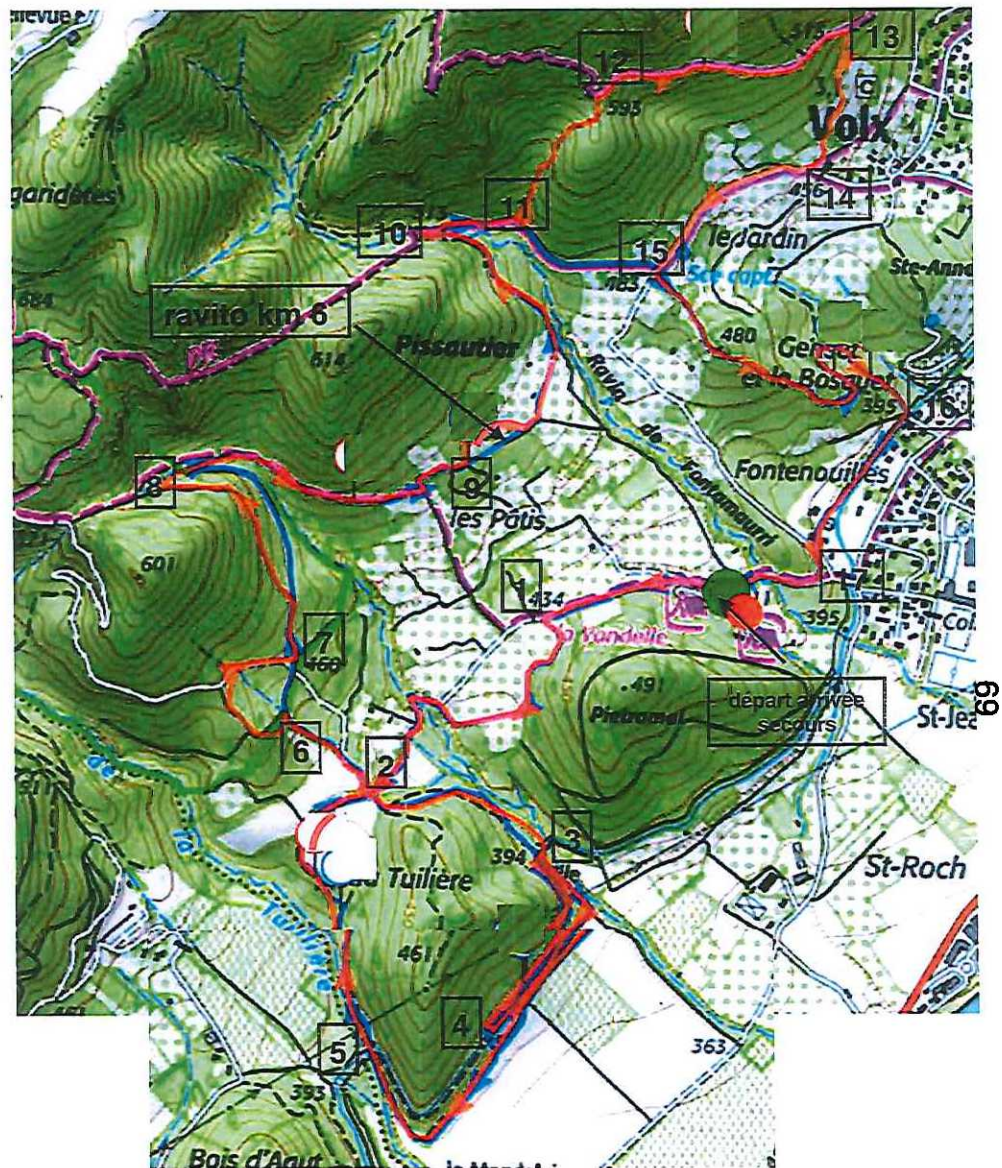
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

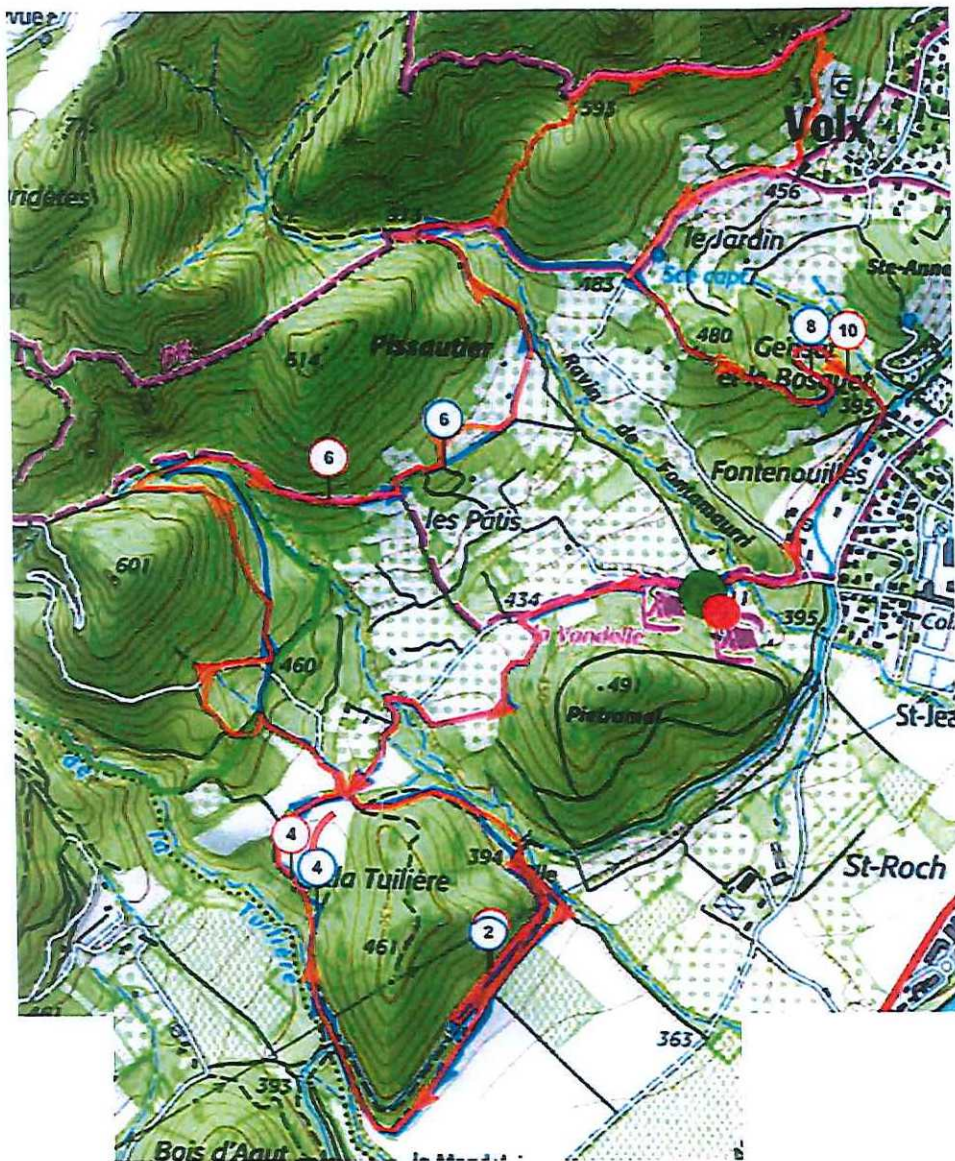
ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis KABANSKY, directeur départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



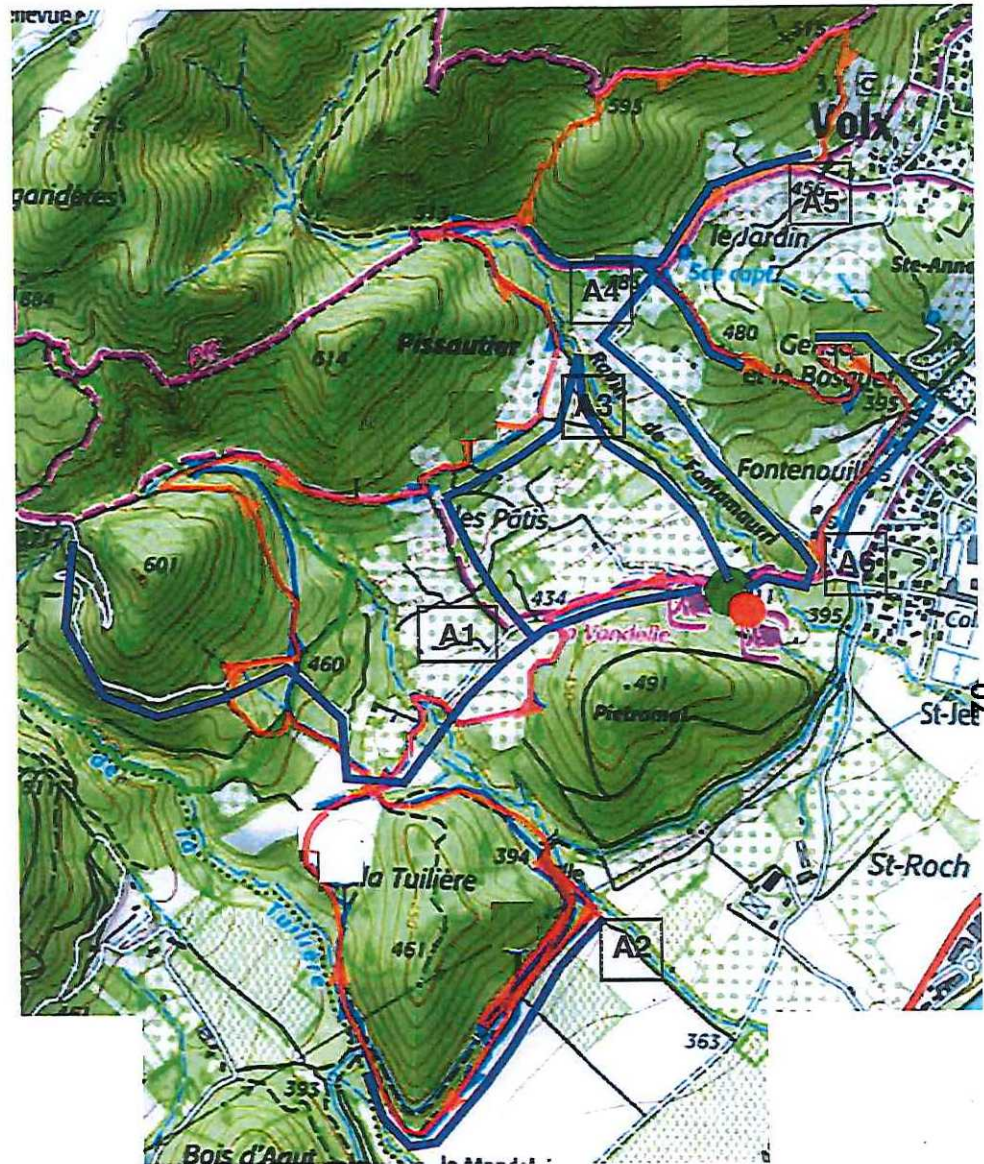
Fabienne ELLUL

SIGNALEURS GRAND RAID VOLX 1er et 2 juin 2017				
ROLE	NOM/PRENOM	TEL	DATE DE NAIS	PERMIS DE COND
Orga générale	Régis KABANSKY	06 80 61 70 75	02/08/1956	760133210771
Orga technique	Olivier PERON	06 61 82 00 32	14/12/1973	911213312907
J 1	Bernard UDARI	06 84 21 23 95	24/12/1962	801231311278
J 2	Alex PIED	06 86 89 54 22	28/05/1965	810568210834
J 3	Xavier MILOT	06 63 23 89 79	31/05/1977	950738100842
J 4	Nadia FEUILLASSIER	06 83 10 00 49	25/11/1982	981205100018
J 5	Pierre MASSELIN	06 12 53 47 19	24/09/1979	951004300033
J 6	Jérôme GAUDE	06 62 72 88 01	22/08/1976	920805200128
J 7	Muriel GILLET-CHAULET	06 77 77 68 34	07/10/1974	930925100299
J 8	Martine LAGRANGE	06 87 50 39 20	08/02/1958	760759561177
J 9	Igor LANTELME	06 30 08 67 24	19/10/1975	138E25277
J 10	Yann LEDEMELE	06 82 94 59 62	14/04/1967	860584230208
J 11	Eric IONATI	06 16 16 82 96	10/01/1966	890538110644
J 12	Martine GILLET-GAILLARD	06 61 12 79 54	10/12/1959	790175121183
J 13	Christophe GARON	07 82 20 13 90	22/01/1967	841217310494
J 14	Patrick DENTZ	06 79 18 26 95	10/11/1954	840691200960
J 15	Audrey COCUAUD	07 81 11 46 13	23/02/1976	931004300244





TRAIL GRAND RAID_CD APPN UNSS VOLX 2017



ACCES SECOURS / VOIES CARROSSABLES

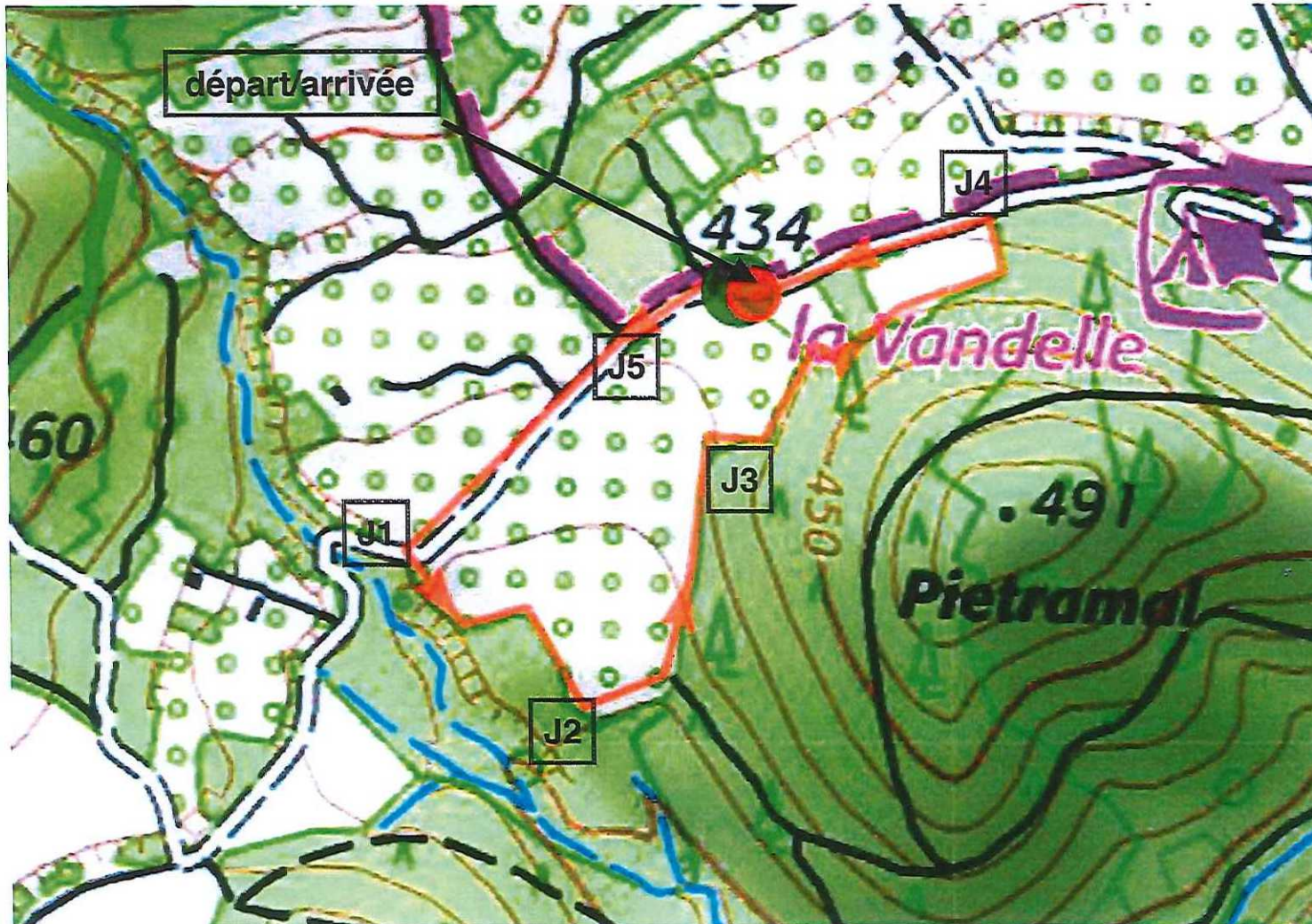
plusieurs accès secours sont possibles pour véhicule à moteur : A1 A2 A3 A4 A5 A6

en violet : distance couverte par le véhicule à moteur

Un circuit de 9 kms (D+ = 230 m) pour les élèves de 6^e/5^e
 Un circuit de 11kms (D+ = 380 m) pour les élèves de 4^e/3^e et lycées
 Le circuit de 11 kms emprunte le même circuit que celui de 9 kms,mais comporte 4 variantes pour aller à 11 kms et + 150 m de dénivelé.
 Les départs et arrivées se font au camping municipal.

relais VTT Volx 2017

circuit de 1800 m, dénivelé positif de 28 m





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 2 MAI 2017

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E VERDINO
☎ : 04.92.36.77.64
☎ : 04.92.83.76.82
courriel s p-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 132 - 001

autorisant le déroulement
de "l'Endurance Moto et Quad Préfaissal"
les 20 et 21 mai 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-096-001 du 6 avril 2017 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées

VU la demande formulée le 15 février 2017 ainsi que les pièces versées au dossier, par M. Georges Giraud, président de l'association Provence Sport Promotion, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 20 et 21 mai 2017 " l'Endurance moto quad Préfaissal", sur la commune de Mezel au lieu dit Préfaissal

VU les tracés des épreuves (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du comité départemental de motocyclisme, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Mézel

VU la délibération et la proposition d'autorisation faites par la commission départementale de sécurité routière, le 4 mai 2017

SUR proposition du sous-préfet de Castellane

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Georges GIRAUD, président de l'association Provence Moto Sport est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation "L'Endurance Moto Quad Préfaissal", les 20 et 21 mai 2017, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

Épreuves d'endurance de motos et de quads, sur un parcours d'une distance de 9,6 km pour les motos et de 7,5 km pour les quads sur le Domaine de Préfaissal, uniquement sur terrain privé, commune de Mézel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, déléataire auprès du ministère des sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 4 mai 2017.

ARTICLE 5 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 6 - Les organisateurs, délimiteront des zones réservées au public, sécurisées, en dehors desquelles, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalises, fléchages, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public.

ARTICLE 7 - Concernant l'accès au site qui se fait à partir de la RD 17 et qui est autorisé par une permission de voirie, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et l'assistance, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.
- sécurisation de l'intersection avec la RD 17 par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K10. Cet accès devra être obligatoirement utilisé pour atteindre le parking spectateurs envisagé dans un champ en bordure de la RD17.
- arrosage, si nécessaire, du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière pouvant nuire aux usagers.
- enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie au cours du déroulement de la manifestation sportive et après la fin de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Assistance sécurité

- 1 directeur de course moto
- 1 directeur de course quad
- 1 commissaire technique
- 15 commissaires de piste
- Rubalise, panneaux et extincteurs.

Assistance médicale (10 personnes au total) :

- 1 véhicule 4x4 long, équipé de brancard, oxygène, matériel de traumatologie, défibrillateur
- 1 véhicule 4x4 pour le transport du médecin, des secouristes et du complément de matériel
- 2 V.P.S.P pour transport hospitalier (convention AMSAR responsable M. Jean-Jacques MERLINO.

Le responsable sécurité est Monsieur Georges GIRAUD 04 92 354 52 09 et 06 80 40 62 44.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 9 - Concernant le dossier :

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le

cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).
Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :
- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 10 – En cas de nécessité de traverser un cours d'eau, les concurrents devront utiliser les ponts existants ou à défaut, une passerelle de franchissement provisoire mise en œuvre par l'organisation, le cas échéant,

l'organisateur doit modifier ses itinéraires. Tout stationnement ou regroupement d'engins à moteur à proximité immédiate des cours d'eau devra être évité.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 21 février 2017 auprès de DTW 1991 Underwriting Limited.

ARTICLE 12 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 - M. Georges GIRAUD, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au groupement de gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 14 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de- Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Mézel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Georges GIRAUD
Président de l'Association Provence Moto Sport
Domaine de Préfaissal – 04270 MEZEL

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service médical d'urgence centre hospitalier
- M. le Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président du comité départemental de motocyclisme

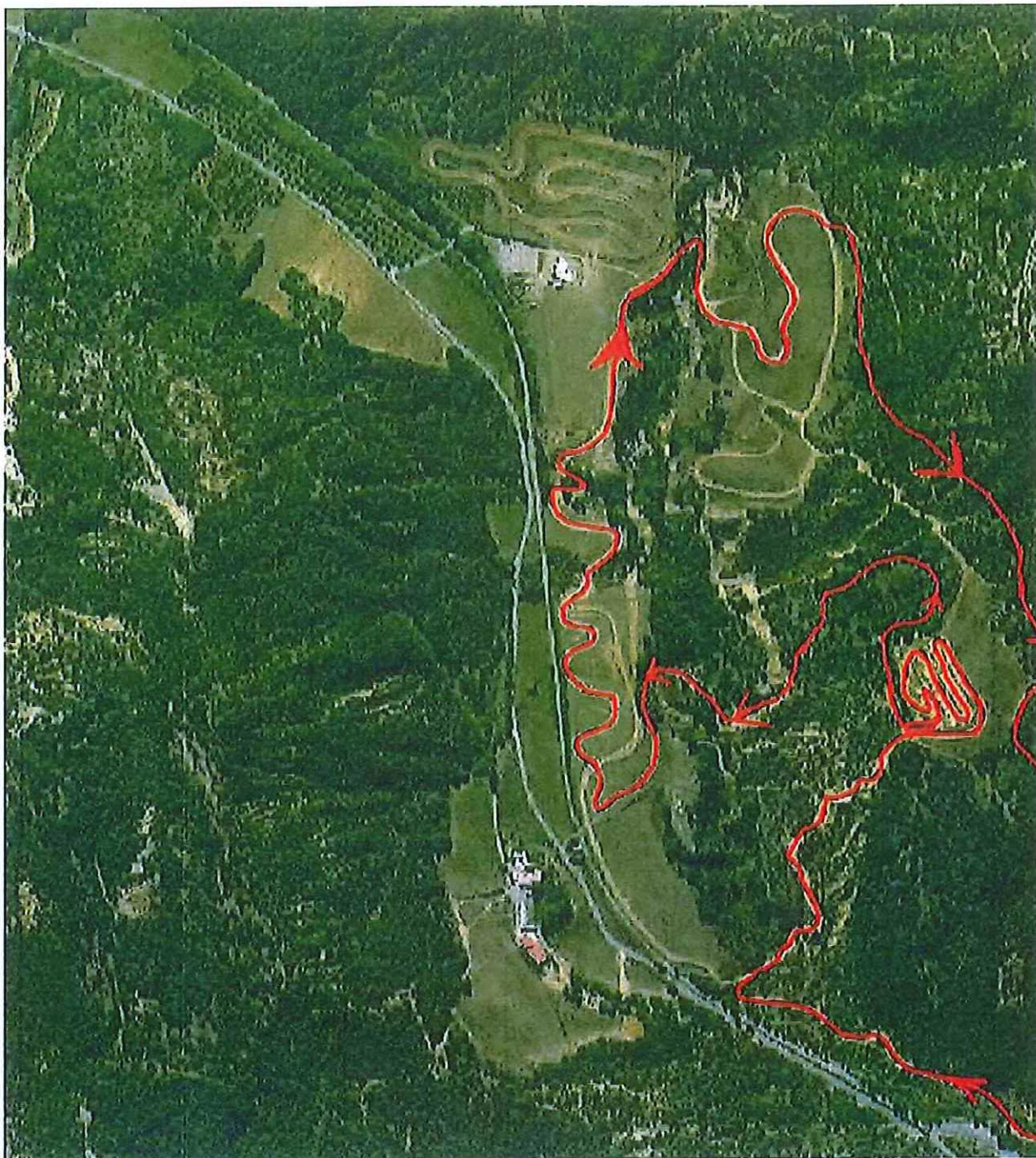
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane

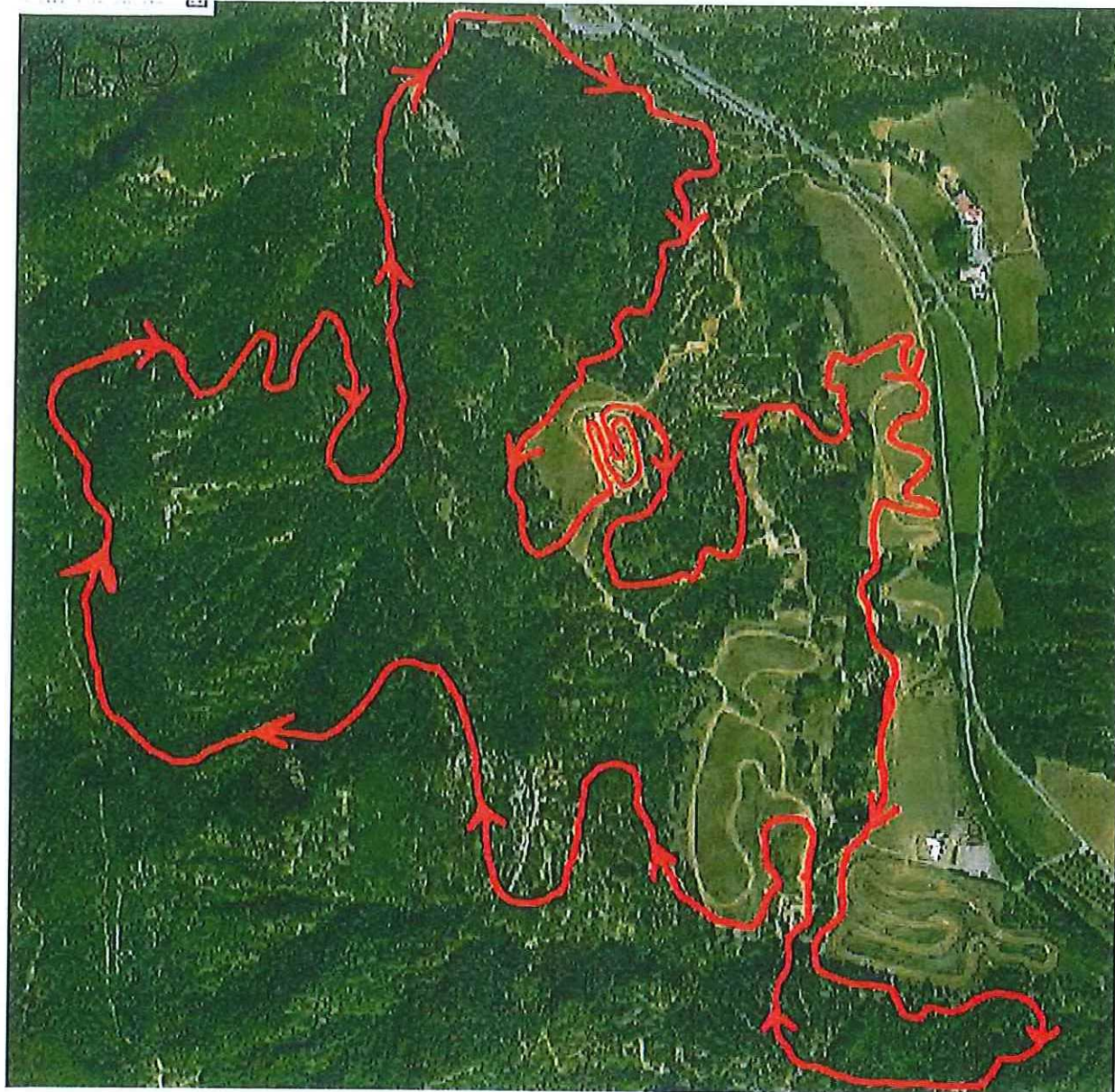


Christophe DUVERNE

ANNEXE 1



—PLAN MOTO.jpg—



PLAN QUAD.jpg	Content-Type: image/jpeg Content-Encoding: base64
---------------	--

--C2936 EP644 D2017 QUAD.pdf

C2936 EP644 D2017 QUAD.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
----------------------------	---

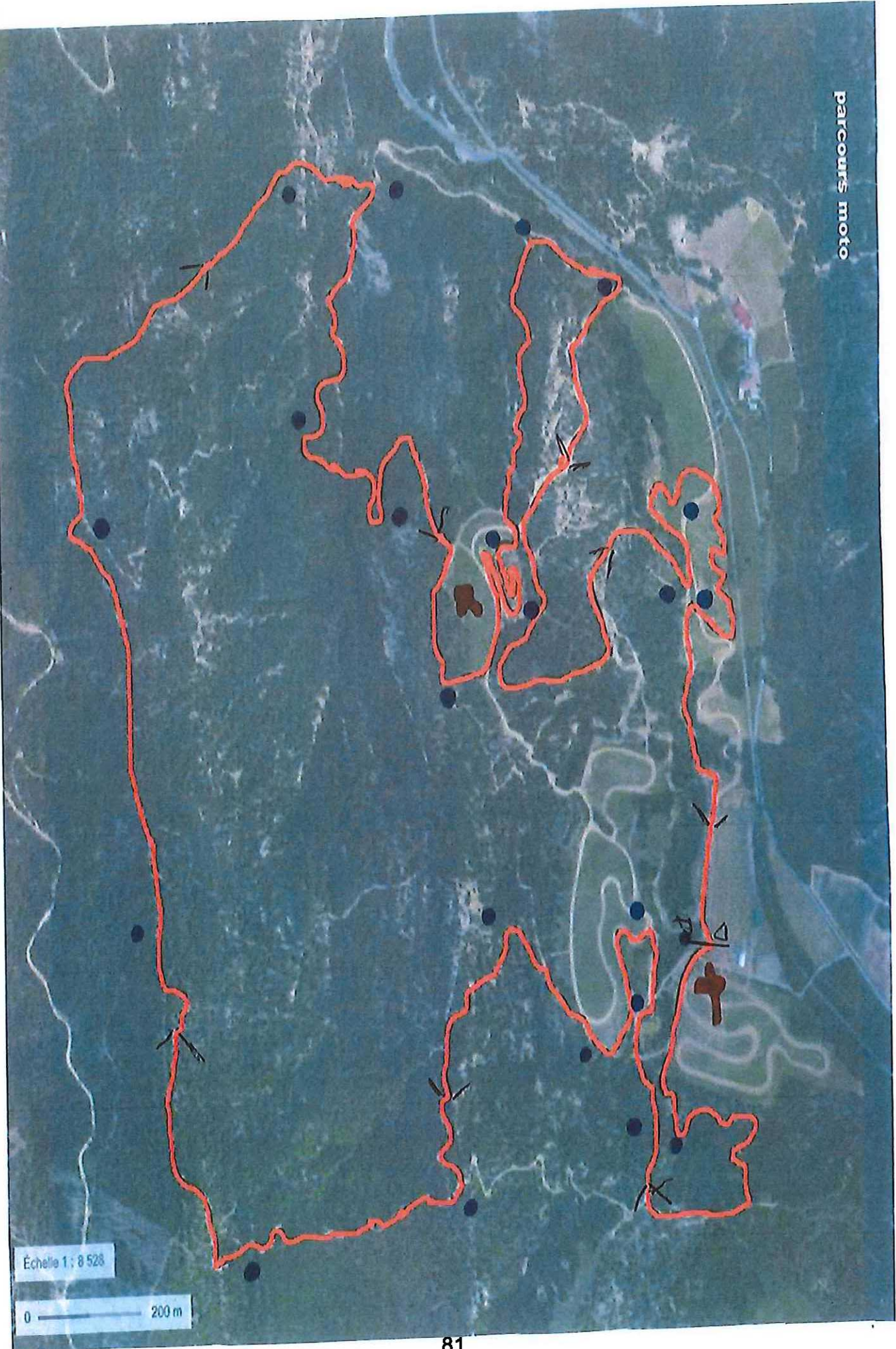
--PLAN MOTO.jpg

PLAN MOTO.jpg	Content-Type: image/jpeg Content-Encoding: base64
---------------	--

--C2936 EP644 D2017 MOTO.pdf

C2936 EP644 D2017 MOTO.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
----------------------------	---

SECOURS • CEMISSAIES



Échelle 1 : 8 528

0 — 200 m

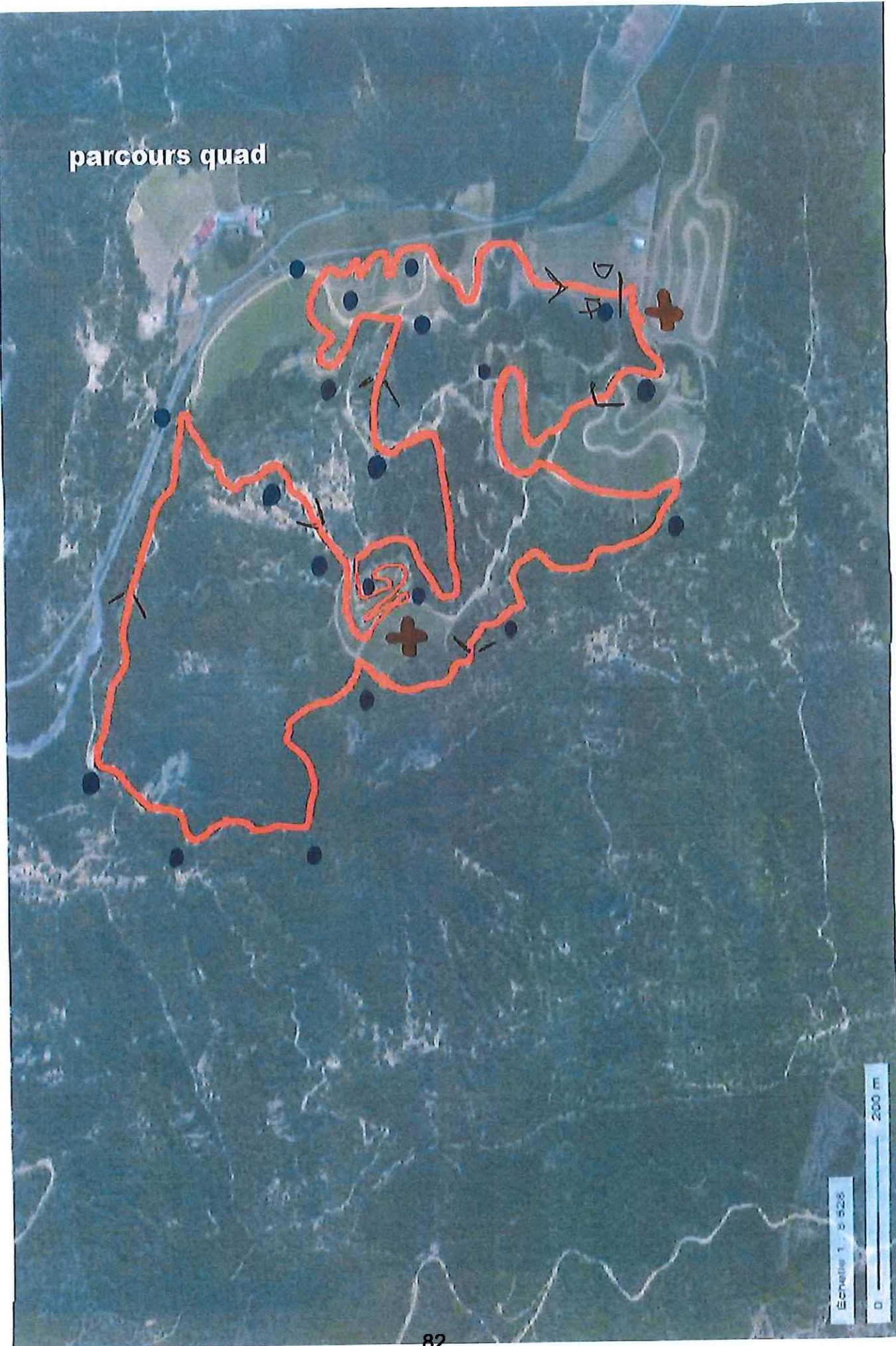


Secours



Commissaires

parcours quad



ANNEXE 2



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le

12 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017-132-002
autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
« TROPHEE REGIONAL DES JEUNES VÉTÉTISTES »
le 25 mai 2017

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

Vu la demande formulée le 20 février 2017 ainsi que les pièces versées au dossier par M. Frédéric BATAIL, Président de l'association VTT RANDO 04 DIGNE en vue d'être autorisé à organiser, le 25 mai 2017 la manifestation dénommée «Trophée Régional des Jeunes Vététistes» sur la commune de Digne les Bains

Vu le tracé des épreuves (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et les maires concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- M. Frédéric BATAIL, Président de l'association VTT RANDO 04 DIGNE est autorisé à organiser, le 25 mai 2017 la manifestation dénommée «Trophée Régional des Jeunes Vététistes » sur la commune de Digne les Bains selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 -Le Trophée Régional des Jeunes Vététistes est une course de VTT composée d'une épreuve de descente qui s'effectuera sur les sentiers et pistes du secteur de « Gaubert » sur la commune de Digne les Bains. Seul le chemin « du village de Gaubert » sera traversé en parcours de liaison.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra :

Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres

véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur et des inspecteurs de l'environnement, les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

A défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est interdite.

L'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront donc éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.

Rappel réglementaire : les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

Prescriptions :

- aucun obstacle artificiel ne doit être construit ou rajouté sur le parcours
- les participants ne devront pas quitter les chemins existants ou « couper » dans les talus
- le public sera maintenu en dehors des parcelles forestières
- l'organisateur assumera l'entière responsabilité des conséquences de la manifestation VTT.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Dispositif de sécurité : L'organisateur prévoit la mise en place de :

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : Mr BATAIL : 06.85.03.03.22 ;
- 1 PC ;
- 20 signaleurs ;
- Couverture transmission par téléphones portables et radios.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours, 4 secouristes, du matériel de premiers secours et un DAE.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 1er janvier 2017 avec la compagnie AXA Assurances.

ARTICLE 7 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 8 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner: le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

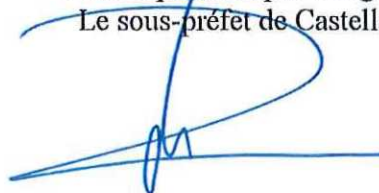
ARTICLE 10 - Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de la Sécurité Publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Frédéric BATAIL, Président
Association VTT RANDO 04 DIGNE
14 rue du Pradas
04000 DIGNE LES BAINS

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

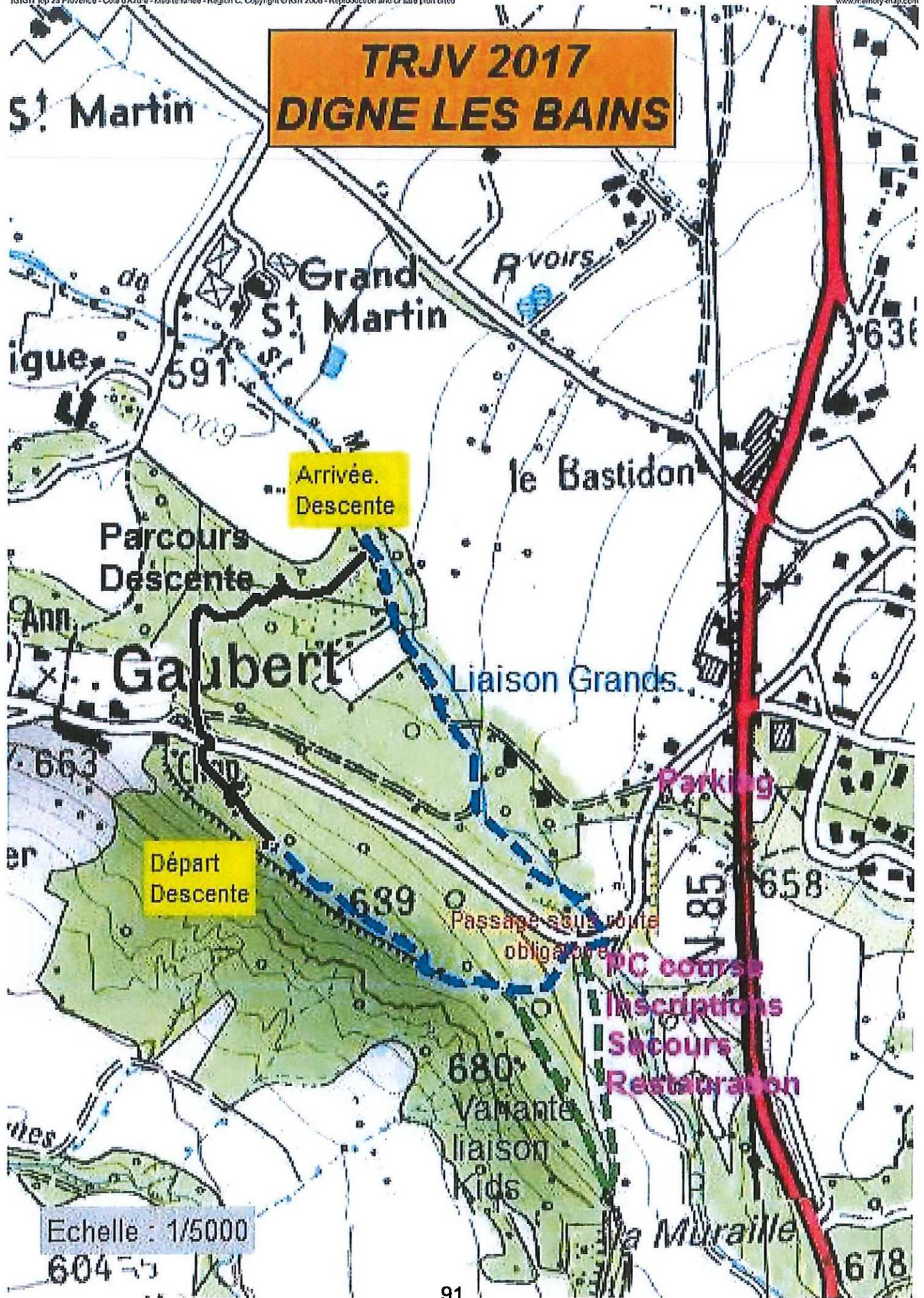
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

TRJV 2017 DIGNE LES BAINS



Arrivée.
Descente

Parcours
Descente

Gaubert

Liaison Grands.

Départ
Descente

Parking

PC course
Inscriptions
Secours
Restauration

Passage sous route
obligatoire

Echelle : 1/5000
604

ANNEXE 2

Bénévole TRJV de digne à Gaubert le Jeudi 25 Mai 2017

CIVILITE	NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	PORTABLE
Mme	BATAIL	virginie	930784200896	0637949431
M.	BATAIL	FREDERIC	910784230066	0685030322
M.	Benedetto	Tom	16AM43776	0679738721
M.	Boyer	Florian	15AA60253	0645813086
M.	Boyer	Patrick	15AH47994	0662932880
M.	Brun	Gayelord	050384200654	0621556474
M.	BURRI	ANDRÉ	760825110311	0651751076
M.	Cerato	Jean Noël	871004300249	0631223400
M.	Champollion	Arnaud	980113302081	0666458095
Mme	constantinoff	caty	870604300199	0680049547
Mme	constantinoff	Aurelle	8 07 04 300 106	0674506304
M.	CONSTANTINOFF	Clément	15A052819	0661991285
Mme	Debros	Marie-Christelle	990804300163	0671702048
M.	Deymier	christian	65238	0620215659
Mme	FILLY	suzette	45058	0661959401
Mme	GARNIER	VÉRONIQUE	920125110230	0651751076
M.	Genty	Christophe	890338111692	0659487844
Mme	GIMENEZ	Laurence	871104300336	0683628293
M.	GONCE	Bernard	780404300337	0612950891
Mme	LEYDET	Lydia	840904300407	0666545298
M.	LEYDET	René	61983	0662808499
M.	Lombard	Matthieu	910646100096	0607434087
M.	MARTINEZ	Sebastien	D1FRA16A0457241310726	0637107110
M.	MATHIEU	Michel	750804300041	0610693355
Mme	MATHIEU	Valerie	911204310145	0615735513
M.	MISSUD	David	30504300131	0679969077
M.	moulin	edmond	760604300009	0675273963
Mme	Musslin	marie	14AE78423	0674522645
M.	Richebois	Raphaël	434364310713	07 68 54 82 48
Mme	VERBERT	Nicole	42989	0684071540
Mme	VINGERE	Lidwine		0637723722
M.	VINGERE	STEPHANE	07LA85449	0683108907
M.	MARTINEZ	Jerome	96 01 84 200 844	06 88 15 08 76
M.	dollé	ruddy	365 190	06 17 70 66 90
M.	basquez	sylvain		0660073358
M.	basquez	eric	890911100434	0660073358
Mme	Berthon	Cathy	87 04 04 300 130	06 62 93 28 80
Mme	coulon	celine	910263210253	0762161141
M.	NICHO	rui salvador	84 07 08 100 536	06 50 26 22 80
M.	Nicho	Loïc		06 15 05 10 93
M.	conti	francols	201047	0661647771
M.	Duval	Jean	88 02 04 300 071	06 38 49 61 35



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-136-001

autorisant et réglementant le déroulement d'une course
cyclo-sportive intitulée "Les Boucles du Verdon"
le 21 mai 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-096-001 du 6 avril 2017 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-017 du 6 février 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

Vu la demande formulée le 27 mars 2017 et les pièces versées au dossier par M Gérard MARSERO, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence", en vue d'organiser la course cyclo-sportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 21 mai 2017

Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II)

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le président du Parc Naturel Régional du Verdon, le directeur interdépartemental des Routes Méditerranée et les maires des communes concernées

Vu la proposition d'autorisation faite au préfet par la Commission Départementale de Sécurité Routière à l'issue de sa réunion du 4 mai 2017

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Gérard MARSERO, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence", est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation cyclo-sportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 21 mai 2017, selon les itinéraires ci-joints et les modalités ci-après :

Courses cyclosporatives en boucle sur route non privatisée, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le départ et l'arrivée s'effectueront sur la commune de Gréoux les Bains.

Deux parcours sont proposés :

- petit parcours : 94,3 km
- grand parcours : 177,50 km

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les participants et les membres de l'organisation, ne disposant pas de privatisation de chaussée, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, ils respecteront également les arrêtés en vigueur dans les communes traversées. (arrêté du maire de Gréoux les Bains n° 2017-061).

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pourra prendre toute mesure de police (restriction ou fermeture de route...) dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera tenu de :

- 1) mettre en place une signalisation routière adaptée pour informer les usagers et les faire ralentir en amont.

Aucune publicité ni signalisation indiquant les parcours ne devront être apposées sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement du balisage et de la signalétique devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

- 2) prévoir un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets haute visibilité, de brassards « course » et de piquets K10, sur l'intégralité des points sensibles du parcours.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de la manifestation devra comprendre au minimum :

Assistance sécurité :

- 3 commissaires
- 1 responsable sécurité : Mr Alain DELPLANQUE
- 4 voitures ouvreuses (2 voitures par parcours)
- 2 voitures « balai » (1 voiture par parcours)
- 15 signaleurs du club de l'ADRES équipés de cibles
- 10 signaleurs de l'association « les Aigles de Provence »
- 15 motards privés « organisation » (motards du sport)
- 3 policiers municipaux
- 50 bénévoles

Assistance médicale :

- 3 ambulances agréées au transport : (Ambulances GRYSÉLIENNES)
- 1 VPS et une équipe de 4 secouristes munis d'un lot A (inclus 1 DAE)
- 2 médecins : Drs AVRIL et SCOLA.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence fédérale portant un aval médical, en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins de douze mois spécifiant clairement l'aptitude à la compétition cycliste.

Le port du casque à coque rigide homologué attaché est obligatoire dès le contrôle de départ et tout au long de l'épreuve.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Concernant le dossier :

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement *et les pollutions du milieu aquatique*, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2017 avec la Société Axa Assurances GRAS SAVOYE WTW.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

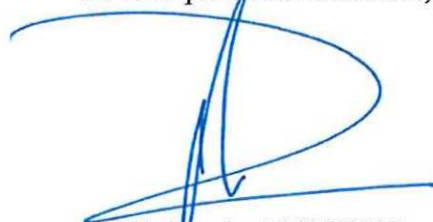
- M. Gérard MARSERO
Président de l'Association « Tour des Communautés
de Communes de Haute-Provence »
50 avenue saint Bonnet
04350 MALIJAI,

et dont copie sera transmise pour information

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

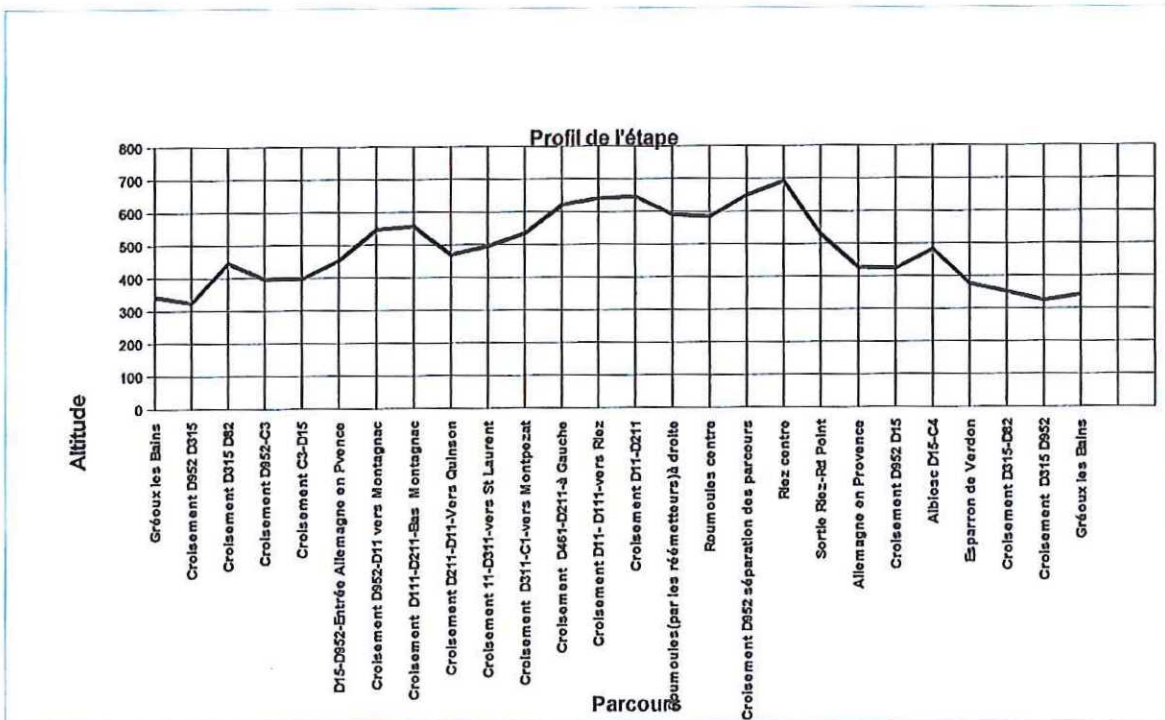
dimanche 21 mai 2017

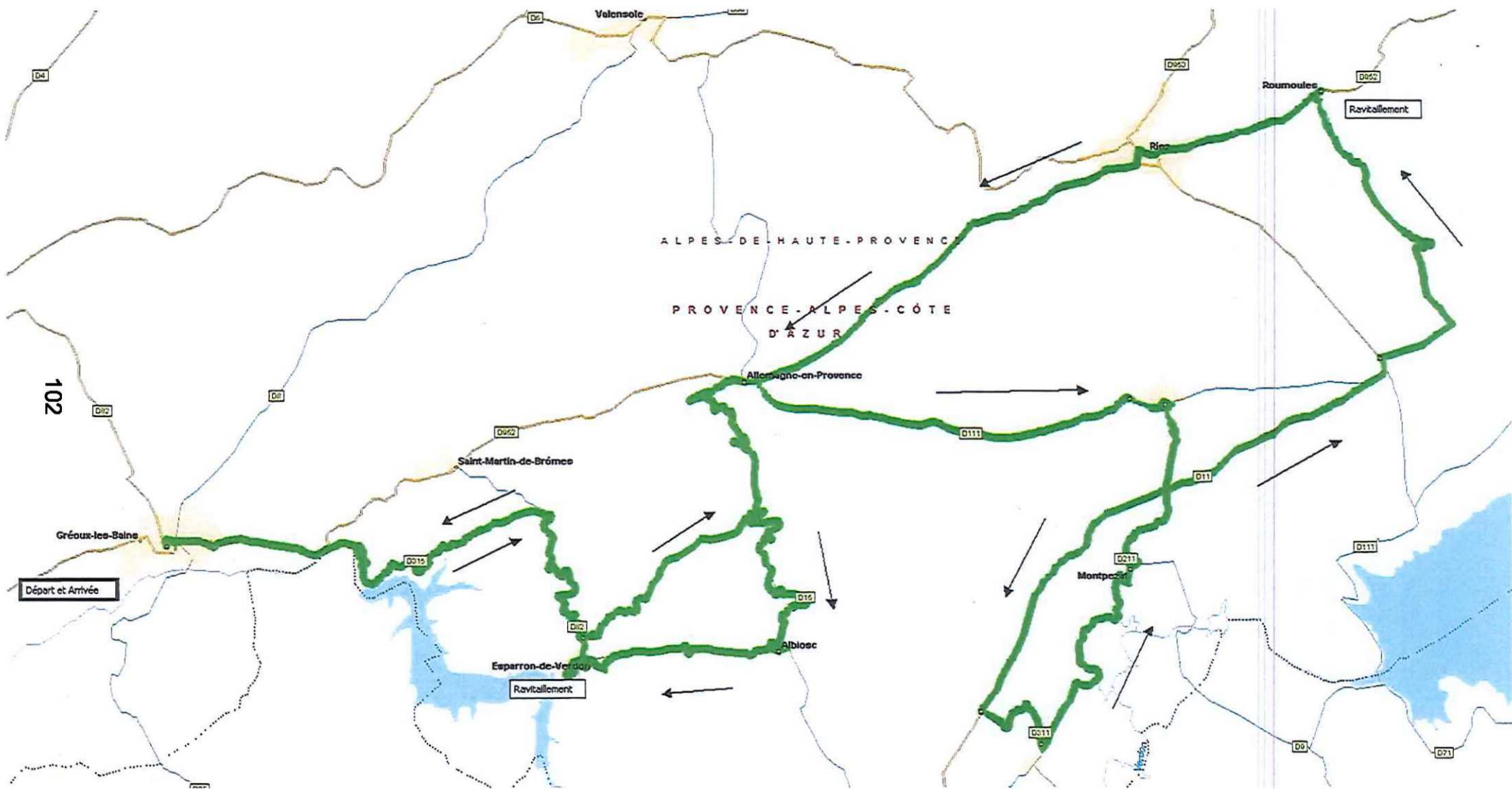
BOUCLES DU VERDON

Gréoux les Bains (petit parcours)

94,3 km (réels)

Itinéraire	Routes	Cumul	Reste	Moyennes horaires			Observations	Alt
				25 km/h	30 km/h	35 km/h		
Gréoux les Bains	D952	0,0 km	94,3km	08:45	08:45	08:45	départ	343
Croisement D952 D315	D315	2,3km	92km	08:50	08:49	08:48		325
Croisement D315 D82	D82	8,4km	85,9km	09:09	09:05	09:02		446
Croisement D952-C3	C3	11,0km	83,3km	09:18	09:12	09:08		397
Croisement C3-D15	D15	16,2km	78,1km	09:21	09:15	09:10		398
D15-D952-Entrée Allemagne en Pvence	D15	20,6km	73,7km	09:30	09:22	09:17		453
Croisement D952-D11 vers Montagnac	SN	21,0km	73,3km	09:42	09:32	09:25		548
Croisement D111-D211-Bas Montagnac	D11	28,3km	66,0km	09:47	09:36	09:29		557
Croisement D211-D11-Vers Quinson	SN	30,1km	64,2km	09:52	09:41	09:33		470
Croisement 11-D311-vers St Laurent	D461	35,2km	59,1km	10:04	09:51	09:42		496
Croisement D311-C1-vers Montpezat	SN	37,1km	57,2km	10:10	09:56	09:45		534
Croisement D461-D211-à Gauche	D11	42,3km	52,0km	10:18	10:03	09:51		621
Croisement D11- D111-vers Riez	D11	44,1km	50,2km	10:29	10:12	09:59		641
Croisement D11-D211	D11	48,4km	45,9km	10:30	10:12	10:00		646
Roumoules(par les réémetteurs)à droite	SN	48,8km	45,6km	10:44	10:24	10:10		691
Roumoules centre	D952	54,9km	39,4km	10:44	10:24	10:10	RAVITAILLEMENT	585
Croisement D952 séparation des parcours	D952	55,0km	39,3km	10:56	10:34	10:18		649
Riez centre	D952	59,0km	35,3km	11:08	10:44	10:27		692
Sortie Riez-Rd Point	D952	59,5km	34,8km	11:20	10:54	10:36		530
Allemagne en Provence	D952	67,0km	27,3km	11:37	11:09	10:48		428
Croisement D952 D15	D15	67,4km	26,9km	11:39	11:10	10:49		424
Alblosc D15-C4	C4	76,4km	17,9km	12:01	11:28	11:05		482
Esparron de Verdon	D82	80,7km	13,6km	12:09	11:35	11:10	RAVITAILLEMENT	376
Croisement D315-D82	D315	86,0km	8,3km					352
Croisement D315 D952	D952	92,0km	2,3 km	12:36	11:57	11:30		325
Gréoux les Bains	D952	94,3km	0,0 km	12:42	12:03	11:34	Arrivée+Ravito	343





dimanche 21 mai 2017

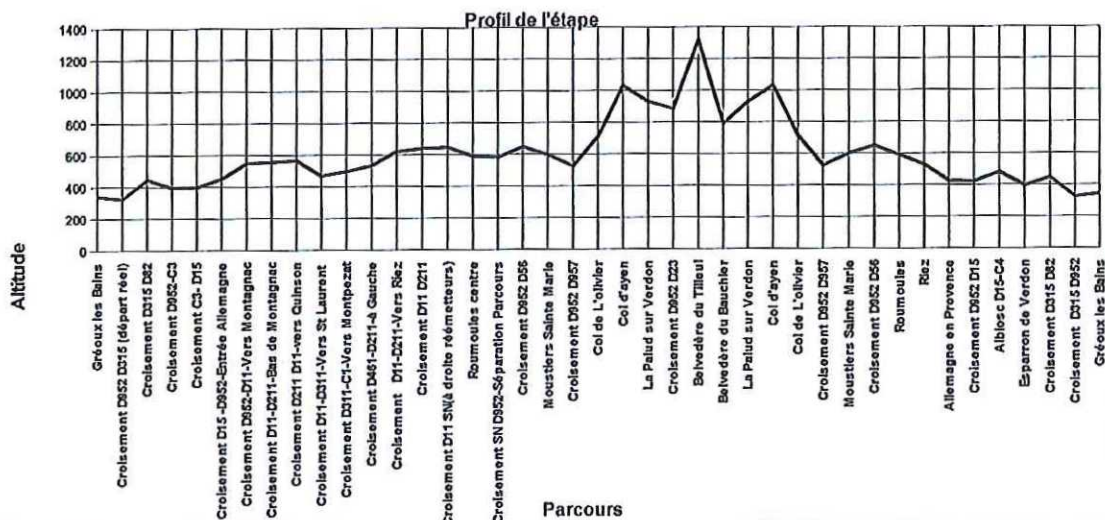
BOUCLES DU VERDON

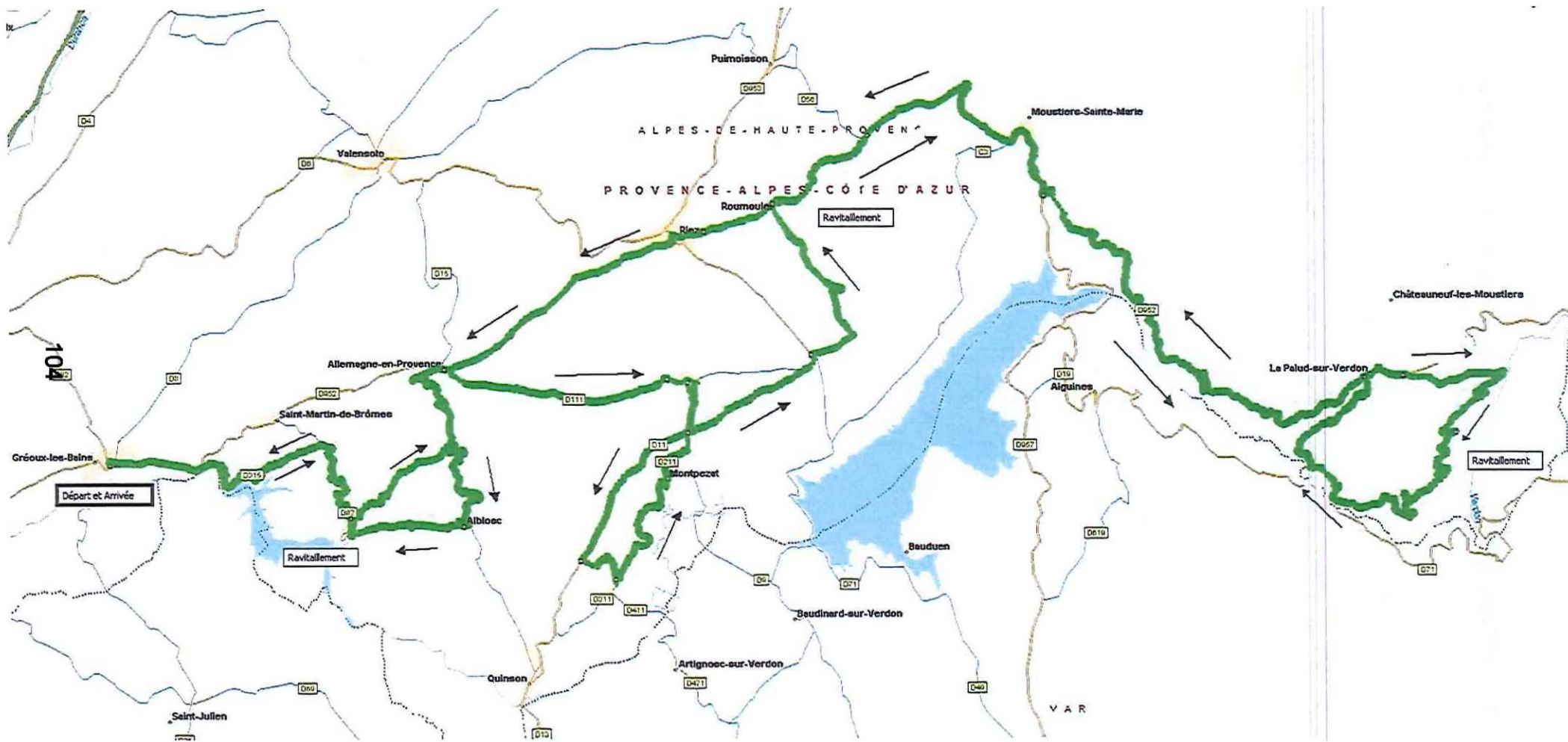
Gréoux les Bains (Grand parcours)

177,0 km

Itinéraire	Routes	Cumul	Reste	Moyennes horaires			Voiture Balais	Observations	Alt
				25 km/h	30 km/h	35 km/h			
Gréoux les Bains	D952	0,0 km	177,0km	08:30	08:30	08:30	08:30	départ	343
Croisement D952 D315 (départ réel)	D315	2,3km	174,7km	08:30	08:30	08:30	08:30		325
Croisement D315 D82	D82	8,4km	168,6km	08:30	08:30	08:30	08:30		446
Croisement D952-C3	D82	11km	166,0km	08:30	08:30	08:30	08:30		397
Croisement C3- D15	D15	16,2km	160,8km	09:06	09:00	08:55	09:15		398
Croisement D15 -D952-Entrée Allemagne	D15	20,6km	156,4km	09:16	09:08	09:01	09:24		453
Croisement D952-D11-Vers Montagnac	SN	21km	156,0km	09:27	09:13	09:06	09:36		548
Croisement D11-D211-Bas de Montagnac	D11	28,3km	148,7km	09:32	09:17	09:09	09:41		557
Croisement D211 D11-vers Quinson	D311	30,1km	146,9km	09:34	09:19	09:10	09:43		567
Croisement D11-D311-Vers St Laurent	SN	35,2km	141,8km	09:37	09:23	09:13	09:49		470
Croisement D311-C1-Vers Montpezat	D461	37,1km	139,9km	09:49	09:33	09:21	10:03		496
Croisement D461-D211-à Gauche	SN	42,3km	134,7km	09:55	09:34	09:23	10:05		534
Croisement D11-D211-Vers Riez	D11	44,1km	132,9km	10:03	09:38	09:26	10:10		621
Croisement D11 D211	D11	48,4km	128,6km	10:14	09:47	09:34	10:22		641
Croisement D11 SN(à droite réemetteurs)	SN	48,8km	128,2km	10:15	09:48	09:35	10:24		646
Roumoules centre	SN	54,9km	122,1km	10:29	10:01	09:46	10:43	Ravitaillement	591
Croisement SN D952-Séparation Parcours	D952	55km	122,0km	10:29	10:02	09:47	10:45		585
Croisement D952 D56	D952	58,9km	118,1km	10:38	10:10	09:53	10:57		649
Moustiers Sainte Marie	D952	63km	114,0km	10:57	10:26	10:17	10:57		598
Croisement D952 D957	D952	65km	112,0km	11:02	10:39	10:20	11:25		528
Col de L'olivier	D952	73,4km	103,6km	11:22	10:56	10:34	11:25		715
Col d'ayen	D952	79,7km	97,3km	11:37	11:09	10:45	11:25		1031
La Palud sur Verdon	D952	82,2km	94,8km	11:43	11:14	10:49	11:25		932
Croisement D952 D23	D23	83,5km	93,5km	11:46	11:17	10:51	11:25		888
Belvédère du Tilleul	D23	92,7km	84,3km	12:07	11:34	11:06	11:25	Ravitaillement	1320
Belvédère du Bauchlor	D23	102,2km	74,8km	12:30	11:53	11:20	14:03		794
La Palud sur Verdon	D952	106,4km	70,6km	12:40	12:02	11:27	14:15		932
Col d'ayen	D952	108,9km	68,1km	12:47	12:08	11:32	14:25		1031
Col de L'olivier	D952	115,2km	61,8km	13:00	12:19	11:42	14:42		715
Croisement D952 D957	D952	123,6km	53,4km	13:20	12:36	11:56	15:07		528
Moustiers Sainte Marie	D952	125,6km	51,4km	13:25	12:40	11:59	15:13		603
Croisement D952 D56	D56	133,5km	43,6km	13:44	12:56	12:13	15:37		651
Roumoules	D952	137,5km	39,6km	13:50	13:08	12:24	15:49		591
Riez	D952	142,0km	35,0km	14:10	13:18	12:32	16:10		530
Allemagne en Provence	D952	149,5km	27,5km	14:29	13:34	12:46	16:35		428
Croisement D952 D15	D15	149,9km	27,1km	14:30	13:35	12:48	16:37		424
Alblosc D15-C4	D82	158,9km	18,1km	14:51	13:52	13:03	17:03		482
Esparron de Verdon	D82	163,5km	13,6km	16:00	14:00	13:10	17:15	Ravitaillement	397
Croisement D315 D82	D315	168,8km	8,3km	16:12	14:10	13:18	17:29		446
Croisement D315 D952	D952	174,8 km	2,3km	16:27	14:22	13:30	17:48		325
Gréoux les Bains	Dd952	177,0km	0,0km	16:33	14:28	13:40	17:55	Arrivée	343

15/57





ANNEXE 2



Liste des Signaleurs

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Adresse	N° Permis de Conduire	Catégorie de Permis (A, B...)	N° Immatriculation
BARDIOT	Jean-Paul	27/09/1944		13880 Velaux	751285909	B	211 BPK 13
LOPEZ	Manuel	02/10/1941		84320 Entraigues/Sorgues	36700	B	AA 520 AH
NAL	Mireille	12/09/1954		84530 Villelaure	760684230167	B	1081 XF 84
LIVOLSI	Françoise	03/05/1950		84530 Villelaure	94/6916883	B	4436 YI 84
AGNESE	Annie-Claude	08/09/1950		84530 Villelaure	80950	B	AF-669-CF
CHAMARD	Colette	31/07/1962		84120 Pertuis	791284231384	B	AN 942 ED
CHAMARD	Serge	21/03/1959		84120 Pertuis	790784230590	B	BD 508 ML
COLOMBINI	Luc	30/11/1955		84530 Villelaure	73/9692	A-B	
CONIGLIONE	Joséphine	27/01/1954		84120 Pertuis	79081311422	B	8485 WV 84
DESCAMPS	Laurent	31/01/1967		84530 Villelaure	851284230275	B	14 XH 84
PAMORT	Christophe	13/09/1961		84120 Pertuis	850384230449	B
LIVOLSI	Bernard	17/01/1969		84530 Villelaure	870113311004	A-B	
MANCILLA	Catherine	21/02/1961		13540 Puyricard	811013314187	B	DE 319 GT
MEUNIER	Monique	01/06/1951		84530 Villelaure	346-476	B	DT 621 LX
ROBERT	Paul	07/08/1951		84360 Lauris	696721	B	047 KP
VOISIN	Camille	11/07/1958		84120 Pertuis		B	5621 TQ 84
VOISIN	Magalie	17/11/1961		84120 Pertuis			

Les N° d'immatriculation peuvent être différents le jour de l'épreuve (problème de véhicule)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

- 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-124-602
autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau L'Ubayette,
commune de VAL D'ORONAYE (hameau de Meyronnes), en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 24 avril 2017 présentée par le bureau d'études GAY Environnement à GRENOBLE (38000) ;

VU l'avis favorable en date du 25 avril 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 28 avril 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 5 « Mesures de sauvegarde » de l'arrêté préfectoral n° 2012-1054 du 16 mai 2012 modifiant l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Meyronnes sur le torrent de l'Ubayette ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes GAY Environnement

**Résidence : 14, boulevard Maréchal Foch
38000 GRENOBLE**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Marc INSARDI et Vincent OSTERNAUD, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Patricia DETREZ, hydrobiologiste ;
- Jean-Charles BENEDETTI, hydrobiologiste ;
- Dylann ANGELIN, hydrobiologiste ;
- Roland CLAUDEL, guide pêche ;
- ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable **à compter du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 17 septembre 2017**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre du suivi morphologique et piscicole prescrit à l'article 5 « Mesures de sauvegarde » de l'arrêté préfectoral n° 2012-1054 du 16 mai 2012 modifiant l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Meyronnes sur le torrent de l'Ubayette. A cet effet, ROMANDE ÉNERGIE FRANCE, exploitant, a mandaté le Bureau d'Etudes GAY Environnement pour réaliser les pêches d'inventaires.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur le torrent de l'Ubayette, commune de VAL D'ORONAYE (hameau de Meyronnes), sur trois stations, à savoir :

- station 1 : en amont de la prise d'eau ;
- station 2 : en aval proche de la prise d'eau ;
- station centrale : en aval éloigné de la prise d'eau.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du bureau d'études GAY Environnement.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO-HONDA de 8 KWA.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*) ;

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes GAY Environnement** à GRENOBLE (38000).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRETE PREFECTORAL N° 2017-124-002 DU 4 MAI 2017
autorisant le bureau d'études GAY ENVIRONNEMENT à GRENOBLE (38000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau L'Ubayette,
commune de VAL D'ORONAYE (hameau de Meyronnes, en 2017)

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ROMANDE ÉNERGIE FRANCE, exploitant de la centrale Hydroélectrique de Meyronnes

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi morphologique et piscicole prescrit dans l'A.P. n° 2012-1054 du 16/05/2012 autorisation d'exploiter la microcentrale de Meyronnes

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GRENOBLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-124-002 DU 4 MAI 2017
autorisant le bureau d'études GAY Environnement à GRENOBLE (38000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau L'Ubayette,
commune de VAL D'ORONAYE(hameau de Meyronnes), en 2017

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

- Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **ROMANDE ÉNERGIE FRANCE, exploitant de la centrale Hydroélectrique de Meyronnes**
- Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Suivi morphologique et piscicole prescrit dans l'A.P. n° 2012-1054 du 16/05/2012 autorisation d'exploiter la microcentrale de Meyronnes**
- Date de réalisation de la pêche** :
- Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON
- Accort écrit du détenteur du droit de pêche** OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

- | Pêche de sauvetage | | Pêche scientifique et écologique | |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques | <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | | Pêche sanitaire | |
| - reproduction, repeuplement | <input type="checkbox"/> | - sauvetage | <input type="checkbox"/> |
| | | - déséquilibre biologique | <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GRENOBLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **04 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017.124.003
fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000 pour
le site « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron »
(ZSC FR9301524)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-9-1,

VU les décrets n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » Zone Spéciale de Conservation (ZSC),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2168 du 4 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron »,

VU la réunion du comité de pilotage du 20 mai 2016 en sous-préfecture de Barcelonnette au cours de laquelle M Robert Estachy, adjoint au maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye, a été désigné président du comité de pilotage,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2008-2168 du 4 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : CONSTITUTION

Un Comité de Pilotage NATURA 2000 est constitué dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur le site « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (ZSC FR9301524).

Il est présidé par M Robert Estachy, adjoint au maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 3 : COMPOSITION

La composition de ce comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » est la suivante :

Collectivités territoriales et structures intercommunales :

- ◆ le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye-Ubayette ou son représentant,
- ◆ le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

Administrations et établissements publics de l'Etat :

- ◆ M. le Sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement PACA ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental du Service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence.
- ◆ le Président de l'Université de Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du parc National du Mercantour ou son représentant.

Organismes socioprofessionnels :

- ◆ le Président de la Chambre de Métiers des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

- ◆ le Président de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Départementale de Randonnée et d'Itinérances (ADRI 04) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Constructions (UNICEM) ou son représentant pour les Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental des clubs alpins français des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ou son représentant,
- ◆ le Délégué Régional d'Electricité de France (EDF) ou son représentant.

Autres représentants élus :

- ◆ le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association des Communes Forestières des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ Le Président du pays Serre-Ponçon-Ubaye-Durance ou son représentant.

Personnalités scientifiques :

- ◆ le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,

Associations environnementales spécialisées :

- ◆ le Président de France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Côte d'Azur, ou son représentant,
- ◆ le délégué de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association « Groupe des Chiroptères de Provence » (GCP) ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Proserpine ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés,
- ◆ le Président du Conservatoire Botanique National Alpin Gap Charance ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association SEOLANE (Site d'Etude, d'Observation, de Logement et d'Accueil autour de la Nature et de l'Environnement en Ubaye).

Article 4 : COMPETENCES

Le comité participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (ZSC FR9301524).

Le comité constitue, à cet effet, l'organe de concertation et d'information centrale avec les élus des communes, les représentants des établissements de coopération intercommunale et tous les acteurs

concernés.

Il examine avec la structure animatrice les documents et propositions qu'il présente. Il apporte ses contributions en conformité avec les orientations des textes régissant le réseau Natura 2000.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts dans certains domaines scientifiques ou techniques.

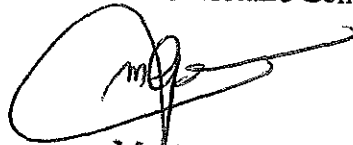
Un groupe de travail restreint ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

Article 6 : EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - Monsieur le Sous Préfet de Barcelonnette,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017.124.004
fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000 pour le site
« Coste Plane - Champerous »
(ZSC FR9301525)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-9-1,

VU les décrets n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Coste Plane - Champerous », zone Spéciale de Conservation (ZSC),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2169 du 4 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Coste Plane - Champerous »,

VU la réunion du comité de pilotage du 20 mai 2016 en sous-préfecture de Barcelonnette au cours de laquelle Mme Agnès Pignatel, maire du Lauzet-Ubaye, a été désignée présidente du comité de pilotage,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2008-2169 du 4 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : CONSTITUTION

Un Comité de Pilotage NATURA 2000 est constitué dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur le site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR9301526).

Il est présidé par Mme Agnès Pignatel, maire du Lauzet-Ubaye.

Article 3 : COMPOSITION

La composition de ce comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Coste Plane - Champerous » est la suivante :

Collectivités territoriales et structures intercommunales :

- ◆ le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de LE LAUZET UBAYE ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye-Ubayette ou son représentant,
- ◆ le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon ou son représentant.
- ◆ le Président de l'Association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

Administrations et établissements publics de l'Etat :

- ◆ M. le Sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement PACA ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental du Service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président de l'Université de Provence ou son représentant,

Organismes socioprofessionnels :

- ◆ le Président de la Chambre de Métiers des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

- ◆ le Président du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Départementale de Randonnée et d'Itinérances (ADRI 04) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Constructions (UNICEM) ou son représentant pour les Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental des clubs alpins français des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ou son représentant,
- ◆ le Délégué Régional d'Electricité de France (EDF) ou son représentant.

Autres représentants élus :

- ◆ le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association des Communes Forestières des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ Le Président du pays Serre-Ponçon-Ubaye-Durance ou son représentant.

Personnalités scientifiques :

- ◆ le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,

Associations environnementales spécialisées :

- ◆ le Président de France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Côte d'Azur, ou son représentant,
- ◆ le délégué de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association « Groupe des Chiroptères de Provence » (GCP) ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Proserpine ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés,
- ◆ le Président du Conservatoire Botanique National Alpin Gap Charance ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association SEOLANE (Site d'Etude, d'Observation, de Logement et d'Accueil autour de la Nature et de l'Environnement en Ubaye).

Article 4 : COMPETENCES

Le comité participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR9301525).

Le comité constitue, à cet effet, l'organe de concertation et d'information centrale avec les élus des communes, les représentants des établissements de coopération intercommunale et tous les acteurs concernés.

Il examine avec la structure animatrice les documents et propositions qu'il présente. Il apporte ses contributions en conformité avec les orientations des textes régissant le réseau Natura 2000.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts dans certains domaines scientifiques ou techniques.

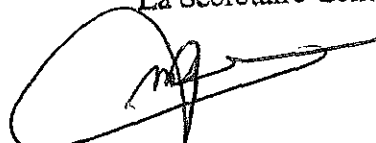
Un groupe de travail restreint ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

Article 6 : EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - Monsieur le Sous Préfet de Barcelonnette,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-124.005
fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000 pour le site
« La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye »
(code FR9301526)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-9-1,

VU les décrets n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines – Orrenaye », zone Spéciale de Conservation (ZSC),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2169 du 4 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines – Orrenaye »,

VU la réunion du comité de pilotage du 20 mai 2016 en sous-préfecture de Barcelonnette au cours de laquelle M Lucien Gilly, maire de Jausiers, a été désigné président du comité de pilotage,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2006-2612 du 24 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : CONSTITUTION

Un Comité de Pilotage NATURA 2000 est constitué dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur le site « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye » (code FR9301526).

Il est présidé par M Lucien Gilly, maire de Jausiers.

Article 3 : COMPOSITION

La composition de ce comité de pilotage Natura 2000 pour le site « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye » est la suivante :

Collectivités territoriales et structures intercommunales :

- ◆ le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de JAUSIERS ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune d'ENCHASTRAYES ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de Val d'ORONAYE ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye-Ubayette ou son représentant,
- ◆ le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon ou son représentant.
- ◆ le Président de l'Association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

Administrations et établissements publics de l'Etat :

- ◆ M. le Sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement PACA ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental du Service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président de l'Université de Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du parc National du Mercantour ou son représentant.

Organismes socioprofessionnels :

- ◆ le Président de la Chambre de Métiers des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

- ◆ le Président des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Départementale de Randonnée et d'Itinérances (ADRI 04) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Constructions (UNICEM) ou son représentant pour les Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental des clubs alpins français des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ou son représentant,
- ◆ le Délégué Régional d'Electricité de France (EDF) ou son représentant.

Autres représentants élus :

- ◆ le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association des Communes Forestières des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ Le Président du pays Serre-Ponçon-Ubaye-Durance ou son représentant.

Personnalités scientifiques :

- ◆ le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,

Associations environnementales spécialisées :

- ◆ le Président de France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Côte d'Azur, ou son représentant,
- ◆ le délégué de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association « Groupe des Chiroptères de Provence » (GCP) ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Proserpine ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés,
- ◆ le Président du Conservatoire Botanique National Alpin Gap Charance ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association SEOLANE (Site d'Etude, d'Observation, de Logement et d'Accueil autour de la Nature et de l'Environnement en Ubaye).

Article 4 : COMPETENCES

Le comité participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site « La Tour des Sagnes – Vallon des Terres Pleines - Orrenaye » (ZSC FR9301526).

Le comité constitue, à cet effet, l'organe de concertation et d'information centrale avec les élus des communes, les représentants des établissements de coopération intercommunale et tous les acteurs

concernés.

Il examine avec la structure animatrice les documents et propositions qu'il présente. Il apporte ses contributions en conformité avec les orientations des textes régissant le réseau Natura 2000.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts dans certains domaines scientifiques ou techniques.

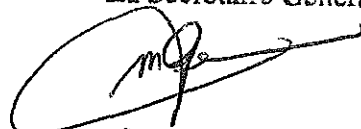
Un groupe de travail restreint ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

Article 6 : EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - Monsieur le Sous Préfet de Barcelonnette,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Alpes de Haute-Provence.

Four le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017.124.006
fixant la composition du Comité de Pilotage NATURA 2000 pour le site
« Dormillouse - Lavercq »
(ZSC FR9301529)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-9-1,

VU les décrets n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatifs à la gestion des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Dormillouse - Lavercq », zone Spéciale de Conservation (ZSC),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2613 du 24 octobre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Dormillouse - Lavercq »,

VU la réunion du comité de pilotage du 20 mai 2016 en sous-préfecture de Barcelonnette au cours de laquelle M Daniel Million-Rousseau, maire de Méolans-Revel, a été désigné président du comité de pilotage,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2006-2613 du 24 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : CONSTITUTION

Un Comité de Pilotage NATURA 2000 est constitué dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur le site « Dormillouse - Lavercq » (ZSC FR9301526).

Il est présidé par M Daniel Million-Rousseau, maire de Méolans-Revel.

Article 3 : COMPOSITION

La composition de ce comité de pilotage Natura 2000 pour le site « Dormillouse - Lavercq » est la suivante :

Collectivités territoriales et structures intercommunales :

- ◆ le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de LE LAUZET UBAYE ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de LES THUILES ou son représentant,
- ◆ le Maire de la commune de MEOLANS-REVEL ou son représentant,
- ◆ le Président du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye-Ubayette ou son représentant,
- ◆ le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

Administrations et établissements publics de l'Etat :

- ◆ M. le Sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement PACA ou son représentant,
- ◆ le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Directeur Départemental du Service de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président de l'Université de Provence ou son représentant.

Organismes socioprofessionnels :

- ◆ le Président de la Chambre de Métiers des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

- ◆ le Président des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Départementale de Randonnée et d'Itinérances (ADRI 04) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Constructions (UNICEM) ou son représentant pour les Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne ou son représentant,
- ◆ le Président du Comité Départemental des clubs alpins français des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Président du Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade des Alpes de Haute-Provence,
- ◆ le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ou son représentant,
- ◆ le Délégué Régional d'Electricité de France (EDF) ou son représentant.

Autres représentants élus :

- ◆ le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association des Communes Forestières des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ Le Président du pays Serre-Ponçon-Ubaye-Durance ou son représentant.

Personnalités scientifiques :

- ◆ le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Associations environnementales spécialisées :

- ◆ le Président de France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Côte d'Azur, ou son représentant,
- ◆ le délégué de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour les Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association « Groupe des Chiroptères de Provence » (GCP) ou son représentant,
- ◆ le Président de l'Association Proserpine ou son représentant,
- ◆ le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés,
- ◆ le Président du Conservatoire Botanique National Alpin Gap Charance ou son représentant,
- ◆ le Président de l'association SEOLANE (Site d'Etude, d'Observation, de Logement et d'Accueil autour de la Nature et de l'Environnement en Ubaye).

Article 4 : COMPETENCES

Le comité participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site « Dormillouse - Lavercq » (ZSC FR9301529).

Le comité constitue, à cet effet, l'organe de concertation et d'information centrale avec les élus des communes, les représentants des établissements de coopération intercommunale et tous les acteurs

concernés.

Il examine avec la structure animatrice les documents et propositions qu'il présente. Il apporte ses contributions en conformité avec les orientations des textes régissant le réseau Natura 2000.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Un groupe de travail restreint ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

Article 6 : EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - Monsieur le Sous Préfet de Barcelonnette,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA,



Programme d'actions

Département des Alpes de Haute-Provence

2017

Table des matières

1.Introduction.....	3
2.Organisation de l'action territoriale.....	4
3.Principales évolutions réglementaires récentes.....	5
4.Priorités d'intervention.....	6
4.1.Orientations pour la programmation 2017.....	6
4.2.Mise en œuvre locale des priorités nationales.....	6
5.Conditions d'éligibilité et de recevabilité.....	9
5.1.Projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	9
5.2.Conditions particulières de recevabilité des demandes.....	10
1.qualité des documents.....	10
2.évaluation énergétique.....	10
3.obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	10
4.obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	11
5.aides aux syndicats de copropriétaires.....	11
6.Modalités financières d'intervention.....	12
6.1.Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH.....	12
1.propriétaires Bailleurs.....	12
2.propriétaires Occupants.....	13
3.intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes.....	13
6.2.Attribution et modulation des avances sur travaux.....	14
7.Modalités de conventionnement.....	15
7.1.Conventionnement.....	15
7.2.Dispositions particulières au conventionnement.....	15
8.Réservation des logements PB en faveur d'Action Logement.....	16
9.Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions.....	17
10.Détermination des loyers conventionnés.....	18
11.État des programmes en cours.....	21
12.Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions.....	22
13.Contrôles.....	23
1.contrôle de hiérarchie et qualité de l'instruction.....	23
2.visite et contrôle sur place.....	23

1. Introduction

Le programme d'actions a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant des priorités et si nécessaire, des principes d'intervention plus fins correspondant à la stratégie locale de l'habitat. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'ANAH.

Le programme d'actions doit être cohérent avec la réglementation en vigueur.

L'élaboration du programme d'actions s'appuie sur les documents locaux de programmation et de planification disponibles (instruction annuelle de la Directrice de l'Agence, PDALPD, PDH, PLH éventuels, études locales, connaissance du marché) sur le territoire auquel il se rapporte.

Le programme d'actions est permanent ; il fait l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport d'activité annuel à la Commission Locale, établi par le délégué local de l'ANAH.

Sur la base de ce bilan, le programme d'actions est adapté chaque année, notamment pour :

- tenir compte des évolutions réglementaires et des moyens disponibles ouverts par l'Agence,
- prendre en compte les nouveaux engagements de l'Agence.
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,

Il peut également faire l'objet d'avenant à tout moment, pour suivre les évolutions du contexte local et les instructions de l'Agence.

Le programme d'actions territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.

2. Organisation de l'action territoriale

Le conseil d'administration de l'Agence fixe le niveau national et régional des capacités d'engagement de l'ANAH et délibère sur le projet de répartition régionale des objectifs d'intervention,

- le préfet de région, délégué de l'ANAH, avec l'appui DREAL, fixe la répartition infra-régionale des enveloppes budgétaires annuelles et consolide les engagements pluriannuels, en lien avec le préfet de département et ses services, après avis du comité régional de l'habitat (CRH),
- le préfet de département, délégué local de l'ANAH, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires (DDT), formule les demandes de l'ensemble des territoires. Il est l'interlocuteur direct des collectivités territoriales et signe avec elles les dispositifs de délégation de compétence ou d'opération programmée après avis du délégué régional.

Au niveau local les dossiers sont instruits par la DDT qui gère les attributions des aides sous le contrôle de la commission locale de l'ANAH.

3. Principales évolutions réglementaires récentes

issues du Conseil d'Administration de l'ANAH du 30 novembre 2016

Prorogation du dispositif des avances

Les conditions de versement des avances prévues par la délibération n°2016-04 du 25 mars 2016 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

issues de la loi de finances rectificative pour 2016

Modification fiscale liée au conventionnement ANAH

L'article 46 de la loi marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec ou sans travaux.

Il reste applicable pour l'ensemble des conventions accordées ou renouvelées avant le 31 décembre 2016 et aux conventions accordées à compter du 1^{er} janvier 2017 pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence avant le 31 janvier 2017.

Un « nouveau dispositif fiscal associé au conventionnement, le dispositif Cosse est institué au « o » du 1° du I de l'article 31 du CGI. Il repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement.

Taux de défiscalisation selon la situation et les loyers pratiqués :

conventionnement	dispositif COSSE		dispositif Borloo ancien	
	zone B2	zone C	zone B2	zone C
intermédiaire	15%	-	30%	
social	50%	-	60%	
très social	50%	-	60%	
intermédiation locative quel que soit le type de conventionnement	85% en mandat de gestion et en location avec sous-location avec un organisme agréé (art. L365-4 du CCH)		70% avec dispositif d'intermédiation locative (IML)	-

Plus d'informations disponibles sur le site internet : <http://www.louer-abordable.gouv.fr>

4. Priorités d'intervention

4.1. Orientations pour la programmation 2017

La circulaire C 2017-01 de la directrice générale de l'ANAH en date du 30 janvier 2017 précise les orientations ayant fait l'objet de délibérations lors du Conseil d'Administration du 30 novembre 2016. Pour l'année 2017, les interventions de l'ANAH s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017, situés prioritairement dans les territoires concernés par des programmes nationaux de la politique de la ville, de la rénovation urbaine et de la revitalisation des centres bourgs et par des dispositifs opérationnels d'initiative locale

Dans ce contexte, les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent pour 2017 :

1. **poursuite de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** en articulation avec les procédures coercitives suivies par les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ; la mise en œuvre de cette politique au travers des opérations programmées sera privilégiée.
2. **renforcement de la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), avec un objectif porté à 100 000 ménages (dont 30 000 en copropriétés fragiles) à financer en 2017. Intégration du programme « Habiter Mieux » dans les nouvelles dispositions introduites par la loi de transition énergétique pour la croissance verte avec notamment la mise en place des plateformes de la rénovation énergétique.
3. **la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** avec l'ouverture au programme « Habiter Mieux » pour environ 30 000 logements soit 1 000 copropriétés de faible performance énergétique et caractérisées par un taux d'endettement significatif.
4. **le traitement des copropriétés en difficulté**, pour les opérations d'intérêt national et dans les projets en site de renouvellement urbain.
5. **accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement dans la continuité des années précédentes avec un objectif de 15 000 logements et favoriser le couplage avec les travaux d'économie d'énergie.
6. **production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** ciblé sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, programme nationaux) et où la demande exprimée par les ménages en grande difficulté ou précarité est prégnante.
7. **l'humanisation des structures d'hébergement**, selon une programmation pluriannuelle à établir suite à l'identification de projets à l'issue du recensement lancé par l'ANAH et la FNARS

4.2. Mise en œuvre locale des priorités nationales

Le programme d'actions territorial reprend les priorités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'ANAH et les décline, en les complétant, pour les adapter au contexte local.

1. Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI) :

Compte tenu des objectifs limités en matière d'aide aux propriétaires, la délégation a décidé de donner priorité aux dossiers ayant fait l'objet d'une notification d'arrêté d'insalubrité, de péril, d'un état de dégradation justifiant de travaux lourds, ou d'un signalement de non-conformité avec le règlement sanitaire départemental, situés dans le périmètre :

- a) d'une opération relevant d'un programme national (AMI Centre Bourg, NPNRU, OIR,...)
- b) d'une opération programmée de type PIG insalubrité, OPAH de Rénovation Urbaine ou Copropriété Dégradée,

Actuellement sont ou seront concernées les opérations sur les territoires suivants :

- PIG insalubrité, communauté de communes de Haute Provence

- OPAH Copropriété, commune de Saint-Maime
- OPAH Renouvellement Urbain, commune de Sisteron
- OPAH Renouvellement Urbain - revitalisation du Centre Bourg de Castellane
- commune de Manosque, secteurs relevant des programmes politique de la ville (ANRU)

Dans un souci de qualité des logements produits, les propriétaires bailleurs, sollicitant une aide pour réaliser les travaux prescrits dans le cadre d'une procédure de mise en demeure, seront fortement incités à aller au-delà des prescriptions minimales imposées, notamment en matière de travaux d'amélioration et d'augmentation de la performance énergétique des logements.

Hors de ces périmètres, les demandes de propriétaires considérées comme non prioritaires, seront examinées en fonction des disponibilités budgétaires selon les critères suivants :

- propriétaires bailleurs :
 - localisation en zone tendue, notamment communes soumises à loi SRU
 - qualité et intérêt du projet (social, urbain, économique)
 - conventionnement social ou très social
 - traitement énergétique des logements
- propriétaires occupants
 - logement occupé
 - qualité, viabilité du projet, intérêt social, urbain, économique
 - présence d'un volet lutte contre la précarité énergétique.

*En tout état de cause, l'octroi des subventions de l'ANAH sera conditionné, pour les logements locatifs, au respect **des conditions de loyers et de charge maîtrisés**, et à l'atteinte d'un niveau de **performance énergétique étiquette minimale « D »** à l'issue des travaux.*

Les logements devront faire l'objet d'un conventionnement avec l'ANAH, selon les modalités précisées dans le présent document.

Hors territoires prioritaires, les aides pourront être limitées aux seuls travaux relevant de la lutte contre la précarité énergétique.

2. plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat – programme « Habiter Mieux »

L'implication de la délégation locale dans le dispositif du Guichet Unique mis en place dans le cadre du Point Rénovation Information Service sera poursuivie en articulation avec l'Espace Info Énergie, l'AERE et l'ADIL83. Ce dispositif sera amené à se renforcer avec la mise en place des plate-formes de la rénovation énergétique sur le département et d'un éventuel PIG énergie.

La priorité sera donnée aux propriétaires occupants réalisant des travaux d'économie d'énergie permettant un gain d'au moins 25 %. La présence d'un volet énergétique sera encouragé pour l'ensemble des demandes.

3. rénovation énergétique des copropriétés fragiles

Le programme « Habiter Mieux » est ouvert aux copropriétés fragiles pour aider les syndicats de copropriétaires à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques et les accompagner dans la préparation et le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G
- taux d'impayés des charges de la copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés.

L'accompagnement du syndicat par un opérateur en charge d'une mission d'ingénierie technique, sociale et financière sera un préalable au financement des travaux de rénovation énergétique.

4. intervention sur les copropriétés en difficulté

Les actions envers les copropriétés en difficulté seront poursuivies, notamment au travers des signalements effectués dans le cadre des interventions du pôle LHI. **Le recours aux mixages des aides**, aides au syndicat de copropriétaires/propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH, **devra être recherché** pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

5. solidarité à l'égard des propriétaires occupants en situation de handicap :

Les actions d'adaptation des logements face à la perte d'autonomie seront également privilégiées dans le cadre d'une approche globale des besoins de la personne. Elles pourront également être mises à profit pour repérer des situations d'insalubrité ou de précarité énergétique pouvant être traitées dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

6. autres dispositions concernant les propriétaires occupants :

En respect des principes et des dispositions inscrits aux circulaires de programmation des années précédentes, pourront être pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, dès lors qu'ils relèvent d'une démarche portée par un EPCI.

Pour l'année 2017, la délégation limitera son intervention à la CC Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour environ 6 dossiers propriétaires occupants très modestes.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux projets faisant suite à une acquisition de biens dégradés par des primo accédants en zone rurale ; ils devront être situés en centre ancien pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain et créer une offre nouvelle en logement.

Les dossiers éligibles aux aides de l'ANAH, mais non prioritaires, seront examinés en fin d'année en fonction des disponibilités budgétaires

5. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

En absence ou insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

5.1. Projets non éligibles aux aides de l'ANAH

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme. En tout état de cause, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention, les projets insuffisamment justifiés, ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence, ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) **les bâtiments à l'état de ruine**, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'une procédure d'insalubrité,
- b) **les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible**,
- c) **les changements d'usage**, à l'exception de bâtiments présentant un intérêt social et urbain, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux soumis à une tension locative avérée pour les propriétaires bailleurs, ou, en cas d'extension du logement pour cause de sur-occupation manifeste, pour les propriétaires occupants,
- d) **les logements non décents après travaux**, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) **les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée**, (localisation, taille des logements, ...),
- f) **les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale** suffisant (proximité des commerces, des services, des transports,...) et de mixité sociale,
- g) **les projets dont l'économie n'est pas avérée** : intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement, capacité financière du propriétaire
- h) **les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante** :
 - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé,
 - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées,
 - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
 - manque d'intimité par rapport au voisinage,
- i) **dossier de travaux PO ou PB en copropriété non organisée**,
- j) **les primo-accédants du parc d'accession sociale propriétaire de leur logement depuis moins de 10 ans**
- k) **les dossiers incomplets** ne répondant pas aux exigences de recevabilité,

5.2. Conditions particulières de recevabilité des demandes

La nécessité de hiérarchiser les dossiers lors de leur examen, impose que l'instructeur puisse disposer d'un maximum d'informations pour apprécier la pertinence du projet au regard des priorités et objectifs de l'ANAH. Pour un meilleur traitement de leur dossier, les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

1. qualité des documents

Une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- **la notice explicative détaillée** décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- **les justificatifs ou les éléments techniques** indispensables à la recevabilité de la demande et au calcul du taux de subventions applicable (grille insalubrité, dégradation, évaluation énergétique, justificatifs handicap...) ; ces documents doivent être établis par un opérateur agréé.
- **les plans nécessaires à la compréhension du dossier**, à la justification des métrés et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document
- pour les propriétaires occupants, les éléments nécessaires à l'appréciation des **revenus de l'ensemble des personnes occupant le logement**.

2. évaluation énergétique

La totalité des dossiers de demande doivent comporter obligatoirement une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, permettant de mesurer, le cas échéant, le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.

3. obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- **dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT** : une attention particulière sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration**, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration** effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH.

4. obligations propres aux propriétaires bailleurs

Même en l'absence de défiscalisation des revenus fonciers, l'agrément du dossier est soumis au conventionnement du logement dans les conditions suivantes :

- **la proportion de loyers conventionnés** dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :
 - pas de loyers libres,
 - pas de conventionnement intermédiaire pour les logements de plus de 65m²,
 - 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH.
- **la durée de conventionnement des logements** aidés par l'ANAH sera modulée, en fonction du montant des subventions attribuées, comme suit :

▪ taux 25%	mini 9 ans
▪ taux 35% sans déplafonnement	mini 12 ans
▪ taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds)	15 ans
- **la gestion locative du logement** ; le conventionnement en loyer très social du logement est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale) ou dans le cadre de mesure d'intermédiation locative. De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.
- **éco-conditionnalité** : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte, après travaux, du niveau de performance correspondant **au moins à l'étiquette « D »** (consommation énergétique inférieure à 230 kWh_{ep}/m².an.)
Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique avérée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E ».

5. aides aux syndicats de copropriétaires

Des aides directes aux travaux peuvent être accordées aux syndicats de copropriétaires :

- des copropriétés en difficulté justifié par la **réalisation d'un diagnostic complet** et de l'élaboration d'une stratégie de redressement accompagnés d'un programme de travaux.
- des copropriétés fragiles dans le cadre du programme «Habiter Mieux » accompagnées par un opérateur pour les domaines technique, social et financier

6. Modalités financières d'intervention

6.1. Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH

La réglementation permet aux délégations locales de pratiquer une sélectivité, adaptée au contexte local, pour rester dans le cadre de la dotation budgétaire fixée en début d'année.

Dans ce cadre, compte tenu des objectifs fixés à la délégation locale en matière de propriétaires bailleurs, celle-ci a décidé de diminuer les aides accordés pour la réhabilitation des logements à loyer conventionné intermédiaire, afin de favoriser la réalisation des projets ayant une vocation sociale affirmée (loyers sociaux ou très sociaux).

1. propriétaires Bailleurs

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maxi	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	Social et très social :35% <u>Intermédiaire:20 %</u>	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (id>0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifie l'application du plafond de travaux majoré
Travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI)		Social et très social :35% <u>Intermédiaire:20 %</u>	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			Justificatif handicap de l'occupant et de l'adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Travaux pour réhabiliter un logement faiblement dégradé	750 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	Social et très social:25% <u>Intermédiaire: 10 %</u>	Grille de dégradation avec 0,35<ID<0,55
Travaux d'amélioration des performances énergétiques			Travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de performance énergétique > 35% et production obligatoire d'une grille de dégradation (ID<0,35)
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			Production du constat d'infraction
Travaux de transformation d'usage			complément d'un projet global

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Rappel :

⇒ **obligation générale de produire une évaluation énergétique** (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)

⇒ **niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »** (sauf dérogation exceptionnelle)

⇒ **obligation de conventionnement de l'ensemble des logements**

⇒ **une aide solidarité énergétique (ASE) du FART**, dont le montant est fixé par décision de l'Agence, peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35% **en contre-partie de l'exclusivité valorisation CEE par l'ANAH.**

2. propriétaires Occupants

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € H.T.	50%	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (<i>id</i> >0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Obligation de joindre une évaluation énergétique dans tous les cas.
Travaux de sécurité ou de salubrité	20 000 € H.T.	50%	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	35%	Justificatif handicap et adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Ménages aux ressources très modestes		50%	
Travaux d'économie d'énergie lié au Programme « Habiter Mieux »			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	35%	gain de performance énergétique > 25%
Ménages aux ressources très modestes		50%	
Autres travaux			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	20%	uniquement travaux en parties communes pour plan de sauvegarde ou OPAH copro Selon dispositions spécifiques précisées au présent document
Ménages aux ressources très modestes		35%	

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Rappel :

⇒ **obligation générale de produire une évaluation énergétique** (sauf cas particuliers de travaux lié à la perte d'autonomie)

⇒ **une aide solidarité énergétique (ASE) du FART**, dont le montant est fixé par décision de l'Agence, peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 25% **en contre-partie de l'exclusivité valorisation CEE par l'ANAH.**

3. intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes

Les aides de l'ANAH et du FART sont susceptibles d'être octroyées pour tout type de copropriétés :

- soit via des aides attribuées personnellement aux copropriétaires éligibles (financement de la quote-part de travaux, dans le cadre des régimes d'aide aux propriétaires occupants ou bailleurs), dans ce cas le syndicat peut être désigné comme mandataire commun,
- soit via une aide au syndicat, uniquement dans le cas de copropriétés en difficulté ou fragiles avec la possibilité de combiner cette aide, sous certaines conditions, avec des subventions aux copropriétaires éligibles.

Il est rappelé que le recours au mixage des aides devra être systématiquement recherché pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Les syndicats des copropriétaires sont également éligibles aux aides de l'ANAH, pour des travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble.

L'octroi des aides aux syndicats, est conditionné :

Pour les copropriétés en difficulté :

- à la réalisation, au préalable, d'un diagnostic complet et à l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne et d'un programme de travaux cohérent,
- à la production d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Pour les copropriétés fragiles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » uniquement :

- classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre C et D,
- taux d'impayés des charges de la copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés.

Rappel :

Pour les copropriétés non éligibles à l'aide au syndicat, les travaux de rénovation thermique en parties communes peuvent être financés via les aides générales de l'ANAH aux copropriétaires éligibles.

6.2. Attribution et modulation des avances sur travaux.

Des avances peuvent être accordées aux propriétaires les plus modestes pour la réalisation pour tous les dossiers relevant des priorités de l'ANAH, selon les modalités prévues à l'article 18bis du règlement général de l'ANAH.

Le montant de l'avance pouvant être accordé fait l'objet d'une modulation dans les conditions suivantes :

Nombre d'occupants	Revenu fiscal de référence	Taux d'avance appliqué
1	0 à 5 000	50 %
	5 001 à 10 000	40 %
	10 001 à 14 360 (plafond max)	30 %
2	0 à 7000	50 %
	7001 à 14 000	40 %
	14 001 à 21 001 (plafond max)	30 %
3	0 à 8 500	50 %
	8 501 à 17 000	40 %
	17 001 à 25 257 (plafond max)	30 %
4	0 à 10 000	50 %
	10 001 à 20 000	40 %
	20 001 à 29 506 (plafond max)	30 %
5	0 à 11 000	50 %
	11 001 à 22 000	40 %
	22 000 à 33 774 (plafond max)	30 %

Le taux d'avance maximal (70%) pourra être accordé pour des dossiers spécifiques, ménages à revenu très modeste notamment, sur présentation d'une notice argumentée.

7. Modalités de conventionnement

Le conventionnement est la conclusion d'une convention entre l'Agence de l'habitat et un bailleur réalisant ou non des travaux subventionnés par l'ANAH dans son logement.

7.1. Conventionnement

Deux types de conventions peuvent être conclus avec l'ANAH :

- la convention avec travaux, elle concerne les logements (un ou plusieurs logements d'un même immeuble) bénéficiant d'une subvention de l'ANAH pour travaux,
- la convention sans travaux.

Ces deux types de conventions peuvent être conclus suivant trois niveaux de loyers différents, du plus élevé au moins élevé :

- niveau intermédiaire,
- niveau social,
- niveau très social.

dans les conditions rappelées au 7.2 ci après

En fonction du niveau de loyer, de la composition du ménage et de la situation géographique du logement les ressources des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds mentionnés au chapitre 9 du présent document.

7.2. Dispositions particulières au conventionnement

Conventionnement avec travaux :

Conditions particulières liées à l'octroi de la subvention ANAH :

- pas de conventionnement intermédiaire pour les opérations d'un seul logements et les logements de plus de 65 m²,
- 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement

modulée, en fonction du montant de la subvention attribuée :

- taux 25% mini 9 ans
- taux 35% sans déplafonnement mini 12 ans
- taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds) 15 ans

Conventionnement sans travaux :

Conditions de recevabilité des demandes :

- décence des logements
- maîtrise des charges logements, a minima DPE classe énergétique E
- conventionnement intermédiaire plafonné à 80m²
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement : 6 ans renouvelables

8. Réserve des logements PB en faveur d'Action Logement

L'ANAH et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat qui prévoit, en contrepartie du versement d'une contribution de 100M€ par an sur la période 2016-2017, la réserve des logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes.

Pour permettre la mobilisation de ces logements, un dispositif de réserve incitatif est mis en place. Il vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement (avec ou sans travaux) avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserver le logement en vue d'y loger des salariés.

L'objectif de réserve a été fixé à 300 logements par an pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

9. Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions

Les dispositions du programme d'actions territorial s'appliquent, dès publication au recueil des actes administratif du département, à tous les dossiers non agréés.

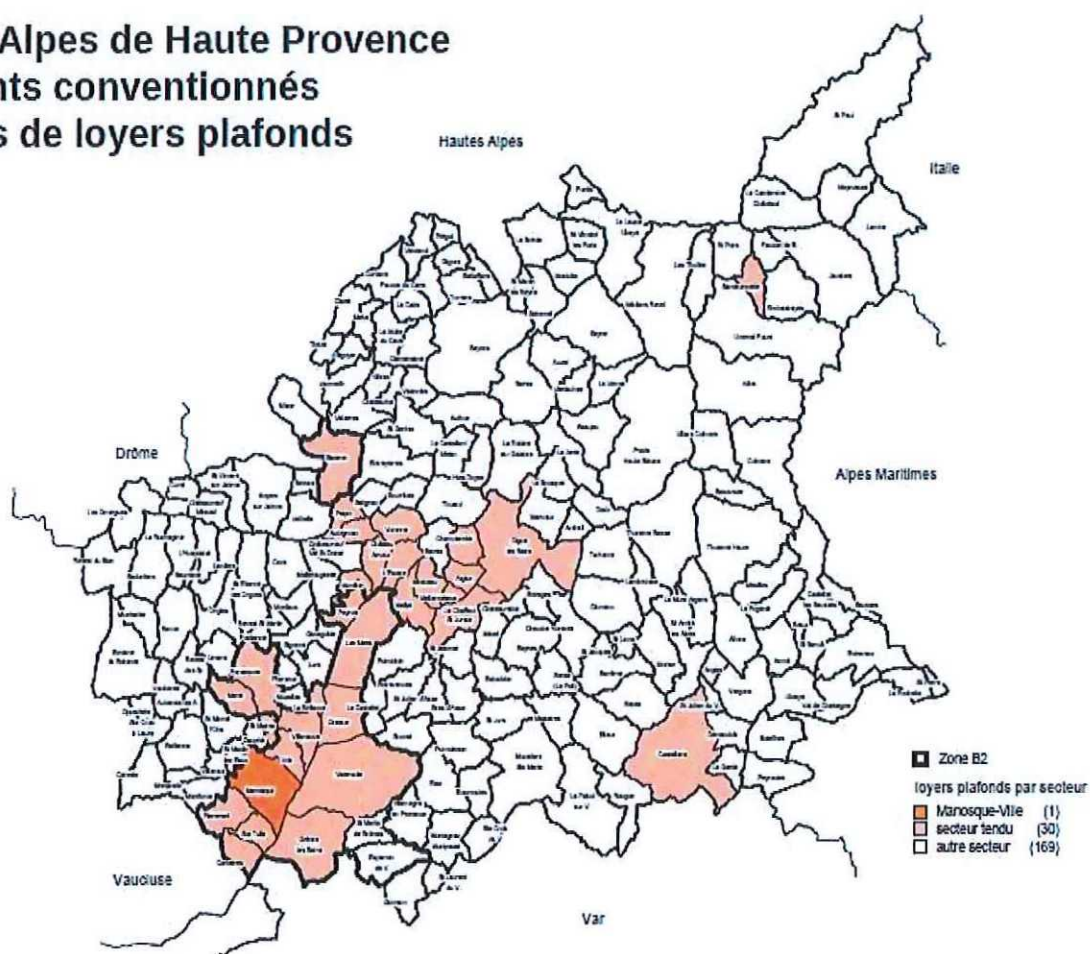
10. Détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds sont applicables, dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Quatre zones homogènes ont été distinguées, correspondant à des niveaux différents de tension du marché du logement locatif ; elles sont délimitées comme suit :

1. « **secteur tendu Manosque-ville** » correspondant à la commune de Manosque
2. « **secteur tendu** » correspondant aux communes impactées par la tension du marché locatif de Manosque, au val de Durance - Bléone et aux chefs-lieu d'arrondissement,
3. « **autre secteur** » pour les communes situées dans aucun des secteurs précédents

ANAH - Alpes de Haute Provence logements conventionnés secteurs de loyers plafonds



Valeurs des loyers plafonds et conditions de ressources des locataires au 1^{er} janvier 2016

Les loyers fixés dans les baux signés entre le propriétaire et locataire ne peuvent excéder les loyers plafonds fixés ci-dessous ; ils s'appliquent à la surface habitable dite « fiscale ».

Loyers intermédiaires

surface habitable	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m ²	8,15 €	8,58 €	8,75 €
De 65 m ² à 80 m ²	7,74 €	8,15 €	8,75x(0,7+19/SH)

Loyers conventionnés social

surface habitable	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m ²	5,56 €	6,26 €	6,74 €
+ de 65 m ²	5,28 €	5,94 €	6,40 €

Loyers conventionnés très social

surface habitable	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m ²	5,13 €	5,40 €	5,82 €
+ de 65 m ²	4,87 €	5,13 €	5,53 €

Les loyers plafonds des conventions en cours sont actualisés chaque début d'année, par application de l'IRL du 2^{ème} trimestre. Ils sont immédiatement applicables pour l'actualisation des loyers pratiqués.

Plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2017

(Revenu fiscal de référence de l'année N-2)

Catégorie de ménages	Loyers Intermédiaires Conventions signées avant 2015		Loyers intermédiaires	Convention social	Convention très social
	B2	C			
zonage « Scellier »			Zonage B2 et C	zonage B2 et C	
personne seule	36 328 €	31 789 €	27 234 €	20 123 €	11 067 €
couple	48 510 €	42 726 €	36 368 €	26 872 €	16 125 €
personne seule ou couple ayant une personne à charge (1)	58 336 €	51 149 €	43 737 €	32 316 €	19 390 €
personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	70 422 €	61 903 €	52 800 €	39 013 €	21 575 €
personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	82 840 €	72 653 €	62 113 €	45 895 €	25 243 €
personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	93 359 €	81 955 €	70 000 €	51 723 €	28 448 €
Majoration par par personne à charge à partir de la cinquième	10 412 €	9 309 €	7 808 €	5 769 €	3 173 €

(1) pour le logement social ou très social uniquement, plafonds de ressources des jeunes ménages sans personne à charge (personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage) dont la somme des âges est au plus égale à cinquante-cinq ans.

Modalité de calcul de la surface habitable et loyers accessoires

Loyer principal

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux précédents sont exprimés en euros par mètre carré de surface dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m² par logement).

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 pris en application de l'article R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80m. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9m² les parties des terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

Loyers accessoires :

Les annexes tels que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardins faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Toutefois, dès lors que ces éléments annexes ne peuvent être loués à un tiers indépendamment du logement, comme c'est le cas notamment lorsqu'ils ne sont pas séparés physiquement du lieu d'habitation, il ne peut être fait abstraction du montant du loyer accessoire pour l'appréciation du respect de la condition de loyer.

Le loyer de ces annexes est fixé en accord avec les services de l'ANAH et en fonction des pratiques locales. En cas d'abus de la part des bailleurs, les locataires peuvent engager une procédure judiciaire au motif que les loyers de ces annexes sont plus élevés que ceux habituellement pratiqués dans le voisinage.

A titre d'information, les loyers accessoires recommandés pour les logements conventionnés sont les suivants :

niveau de loyers	Garages			Parking			Jardins (€/m ²)	Terrasses (€/m ²)
	Manosque Ville	secteur tendu	Autre secteur	Manosque Ville	secteur tendu	Autre secteur		
intermédiaire	64 €	61 €	58 €	30 €	28 €	27 €	0,33 €	0,55 €
social	50 €	48 €	44 €	23 €	22 €	20 €	plafonné à :	plafonné à :
très social	44 €	42 €	40 €	20 €	19 €	18 €	55 €	11 €

11. État des programmes en cours

Castellane

Programme national de revitalisation des centres bourg, sur la commune de Castellane. convention type OPAH de rénovation urbaine sur le centre ancien, démarrage opérationnel prévu 1^{er} avril 2017.

Mane et communauté de communes de Haute Provence

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention en cours.

Comité du Pays Dignois

Étude pré-opérationnelle à la mise en place d'un programme d'intérêt général énergie sur le Pays Dignois et les communautés de communes associées dans le cadre de la mise en place de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat. Échéance, 2017.

Saint Maime

OPAH copropriété dégradé sur le périmètre de l'ancienne cité minière, convention en cours jusqu'en 2018.

Sisteron :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain dite opération « Coeur de Ville » sur le centre ancien de Sisteron. Opération en cours jusqu'au 31 décembre 2021.

Durance Luberon Verdon Agglomération :

Etude préopérationnelle en cours sur les centres anciens des communes de Manosque, Oraison, Gréoux les Bains et Vinon (83) en vue de réaliser des opérations programmées

12. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions

Un bilan annuel est élaboré à l'issue de chaque exercice annuel par la délégation et présenté à la CLAH de début de l'année suivante.

Ce bilan permet le suivi et l'évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

Après examen par la CLAH, ce bilan est adressé au délégué régional de l'ANAH.

En cas de nécessité, un bilan intermédiaire pourra être établi et présenté lors d'une CLAH spécifique.

13. Contrôles

1. contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction

Au quotidien, le chef du pôle « Habitat Logement » de la DDT exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature. Ce contrôle est également l'occasion de rappeler, voir de préciser les règles de doctrine ; le cas échéant, une consultation du pôle assistance de l'ANAH est réalisée avant la validation de la décision.

Les dossiers stratégiques par leur importance en matière de priorité (LHI notamment), de coût, de nature de travaux ou d'incidence en matière urbaine font l'objet d'une présentation à la chef du service, déléguée adjointe de l'ANAH, et d'un suivi tout au cours de leur instruction.

2. visite et contrôle sur place

- avant travaux

À l'exception des dossiers liés à un arrêté prescrivant une liste de travaux à réaliser, les demandes des bailleurs font l'objet d'une visite sur place avant travaux ou d'une concertation avec l'opérateur ayant établi la grille de la dégradation ou d'insalubrité.

Les dossiers propriétaires occupants, sauf exception due à l'importance des travaux, font l'objet d'une visite uniquement lorsque des difficultés sont rencontrées pour obtenir l'ensemble des pièces souhaitées ou lors de travaux importants

Pour les dossiers PB importants par le coût et la nature des travaux, une réunion de cadrage est organisée avec le propriétaire pour s'assurer de la prise en compte des obligations mentionnées au Programme Actions.

- en cours de chantier.

Les dossiers importants ou comportant plusieurs logements pour lesquels des acomptes sont sollicités, font l'objet de visite de contrôle au cours de chantier.

- au paiement du solde,

Les dossiers bailleurs font systématiquement l'objet d'une visite avant paiement du solde ; seuls les dossiers « propriétaires occupants » pour lesquels l'instructeur a un doute font l'objet d'un contrôle de la réalité des travaux et de l'occupation.



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-131-002
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014
CONCERNANT
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGES
COMMUNE DE AIGLUN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Direction Interrégionale des Routes-Méditerranée en date du 27 Mai 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00064 concernant l'opération suivante :

Travaux de confortement de berges sur la commune d'Aiglun

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-004-004 du 4 janvier 2017 portant prorogation du délai d'instruction au 15 mai 2017 ;

.../...

Considérant que le dossier d'autorisation unique a été réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 27 mai 2016 ;

Considérant que le projet est sous maîtrise d'ouvrage de l'État et donc de la compétence du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, au titre de l'autorité environnementale ;

Considérant que ce service a été saisi le 17 mars 2017 et dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 5 mois prévu par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, ne peut pas être respecté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Direction Régionale des ROUTES-Méditerranée en date du 27 Mai 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00064 concernant l'opération de travaux de confortement de berges, sur la commune d'AIGLUN, **est prorogé jusqu'au 15 juillet 2017.**

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence, le maire de la commune d'Aiglun, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence.

11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

12 MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 132 - 005
interdisant temporairement la pêche dans le lac de Brunet,
commune de BRUNET

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016-330-004 du 25 novembre 2016 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la demande du 9 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la fermeture du lac de Brunet, sur la commune de BRUNET, suite à la constatation de la présence dans le lac d'une espèce exotique envahissante Le Gobie à tâche noire ;

VU l'avis favorable en date du 10 mai 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 10 mai 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la présence du Gobie à tâche noire (*Neogobius melanostomus*), dans le lac de Brunet, commune de BRUNET ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tâche noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tâche noire a été introduit dans le lac de Brunet sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tâche noire risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*) ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire d'éviter sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les différentes espèces de poissons se trouvant dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, par la fermeture de la pêche du lac de Brunet avant translocation éventuelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Toute pêche est interdite à compter de la date du présent arrêté dans le lac de Brunet, commune de BRUNET, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 -

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, en application de l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures, dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence et sur les abords du lac de Brunet sur la commune de BRUNET. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

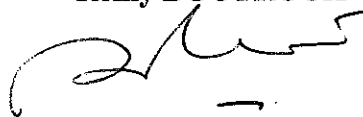
ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de BRUNET, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à toutes les mairies du département.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

1^{er} MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-131-03
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Jabron, commune de
situation de Saint-Vincent-sur-Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC de la Viste en date du 10 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Jabron, commune de situation de Saint-Vincent-sur-Jabron.

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 24 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant au GAEC de la Viste domicilié, 04 200 Curel, sur 82 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles *OA 0011, 0018, 0027, 0031, 0032, 0039, 0040 ; *OB 0046, 0047, 0048, 0067, 0075, 0105 de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron, selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 19 septembre 2016*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole

Monique ARNOLD-GAULHIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

11 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 -131-04
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier
sur la commune de Tartonne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de Monsieur Vincent MAUREL en date du 16 février 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières relevant du régime forestier de la commune de Tartonne;

Considérant la réponse favorable de la commune de Tartonne du 23 février 2017

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 24 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

La commune peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à Monsieur Vincent MAUREL domicilié, plan de Chaude – 04 330 Tartonne, sur 12 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur la parcelle ZC67 sur la commune de Tartonne, selon le cahier des charges établi par l'ONF qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 2 mars 2017*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole

Monique ARNOLD-GAULHIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 13405
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier
sur la commune de Venterol

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de Madame Annabelle JACOB en date du 10 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières relevant du régime forestier de la commune de Venterol;

Considérant la réponse favorable de la commune de Venterol du 13 mars 2017

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 24 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

La commune peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à Madame Annabelle JACOB domiciliée, Les Boles – 05 130 Venterol, sur 5,49 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur la parcelle OC_1011 (en partie) sur la commune de Venterol, selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 06 septembre 2016*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

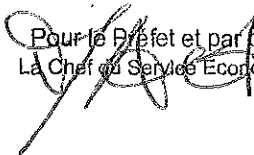
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole



Monique ARNOLD-GAULHIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

11 MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-131-06
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Jabron, commune de situation de Noyers-sur Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de Monsieur Guillaume MONDON en date du 19 décembre 2016 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Jabron, commune de situation de Noyers-sur-Jabron.

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 3 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à Monsieur Guillaume MONDON domicilié, La Plane 04 200 Saint-Vincent-sur-Jabron, sur 94,61 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles OA 0085, OA 0086, OA 0087, OA 0088, OA 0089, OA 0061, OA 0062, OA 0063, OA 0064, OA 0065, OA 0066, OA 0067, OA 0071, OA 0072, OA 0073, OA 0074, OC 0215, OC 0218, OC 0219, OC 0220, OC 0221, OC 0222, OC 0223, OC 0224, OC 0225, OC 0226, OC 0227, OC 0233, OC 0234, OD0001 de la commune de Noyers-sur-Jabron, selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 8 septembre 2016*.

Article 2 :

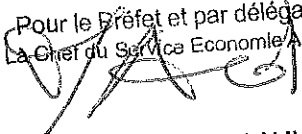
L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole

Monique ARNOLD-GAULHIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 131-07
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier
sur la commune de Bayons

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande de Monsieur Florent ANDRE en date du 03 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières relevant du régime forestier de la commune de Bayons;

Considérant la réponse favorable de la commune de Bayons du 6 avril 2017

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 24 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

La commune peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à Monsieur Florent ANDRE représentant le GAEC du SASSE domicilié, 04 250 Bayons, sur 370 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur des parcelles, contenues dans le tableau ci-après, sur la commune de Bayons, selon le cahier des charges établi par l'ONF qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage du 20 janvier 2017.

Section	Lieu-dit	N° parcelle
A	Le Château	45
	Le Sueil	803
E	Pré Girard	64
		65
082ZB	Les Plates	13
		15
		17
	La Casse	18
		19
		29
Lengoun	Les Adrechs	32
165A	La Blache et Le défends	121
		122
		123
		124
165 A	Clot Garcin et Bouteillon	125
		129
		130

Section	Lieu-dit	N° parcelle
165 A	Clot Garcin et Bouteillon	131
		132
		133
		135
		136
		138
		139
		142
		149
		157
165 A	Broutières et l'Aire Pelei	162
		169
		172
		177
		149
		184
		200
201		

Article 2 :


L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole

Monique ARNOLD-GAULHIAC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

11 MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-131-08
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Sasse, commune de situation
de Châteaufort

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC les Mayols en date du 24 février 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Sasse, commune de situation de Châteaufort.

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 31 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant au GAEC Les Mayols domicilié, Les Mayols 04 250, sur 84 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles OC 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 236, 241, 242, 244, 247, 248, 250, 255, 259, 260, 262 en partie, 263, 295 et 299 de la commune de Châteaufort, selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 4 septembre 2016*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

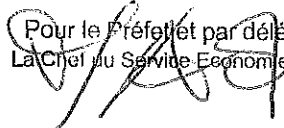
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole



Monique ARNOLD-GAULHIAC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-131-03
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Sasse,
commune de situation de Nibles.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC des bergères en date du 20 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Sasse, commune de situation de Nibles.

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 31 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant au GAEC des bergères représenté par Madame Myriam Gontier domiciliée, Le village 04 200 Valerne, sur 263 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles du lot 130 et cadastrées OA1 ,4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 29, 30, 31, 32, 45p, 51 et 57, OB2, 3, 4, 136, 153 et 246, de la commune de Nibles, selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 20 août 2016*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

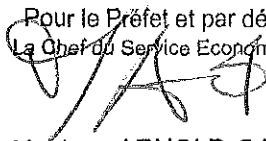
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole



Monique ARNOLD-GAULHIAC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017 - 131 - 010
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Sasse,
commune de situation de Nibles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC des bergères en date du 20 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Sasse, commune de situation de Nibles.

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 31 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'Office National des Forêts peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant au GAEC des bergères représenté par Madame Eva Mallon domiciliée, Le village 04 200 Sigoyer, sur 116 ha de terrain relevant du régime forestier sur les parcelles du lot 131 et cadastrées OA45 partie, OB470 partie, de la commune de Nibles, selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 1 septembre 2016*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

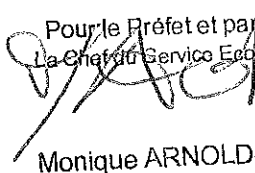
.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole

Monique ARNOLD-GAULHIAC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

11 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-13Lom
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt domaniale du Montdenier commune de situation de Moustiers-Sainte-Marie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC Ferme des Fabrigoles en date du 19 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières en forêt domaniale du Montdenier, commune de situation de Moustiers-Sainte-Marie;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 11 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

La commune peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à GAEC Ferme des Fabrigoles domicilié, Route de la Palud – 04 360 Moustiers-Sainte-Marie, sur 18 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur les parcelles cadastrées D88, 92, 95, 101, 102, 103, 104, 120, 380, 381, 436, 449, 450 et 451 selon le cahier des charges établi par l'ONF annexé à la convention pluriannuelle de pâturage *du 06 septembre 2016*.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

.../...

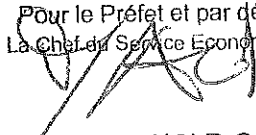
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Economie Agricole



Monique ARNOLD-GAULHIAC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

11 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-131-012
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier
sur la commune d'Allemagne-en-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC DAHL DEL OLMO en date du 9 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières relevant du régime forestier de la commune d'Allemagne-en-Provence;

Considérant la réponse favorable de la commune d'Allemagne-en-Provence du 16 mars 2017

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 24 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

La commune peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à GAEC DAHL DEL OLMO représenté par Madame Arnika Dahl domiciliée, La Treille – 04 500 Allemagne-en-Provence, sur 52 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur les parcelles C846, W257, 275, 281, 282, 288, 268, 299, Z241, 98 sur la commune d'Allemagne-en-Provence, selon le cahier des charges établi par l'ONF qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage du 26 août 2016.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par déléation,
La Chef du Service Economie Agricole

Monique ARNOLD-GAULHIAC

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 131013
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale relevant du régime forestier
sur la commune de Montagnac-Montpezat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et L.133-10 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.481-1 et L.481-3 ;

Considérant la demande du GAEC DAHL DEL OLMO en date du 9 mars 2017 sollicitant une autorisation pour le pâturage des caprins sur des parcelles forestières relevant du régime forestier de la commune de Montagnac-Montpezat ;

Considérant la réponse favorable de la commune de Montagnac-Montpezat du 4 avril 2017 ;

Considérant le rapport et l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 24 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

La commune peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2022, le pâturage des caprins appartenant à GAEC DAHL DEL OLMO représenté par Monsieur Richard Del Olmo domicilié, La Treille – 04 500 Allemagne-en-Provence, sur 79 ha de terrain relevant du régime forestier, situés sur les parcelles B6, 9, 10, 11, 12, 13, 35 et 39 sur la commune de Montagnac-Montpezat, selon le cahier des charges établi par l'ONF qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage du 12 août 2016.

Article 2 :

L'exploitant transmettra à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le contrat de pâturage signé par les parties prenantes et accompagné du cahier des charges.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil, 13 280 Marseille CEDEX 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Application et publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Economie Agricole



Monique ARNOLD-GAULHIAC



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 9 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-129-004

Modification de l'arrêté préfectoral
n°99-531 du 19 mars 1999,
autorisant monsieur Patrice BEGUIER
à capter et distribuer l'eau sur le site
de la ferme de Molans,
commune de Saint Jurs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-531 du 19 mars 1999, autorisant monsieur Patrice BEGUIER à capter et distribuer l'eau sur le site de la ferme de Molans, commune de Saint Jurs ;

VU l'acte de vente du 29 mars 2017 entre la SCI de MOLANS et l'EARL de MOLANS, la Sté SASU GRAND JAS DES LAVANDES nouvelle propriétaire des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de l'eau est inchangée ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification d'arrêté

L'arrêté préfectoral n°99-531 du 19 mars 1999, est modifié comme suit : la société SASU GRAND JAS DES LAVANDES est la nouvelle bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la société SASU GRAND JAS DES LAVANDES en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, la société SASU GRAND JAS DES LAVANDES et la commune de Saint Jurs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 3 mai 2017
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres
SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 24 mars 2017 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN ;

VU la demande en date du 3 mai 2017 de la société relative au remplacement définitif de l'ambulance immatriculée CG 557 VF par une autre ambulance immatriculée EL 776 FL ;

CONSIDERANT le contrôle effectué le 3 mai 2017 de la nouvelle ambulance ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 24 mars 2017 portant modification de l'agrément n° 05-04 de transport sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN est modifiée comme suit :

Nom commercial : SARL AMBULANCES DIGNOISES
Gérant : M. Frédéric BASILE
Siège et garage : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie – Type	Marque	Immatriculation	N° série
17/07/2012	Ambulance cat C – type A(B)	RENAULT	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
20/08/2012	Ambulance cat A – type B	RENAULT	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
08/08/2014	Ambulance cat C – type A(B)	LES DAUPHINS	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379
15/08/2014	Ambulance cat C – type A(B)	NISSAN	DH 831 BP	VSKF4A1A1UY646697
03/09/2014	Ambulance cat C – type A(B)	LES DAUPHINS	DH 161 BP	VF1FLB1B1EY750979
07/04/2016	Ambulance cat C – type A(B)	LES DAUPHINS	EA 553 PH	W0L1F7119GV612973
07/04/2016	Ambulance cat C – type A(B)	LES DAUPHINS	EA 686 PH	W0LF7119GV611685
03/05/2017	Ambulance cat C – type A(B)	LES DAUPHINS	EL 776 FL	W0L1F7119GV642927
14/05/2014	VSL	SKODA OCTAVIA	DF 407 MV	TMBAG7NE7E0171218
14/05/2014	VSL	SKODA OCTAVIA	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
14/05/2014	VSL	SKODA OCTAVIA	DF 419 MV	TMBAG7NE7E0172448
09/04/2015	VSL	SKODA OCTAVIA	DN 232 VF	TMABG7NEXFO127134
14/10/2015	VSL	SKODA OCTAVIA	DT 375 PA	TMBAG7NE8G0033996
22/10/2015	VSL	SKODA OCTAVIA	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
01/04/2016	VSL	SKODA OCTAVIA	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
16/11/2016	VSL	SKODA OCTAVIA	EG 420 FL	TMBAG7NE7H0042500
23/03/2017	VSL	SKODA OCTAVIA	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066

Véicules hors quotat :

Date	Catégorie – Type	Marque	Immatriculation	N° série
15/08/2017	Ambulance cat A – type B	RENAULT	DL 554 NB	VF1FDBUH632704136

Véhicules radiés :

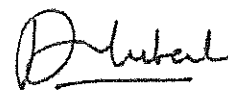
Date	Catégorie – Type	Marque	Immatriculation	N° série
23/03/2017	VSL	SKODA OCTAVIA	CK 418 BF	TMBDT61Z4D8011163
03/05/2017	Ambulance cat C – type A(B)	RENAULT	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 3 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Digne-les-Bains, le 05 mai 2017

Arrêté n°2017-125-005

portant dérogation à la réglementation relative
aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 (modifié le 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, adopté en janvier 2017,
- VU** la demande de dérogation déposée le 27/02/2017 par le Groupe chiroptères Provence, en tant que coordinateur du Plan régional d'action chiroptères PACA, déclinaison régionale du Plan national d'action susvisé, composée du formulaire administratif n°13616*01, daté du 27/02/2017, du formulaire administratif n°11629*02, daté du 27/02/2017 et de leurs pièces annexes,
- VU** l'avis du 06/04/2017 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Le Groupe chiroptères Provence (GCP), rue Villeneuve, 04 230 Saint-Etienne-les-Orgues, en tant que coordinateur du Plan régional d'actions chiroptères (PRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses mandataires Alain Abba, Sylvain Abdulkhak, Fanny Albalat, Audrey Allemand, Catherine Baby, Laetitia Bantwell, Julien Baudat-Franceschi, Myrtille Bérenger, Laetitia Betbeder, Ariane Blanchard, Jean-Michel Bompar, Sophie Bourlon, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Marion Gayaud, Emilie Genelot, Pierrick Giraudet, Héloïse Granier, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Perrine Laffargue, Matthieu Lasceve, Laurent Michel, Emilie Müller, Annabelle Piat, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel, Fabien Rozec, David Sarrey, Brindille Soubrane, Claire Tetrel et Melissa Vegara bénéficient de la présente dérogation.

Article 2 : Ramassage d'animaux morts

Les mandataires suivants sont autorisés, sur le territoire départemental, dans les conditions décrites ci-après, à enlever, détenir temporairement et transporter des spécimens d'animaux morts de toutes les espèces de chiroptères présentes dans la région PACA : Alain Abba, Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Audrey Allemand, Catherine Baby, Laetitia Bantwell, Julien Baudat-Franceschi, Myrtille Bérenger, Laetitia Betbeder, Ariane Blanchard, Jean-Michel Bompar, Sophie Bourlon, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Marion Gayaud, Emilie Genelot, Pierrick Giraudet, Héroïse Granier, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Perrine Laffargue, Matthieu Lasceve, Laurent Michel, Emilie Müller, Annabelle Piat, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel, Fabien Rozec, David Sarrey, Brindille Soubrane, Claire Tetrel et Melissa Vegara.

Cette autorisation est limitée au cadre suivant :

- suivi épidémiologique de la rage mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : les cadavres seront envoyés vers un laboratoire selon la procédure rédigée par l'ANSES. Les mandataires concernés doivent également être détenteurs d'une autorisation délivrée par l'ANSES ;
- surveillance des mortalités groupées mise en œuvre par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN), dans le cadre du réseau SMAC – SAGIR, épidémio-surveillance et toxico-vigilance : les cadavres seront transportés vers un laboratoire selon la procédure rédigée par l'ONCFS. Le référent régional est le coordonnateur PRAC PACA. Les mandataires doivent également être détenteurs d'une autorisation délivrée par l'ONCFS (délivrée au cas par cas) ;
- récupération de cadavres dans le cadre de comptages, de prospection, de captures, ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues ou liées à un accident de manipulation : le transport des cadavres est autorisé jusqu'au domicile des mandataires et vers le muséum d'histoire naturelle de Toulon et du Var ou les locaux de l'ANSES à Malzeville dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Sauvetage

Les mandataires suivants sont autorisés, sur le territoire départemental, dans les conditions décrites ci-après, à enlever, transporter et détenir temporairement des spécimens en danger, qu'ils soient blessés, malades, moribonds ou sains, de toutes les espèces de chiroptères présentes dans la région PACA : Alain Abba, Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Catherine Baby, Laetitia Bantwell, Myrtille Bérenger, Laetitia Betbeder, Ariane Blanchard, Jean-Michel Bompar, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Pierrick Giraudet, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Emilie Müller, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel et David Sarrey.

Cette autorisation est limitée aux spécimens recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection) ou d'opérations de sauvetage : les animaux seront transportés vers les centres de soins, chez un vétérinaire ou relâchés sur le site de prélèvement initial (cas des animaux vivants sains ayant nécessité un prélèvement pour examen ou pour les soustraire à la mort, avec transport en lieu sûr, contention de courte durée puis relâcher sur le site de prélèvement initial).

Article 4 : Capture - pose d'émetteurs - prélèvements

I. Les mandataires suivants sont autorisés, sur le territoire départemental, dans les conditions décrites ci-après, à capturer, éventuellement à procéder à un marquage léger et temporaire (hors pose d'émetteur), à prélever des poils, parasites ou salive et à relâcher immédiatement sur place des spécimens de toutes les espèces de chiroptères présentes dans la région PACA dans le cadre d'opérations menées dans un but scientifique ou de conservation et répondant aux objectifs du Plan régional d'actions chiroptères PACA, coordonné par le GCP : Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Laetitia Bantwell, Myrtille Bérenger, Jean-Michel Bompar, Raphaël Colombo, Marc Corail, Emmanuel Cosson, Mathieu Drousie, Mathieu Faure, Philippe Favre, Pierrick Giraudet, Dominique Guicheteau, Alexandre Haquart, Sylvain Henriquet, Géraldine Kapfer, Delphine Quekenborn, Dominique Rombaut, Lénaïc Roussel et David Sarrey.

Chaque activité de capture fera l'objet au préalable d'une information au coordonnateur du Plan et à l'ensemble des mandataires autorisés à la capture par le présent article. À la fin de chaque année, un bilan est dressé par chaque mandataire et communiqué au coordonnateur du Plan.

II. Dans le cadre de l'étude des terrains de chasse des colonies de Murin de Bechstein et de la recherche de gîtes de reproduction de Grand rhinolophe par le Groupe chiroptères de Provence, les mandataires suivants sont collectivement autorisés à la pose d'émetteurs sur 9 individus par colonie, destinée à un suivi par radiopistage sur une durée de 10 à 15 nuits : Fanny Albalat, Emmanuel Cosson, Géraldine Kapfer, Delphine Quekenborn, David Sarrey.

Dans le cadre de la recherche des arbres gîtes à Barbastelle du site Natura 2000 Venterol - Piégut - Grand Vallon, Raphaël Colombo est autorisé à équiper d'un émetteur 10 individus reproducteurs au maximum sur l'année 2017, ce chiffre représentant un plafond global pour les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, pour une durée de suivi correspondant à la tenue de l'émetteur.

Dans le cadre de la recherche de gîtes pour les espèces suivantes, Sylvain Abdulhak est autorisé à poser un émetteur sur 3 individus reproducteurs par an, ce chiffre représentant un plafond global pour les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes, pour une durée de suivi correspondant à la tenue de l'émetteur : Petit et Grand Murin, Murin de Bechstein, d'alcatheo, de Brandt à oreilles échancrées, Barbastelle d'europe, Sérotine de Nilsson et bicolore, Grande noctule, Noctule commune et de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris, roux et montagnard, Molosse de cestoni.

Dans le cadre de la recherche de gîtes pour les espèces suivantes, Raphaël Colombo est autorisé, en sus des équipements autorisés dans le cadre de ses études programmées sur des sites Natura 2000, à poser un émetteur sur 3 individus reproducteurs par an, ce chiffre représentant un plafond global pour l'ensemble des départements de la région PACA, pour une durée de suivi correspondant à la tenue de l'émetteur : Murin de Bechstein, d'alcatheo, de Brandt et de Natterer, Barbastelle d'europe, Sérotine de Nilsson et bicolore, Petit et Grand rhinolophe.

Dans tous les cas, pour la pose d'émetteur, les bénéficiaires de l'autorisation se seront au préalable assurés :

- de respecter les recommandations nationales pour la pratique de la télémétrie ;
- d'avoir bien estimé le rapport bénéfice/risque de l'opération pour l'individu d'espèce protégée ;
- que l'état général (corpulence, robustesse, vigueur) de l'animal permet un équipement (rapport des masses émetteur/animal inférieur à 5 %, dans la mesure du possible et toujours inférieur à 10%) ;
- qu'aucune colonie de l'espèce n'est connue dans le rayon d'activité estimé de l'individu (pour les poses d'équipement « opportunistes » ayant pour but la recherche de colonie) ;
- d'être certains de disposer du nombre de jours nécessaires, avec un récepteur suffisant pour s'engager à suivre l'individu sur la durée de vie de l'émetteur et jusqu'à la découverte du ou des gîtes ;
- du réel intérêt d'un point de vue scientifique ou de conservation, de découverte de la colonie ;
- qu'il est trop complexe de localiser la colonie par d'autres moyens (pour les poses d'équipement « opportunistes » ayant pour but la recherche de colonie) ;

À la fin de chaque année, le bilan dressé par chaque mandataire concerné fera un état détaillé des émetteurs posés (tableau avec localisation XY, espèce, âge, masse de l'animal équipé, masse de l'émetteur), de la durée de suivi, des émetteurs récupérés en fin d'exercice. Ce bilan ainsi que les publications en découlant seront transmis au coordonnateur du PRAC.

III. Sylvain Abdulhak, Fanny Albalat, Raphaël Colombo, Emmanuel Cosson, Pierrick Giraudet, Alexandre Haquart, Delphine Quekenborn et Dominique Rombaut sont autorisés à prélever des tissus (punch patagium) de façon exceptionnelle, à condition que d'autres prélèvements moins invasifs (guano, poils, parasites, salive) qu'il leur est également autorisé de pratiquer se révèlent insuffisants, à condition que l'état général (corpulence, robustesse, vigueur) de l'animal soit bon, que soient exclues les femelles gestantes ou allaitantes ainsi que les juvéniles et jeunes immatures volants, et à condition que les prélèvements alimentent des programmes de recherche nationaux ou internationaux, dans un objectif de connaissance et de conservation des espèces.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons vers les destinataires suivants :

Dr. Sébastien Puechmaille
Angewandte Zoologie und Naturschutz
Zoologisches Institut
Johann Sebastian Bach-Str. 11/12
D - 17489 Greifswald
Germany

Hungarian Natural History Museum
Address: H-1083 Budapest, Ludovika tér 2-6

Institut Systématique Evolution Biodiversité (ISYEB)
Sorbonne Universités
UPMC Univ Paris 06, MNHN, CNRS
Muséum national d'Histoire naturelle
55, rue Buffon - CP N° 51
75005 Paris - France

Zoological Institute and Museum
Soldmann-Str. 14
17487 Greifswald
Germany

CIBIO
Campus Agrário de Vairao
R. Padre Armando Quintas
4485-661 Vairao
Portugal

Dept of Mammalogy and Ornithology
Natural History Museum of Geneva (MHNG)
1, Route de Malagnou
1208 Genève

Le bilan dressé chaque année et adressé au coordonnateur PRAC par les mandataires ayant réalisé des prélèvements fera état du poids des individus, des prélèvements transmis et des résultats des analyses et recherches menées à partir de ces prélèvements.

Article 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2017 et 2018.

Article 7 : Suivi

L'ensemble des données brutes collectées seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par chaque mandataire, en respectant le niveau de précision initial de ces données (données non agglomérées). Les attestations de versement de données correspondantes (modèle disponible sur demande) seront transmises au fur et à mesure à la DREAL par les mandataires.

Chaque mandataire rédigera en sus un bilan annuel synthétique rendant compte de la mise en œuvre de la présente dérogation (articles 2, 3 et 4) et le transmettra au GCP dans le courant du premier trimestre 2018 et 2019.

Le GCP en tant que coordonnateur du PRAC rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA des conditions d'exécution de la présente dérogation en lui communiquant au premier trimestre des années 2018 et 2019 l'ensemble des bilans annuels des mandataires.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

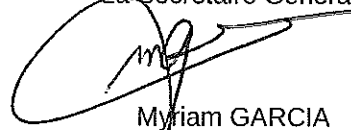
Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751,780

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE An-nick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
SALVAGGIO Christine	Attachée d'administration	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
OSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

ESCOFFIER Magali	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
HUBNER Steven	Technicien Supérieur	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x		x			x		x	
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x	x		x			x		x	
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x		x	x	x	x		x	
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x						
BESSETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x									
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x						

NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- risse	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRE Pascal	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS	Valérie	Chargé de prestations comptables.	x		x										
HORTA	Vanessa	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE-VER- CUEIL	Fabienne	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO	Jeanne	Chargé de prestations comptables	x		x			x							



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2017-13 du 26 avril 2017
portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise
au service France Domaine de parcelle supportant
des logements et faisant partie du domaine
hydroélectrique concédé à la S.A Electricité de
France, et sur la commune d'Oraison – Chute
d'Oraison – Département des Alpes de Haute-
Provence.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU Le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU le décret du 30 octobre 1963 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone, dans le département des Basses-Alpes ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le courrier DREAL du 06 septembre 2011 constatant la désaffectation des parcelles supportant les logements édifiés par la S.A EDF sur le domaine concédé de la chute d'Oraison aux fins d'y loger antérieurement le personnel de l'usine hydroélectrique ;
- VU le procès-verbal de modification du parcellaire cadastral établi par le service publicité foncière et conservation cadastrale de Digne les Bains le 30 décembre 2011 ;
- VU la visite sur le terrain de la DREAL le 26 janvier 2015 ;
- VU le dossier de demande de transfert de propriété en vue du déclassement transmis par la DREAL PACA à la DDFIP des Alpes de Haute-Provence le 31 juillet 2015 et l'accord des services fiscaux en date du 20 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence du 08 avril 2016 n° 2016-098-080 donnant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° D008-2017-SG du 06 février 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée inutile aux besoins des services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la parcelle C 983 issue de la modification du parcellaire cadastral en 2012.

La parcelle C 983 supporte des logements et dépendances immobilières sur le domaine concédé par l'État à la S.A Electricité de France de la chute d'Oraison dans le département des Alpes de Haute-Provence, sur la commune d'Oraison.

Commune	Lieudit	Numéro de parcelle	Superficie	Nature des propriétés
Oraison 04	Le Pont- Villevieille et Escaranches	C 983	3196 m2	Terrain et constructions

Article 2 : Les biens mentionnés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État.

Article 3 : L'ensemble immobilier mentionné à l'article 1 est remis au service de France Domaine.

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes de Haute-provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement en PACA et par délégation,
le chef du service Energie et Logement



Yves LE TRIONNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 27 AVR. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE**

ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSIONS ET RETRAITS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée en date du 10 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont autorisés à adhérer au syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;
- la société publique local Côte d'Azur Aménagement ;
- la caisse des écoles de La Ciotat ;
- la communauté d'agglomération Provence Verte ;
- la commune du Lavandou ;
- Provence Alpes Agglomération.

Article 2 : Sont autorisés à se retirer du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée :

- le SITDOM Gard Rhodanien ;
- le SIAUBC ;
- le PIDAF du Pays Brignolais ;
- le syndicat intercommunal Jeunesse et Sports La Colle-sur-Loup – Saint-Paul-de-Vence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL C 3742

Frédéric MAC KAIN

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction départementale des territoires et de la mer des
Alpes-Maritimes*

*Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-
Provence*

Convention de délégation de gestion Organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC)

Pôle interdépartemental 06 (06 – 04 – 83)

Le présent document dénommé « convention de délégation de gestion », est rédigé en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration. Il décrit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle interdépartemental 06 chargé de l'organisation du respect des règles de construction (CRC) sur le territoire des départements 06 – 04 – 83.

ARTICLE 1 : Champs d'intervention

Le Pôle interdépartemental 06 est territorialement compétent pour assurer l'organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC) sur le territoire des départements 06 – 04 – 83.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement

Les missions visées à l'article 1 sont exercées, sous l'autorité des Préfets de départements respectifs, et dans le cadre des délégations mises en place dans chaque service, par les agents suivants :

- M. le chef du Service Ville et Urbanisme Durables
- M. le chef du Pôle Ville et Bâtiments Durables
- L'ensemble des agents de l'Unité Réglementation de la Construction habilités à cet effet.

Les DDT(M) 04 et 83 identifient un référent local auprès duquel les agents du Pôle interdépartemental 06 pourront s'adresser pour identifier les opérations et partager les résultats des contrôles.

La liste à jour des personnes de ces services, avec leur nom et leur fonction, est jointe en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

Les agents de la DDTM 06 assurent les missions de correspondant dans le cadre de l'organisation du contrôle du respect des règles de la construction (CRC) sur les départements 06, 04 et 83.

Ces missions sont exécutées suivant la procédure en vigueur en PACA, jointe en annexe 2 à la présente convention. Cette procédure sera actualisée de manière partenariale (DREAL PACA, Pôles Interdépartementaux 13 et 06, CEREMA) en cas de besoin, notamment pour intégrer les éventuels changements liés à la mise en place des pôles.

Les agents de la DDTM 06 assurent les missions de contrôle de niveau 1 et 2 (sur dossiers) sur les départements 06, 04 et 83.

Les contrôles in situ sont effectués :

- par des contrôleurs de la DDTM 06 ou par des contrôleurs du CEREMA sur le département 06,
- uniquement par des contrôleurs du CEREMA sur les départements 04 et 83.

ARTICLE 4 : Niveau de délégation et de responsabilité

Le chef du Service Ville et Urbanisme Durables de la DDTM 06 en charge de la mission CRC est responsable de l'organisation des phases du contrôle qui lui incombent suivant la procédure en vigueur (annexe 2 à la présente convention).

ARTICLE 5 : Organisation des contrôles

La DREAL assure le pilotage de l'activité et la valorisation des résultats.

Le CEREMA assure la réalisation des contrôles de niveau 3 sur les départements 06, 04 et 83. Le pôle interdépartemental 06 assure la réalisation des contrôles de niveau 3 uniquement sur son propre département.

Le pôle interdépartemental 06 assure les missions de correspondant et les contrôles de niveau 1 et 2 pour les départements 06, 04 et 83.

Le pôle interdépartemental 06 informe les départements 04 et 83 des programmations et des résultats des contrôles effectués. Il l'informe également des suites administratives et des éventuelles procédures judiciaires engagées par le procureur.

Il informe également de la suite des contrôles in situ dans le 83 via le Service des Affaires Juridiques (SAJ) de la DDTM 83 :

- mise en copie du SAJ des envois des rapports et PV au procureur,
- partage des levées des non-conformités et des suites à donner, notamment les relations avec les parquets. La médiation technique est suivie par la DDTM 06 et le SAJ vient en appui de la DDTM 06 dans le cas où une procédure judiciaire est engagée par le procureur.

ARTICLE 6 : Compte rendu au DREAL

Tous les trimestres, le bilan des contrôles est porté à la connaissance de la DREAL (Service Énergie Logement / Unité Qualité des Bâtiments) à l'aide du tableau de suivi mis à disposition des pôles.

ARTICLE 7 : Prise en charge financière

L'ensemble des frais tant matériels que de personnels, pour l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent document exercées par les agents de la DDTM 06, est à la charge de la DDTM 06 au sein de laquelle est situé le Pôle interdépartemental 06 – 04 – 83.

ARTICLE 8 : Durée du document écrit de référence

La présente convention de délégation de gestion est valable pendant un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Toutefois, l'une quelconque des parties pourra y mettre fin par notification à l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance du document en cours.

A Nice, le 10 AVR. 2017

**Le Préfet
des Alpes-Maritimes**



Georges-François LECLERC

**Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence**



Bernard GUERIN

ANNEXES

Intitulé	Date d'établissement	Révision
Annexe 1 : Liste des personnes parties prenantes de la convention de délégation de gestion relative au respect des règles de construction	10/04/2017	
Annexe 2 : Procédure qualité du contrôle du respect des règles de construction	16/05/2016	

ANNEXE 1

Liste des personnes parties prenantes de la convention de délégation de gestion relative au contrôle du respect des règles de construction

Nom	Structure	Fonction
Damien ASSADET	DDTM 06	Chef de service
Dimitri FUK CHUN WING	DDTM 06	Chef de pôle
Philippe REBEIX	DDTM 06	Contrôleur CRC
Emile ROUAULT	DDTM 06	Contrôleur CRC
Michel WILLEMYNS	DDT 04	Référent local 04
Mahamoud MOHAMED-TOHIR	DDTM 83	Référent local 83

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

Procédure / PrUQB-CRC-01
Procédure de contrôle du respect des règles de construction

Rédaction

Version	rédacteur	Vérification	Validation	Date	Modification
12	Jean-luc RHUL	Isabelle TRETOUT		16/09/2015	12 avril 2016

Approbation

Approuvé par	Le 15/09/2015	Le 16 mai 2016
DREAL PACA CEREMA	DREC / Labo Aix/ Labo Nice Unité qualité des bâtiments	DREC / Labo Aix/ Labo Nice Unité qualité des bâtiments

Diffusion

Attribution	Information
Coordonnateur, contrôleurs et correspondants CRC	

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 1 sur 16

1. Référentiel

A/ Réglementaire :

- Code de la construction :
 - Sécurité contre l'incendie (R 111-13)
 - Risques de chutes, gardes -corps et fenêtres basses (R 111-15)
 - Accessibilité aux personnes handicapées (L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R 111-18-7),
 - Caractéristiques thermiques (R 111-20)
 - Passage du brancard (R 111-5)
 - Acoustique (R 111-4 et arrêté du 30 juin 1999)
 - Risque sismique (arrêté du 22 octobre 2010)
 - Aération des logements (L111-4 et R111-9 et R111-10) et arrêté du 24 mars 1982 modifié
 - Porte automatique de garage (R125)

B/ Circulaire

- Circulaire n°UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 relative à l'application des règles de construction et à la qualité technique de la construction.
- Circulaire n° 82-52 du 7 juin 1982

C/ Guides méthodologiques

- GM 1/2 : Guide méthodologique pour la réalisation des contrôles de niveaux 1 et 2
- GM 3 : Guide méthodologique d'organisation des contrôles du respect des règles de construction, février 2005 http://reseaubatiment.certu.i2/IMG/pdf/guide_methodologie_organisation_CRC_fevrier2005_cle0c1c77.pdf
- GM 4 : Procédure de qualification pour la prise de poste des agents chargés de contrôler le respect des règles de constructions, version 1 janvier 2009
- GM 5 : Guide de cadrage juridique: Fondements et mise en oeuvre du contrôle des règles de construction, version1 de juillet 2005. code NATINF : natinf.justice.ader.gouv.fr
- GM 6 : Guide mesures acoustiques / août 2014 :
- GM 7 : Guide parasismique /novembre 2012
- GM 8 : Guide thermique / octobre 2014
- GM 9 : Commission du règlement de construction / arrêté du 31 janvier 1986
- GM 10 :Site internet Accessibilité :
<http://www.accessibilite-batiment.fr/questions-reponses/bhc-neufs/a-generalites-et-definitions-article-1.html#c26>

2. Les contrôles du respect des règles de construction.

Les contrôles sont effectuées suivants 3 niveaux :

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 2 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

Niveau 1 : examen de justificatifs

But de ce contrôle : Accroître auprès des maîtres d'ouvrages la vigilance dans le respect des bonnes pratiques professionnelles par la demande d'une justification de conformité, (attestation accessibilité, prochainement thermique et acoustique, étude d'approvisionnement en énergie)

Les contrôles de niveau 1 évaluent la complétude et la conformité du contenu des attestations sur le secteur résidentiel.

Ce contrôle est fait sur la base de la collecte par les services instructeurs des attestations qui sont à produire et à fournir obligatoirement.

Les réglementations vérifiables sont :

- L'accessibilité aux personnes handicapées (depuis le 1er octobre 2007);
- La protection contre les risques sismiques (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010);
- Les performances et choix énergétiques (RT 2012 et approvisionnement en énergie) (depuis le 28 octobre 2011 pour partie) ;
- La réglementation acoustique (à compter du 1er janvier 2013).

Les justificatifs fournis font l'objet de vérifications. A noter que les opérations pour lesquelles les justificatifs non fournis après relance des services instructeurs pourront donner lieu à un contrôle de niveau 2.

Niveau 3 : Contrôle in situ

But de ce contrôle :

La vérification du respect des règles de construction est une mission de police judiciaire mais également un outil d'observation des pratiques et de détection des difficultés d'assimilation et de mise en oeuvre des textes réglementaires.

Ce contrôle sur site nécessite en amont la vérification de la complétude du dossier et un examen des éléments techniques du dossier.

Ce contrôle doit être effectué au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), il est donc important que le correspondant recherche cette date de DAACT et la communique au coordonnateur DREAL et au contrôleur.

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 3 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

3. Les entités DDT et CEREMA / LABO

Les DDT et le CEREMA disposent d'un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à l'organisation interne, les modes opératoires, procédures internes, les habilitations, formations et le suivi des matériels utilisés dans le cadre du CRC. En particulier chaque entité détient les justificatifs relatifs aux formations réalisées en lien avec le cursus exigé et les matériels utilisés.

La DREAL rencontre périodiquement le CEREMA et chaque DDT afin d'évaluer les pistes d'amélioration, gérer les difficultés et mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement du CRC.

4. Les intervenants

La DREAL assure la mission de coordination de l'ensemble du contrôle.

Les correspondants sont des agents des DDT ou de la DREAL qui peuvent réaliser des contrôles de niveau 1 et 2.

Les contrôleurs sont des agents du CEREMA ou des DDT et sont seuls à effectuer des contrôles de niveau 3.

Les responsables de chaque entité s'assurent que la procédure relative à la qualification des agents lors de leur prise de poste est respectée (GM 4).

Les responsables de chaque entité vérifient que les dispositions sont prises pour que l'ensemble des intervenants conserve les compétences, les qualifications et les habilitations par une formation continue adaptée et un minimum d'activité au cours de l'année. Une procédure interne rappelle les règles en la matière.

Les habilitations ou qualifications des personnes est la reconnaissance donnée à une personne d'effectuer des missions CRC pour attester son aptitude à remplir sa fonction.

Les commissionnements sont des actes par lequel l'administration mandate des fonctionnaires pour constater des infractions.

Les assermentations sont des prestations de serment que les contrôleurs font devant un juge judiciaire en s'engageant solennellement à remplir au mieux leur mission dans le cadre réglementaire.

Les contrôleurs et les correspondants habilités sont commissionnés et assermentés.

5. Les moyens techniques

Les contrôleurs disposent de moyens matériels en bon état de marche et dont l'étalonnage est en cours de validité.

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 4 sur 16

6 Pilotage				
	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
6-1	<p>Assure des rencontres périodiques afin d'évaluer les pistes d'amélioration, gérer les difficultés et mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement du CRC.</p> <p>Un référent est identifié au sein de chaque entité CEREMA / DDT(M) pour porter la démarche qualité et communiquer avec la DREAL. Plus particulièrement pour le CEREMA un seul référent peut être désigné par les trois entités actuelles.</p>	Coordonnateur régional		CEREMA DDT(M)
6-2	<p>Rédige un bilan annuel de l'activité CRC, organise la communication des résultats et met à disposition les conclusions de l'activité auprès des instances administratives, des milieux professionnels et du public (site internet...)</p> <p>Ce bilan sera réalisé sur la base des éléments fournis par les entités réalisant les contrôles (Cerema et DDT)</p>	Coordonnateur régional		CEREMA DDT(M)
6-3	<p>Planifie les crédits affectés au CRC au sein de sa zone d'action</p> <p>La gestion est partagée entre les DREAL et le CEREMA. En cas de difficulté d'exécution du programme les causes et les perspectives sont examinées entre les services.</p>	Coordonnateur régional		CEREMA
6-4	<p>Anime le club régional CRC (une réunion par an à minima) composé des correspondants CRC en DDT et des contrôleurs CRC (CEREMA ou DDT)</p>	Coordonnateur régional		

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

6-5	Etablit le cursus de formation nécessaire à chaque intervenant, initiale et continue. (Cursus initial du ministère pour les contrôleurs)		DDT(M)	CEREMA DDT(M)
6-6	Donne son appréciation sur la forme des courriers, des rapports et des procès verbaux et fait un point régulier sur les pistes de progrès détectées. <i>(Le contenu des livrables reste de la responsabilité du contrôleur)</i>	Coordonnateur régional		
6-7	Suit les indicateurs de l'activité <ul style="list-style-type: none"> • nombre de contrôles réalisés par thématique (accessibilité, acoustique, comparé aux objectifs) • nombre de contrôles sans pièces • nombre de non-conformités par thématique • nombre de procès verbaux transmis • nombre de procès verbaux classés sans suite avec les motivations • nombre de procès verbaux ayant entraînés une condamnation de justice • les délais pertinents définis en accord avec les DDT et le CEREMA 	Coordonnateur régional		

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12 Page 6 sur 16

7 Programmation :

Le nombre de contrôles de niveau 3 *in situ* est défini chaque année dans le courant du troisième trimestre, après discussion avec le responsable du CEREMA mais aussi avec les responsables des DDT qui souhaitent faire des contrôles en régie.

Pour les contrôles de niveau 1 et 2 chaque entité propose un plan de travail en fonction de ses disponibilités.

Le programme est acté chaque année par la DREAL en lien avec les capacités de chaque service.

Le coordonnateur régional veille au déroulement de ce programme au cours de l'année et alerte les responsables de toute dérive.

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
7-1	Préparation de l'enveloppe budgétaire : recensement des moyens, prise en compte du cadrage DHUP et CPT, calcul de la répartition entre régions selon les modalités validées en inter-région.	Coordonnateur régional En lien avec le CEREMA		
7-2	Lance au fil du temps et suffisamment tôt (dès le mois de juin la préparation de la campagne n+1, sur la base de ¾ du volume de l'année n, et en ajuste la programmation en janvier au vu des moyens disponibles présentés par la DREAL		Correspondant	
7-3	Valide les objectifs de la campagne annuelle en lien avec les correspondants locaux et met en place le tableau de bord correspondant.	Coordonnateur régional		
7-4	Valide les programmes et les rubriques à contrôler avec le CEREMA	Coordonnateur régional		
7-5	Communique au coordonnateur toutes les étapes du contrôle		Correspondant	

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

	au fur et à mesure du déroulement des opérations et fait part des difficultés rencontrées.			
7-6	Communique avec le service construction de la DDT(M) pour son expertise technique si besoin, ainsi qu'avec le service juridique selon l'organisation interne du Service		Correspondant	

8 Sélection des opérations
Les programmes immobiliers sélectionnés pour les contrôles sont choisis principalement parmi les fiches ORTEC et si nécessaire parmi la liste Sytadel, la presse spécialisée, en fonction de la connaissance du secteur, ou de construction faisant l'objet d'une plainte.

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
8-1	Le coordonnateur : - rappelle les consignes sur le choix des programmes à contrôler et les objectifs annuels - relance si nécessaire les responsables des services en DDT.	Coordonnateur régional		
8-2	Sélectionne en lien avec le coordonnateur les opérations à contrôler. Gestion des plaintes, des demandes / acoustiques, dossiers thermiques et parasismiques <u>Pour les contrôles des règles parasismiques</u> , il sélectionne parmi les opérations détectées « maison individuelle » le MOA (VEFA) qui a appliqué la norme PSMI. Le contrôle PS CRC réalisé par le CEREMA ne portant que sur ces opérations. Il choisit les constructions en zone 3 ou 4. Il sélectionne plusieurs MOA en raison des difficultés rencontrées pour obtenir les dossiers. (Ne pas renoncer si les		Correspondant	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 8 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

	MOA ne répondent pas, relancer puis demander le dossier en faisant transiter cette demande par le parquet, faire un CRC standard,			
8-3	Vérifie chaque dossier (arrêtés de PC, DAACT) auprès des services instructeurs avant de lancer sa demande de pièces.		Correspondant	
8-4	Procède à l'envoi des demandes de pièces auprès des maîtres d'ouvrage (MOA) pour lesquels il s'assure de leur bonne identification de raison sociale en fixant un délai d'un mois au maître d'ouvrage pour fournir les éléments du dossier. Effectue les relances auprès des MOA dès la fin de l'échéance accordée au MOA		Correspondant	

9 Préparation des contrôles
 La préparation du contrôle de niveau 1 et 2 suit le guide GM 1/2.
 La préparation du contrôle de niveau 3 doit suivre le guide GM 3. P29-31 / 65 et la procédure interne du Cerema ou de la DDT
 La DREAL s'assure que l'intervention est planifiée par le correspondant départemental en lien avec les disponibilités des contrôleurs du CEREMA.

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
9-1	Informe le maître d'ouvrage sur les démarches organisationnelles des contrôles et des suites juridiques possibles		Correspondant	
9-2	Organise la répartition des dossiers entre contrôleurs en fonction des objectifs définis et fait en sorte que des dossiers ne soient pas laissés en attente de façon anormale.			Responsable Cerema Responsable DDT
9-3	Assure la programmation des contrôles en lien direct avec le contrôleur		Correspondant	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 9 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

9-4	Vérifie la complétude du dossier, et procède aux demandes de compléments auprès des MOA			Contrôleur
9-5	Pré-renseigne SaLiCoRN			Contrôleur
9-6	Instruit le dossier sur les rubriques sélectionnées par le coordonnateur			Contrôleur
9-7	Relève lors de l'examen du dossier, les anomalies constatées et/ou les vérifications à faire sur place.			Contrôleur
9-8	S'assure que les moyens matériels mis à sa disposition sont en bon état de fonctionnement et que l'attestation de vérification de chaque appareil de mesure est valide. S'assure du contenu de la fiche de demande de documents qui a été adressée aux maîtres d'ouvrage			Contrôleur Responsable Cerema

10 Notification de la visite

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
10-1	<p>Convoque en collaboration avec les contrôleurs les participants au contrôle par LR/AR, ou en adressant le courrier signé par email au maître d'ouvrage (MOA), en respectant un délai d'un mois.</p> <p>Joint au courrier l'affichette d'information des occupants, et la notice acoustique si requise.</p> <p>S'assure de la présence d'un représentant du maître d'ouvrage (MOA) le jour du contrôle, et de la préparation par celui-ci des visites de logements (3 logements choisis par le MOA/syndic) et le libre accès aux parties communes.</p>		Correspondant	

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 10 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

	<p><i>Pour les contrôles acoustiques, le choix des logements devra respecter les besoins du contrôleur. (notice à joindre au courrier)</i></p> <p>La visite des logements est annoncée à son occupant en précisant un créneau horaire.</p> <p>Contrôle des règles parasismiques : Sur chaque opération le correspondant prend contact avec le chef de chantier pour préparer le contrôle (réunion de chantier), et l'informer de la méthodologie mise en œuvre. Le contrôleur doit être informé des diverses étapes du chantier suffisamment tôt pour intervenir aux moments clef de la construction. Le MOA ne devra pas non plus être informé du contrôle trop tôt par rapport au démarrage du chantier ceci pour garder le caractère inopiné</p>			

11 Conduite du contrôle

	Missions		Correspondant	Contrôleur / Service chargé du contrôle
11-1	<p>Assiste systématiquement à tous les contrôles réalisés sur son territoire. Il fournit les explications nécessaires aux maîtres d'ouvrage sur le déroulement de l'opération de contrôle et facilite l'intervention du contrôleur. En cas d'imprévu, le correspondant se fait représenter si possible, et en avise le coordonnateur et le contrôleur.</p> <p>S'assure du bon affichage de l'opération de contrôle sur chaque entrée d'immeuble.</p>			<p>Les assentiments relèvent du contrôleur (responsabilité fondement juridique des PV)</p>

	<p>Présente la procédure de contrôle.</p> <p>Peut assister le contrôleur sur le remplissage de l'assentiment par les occupants.</p> <p>Rappelle en fin de contrôle qu'il est l'interlocuteur privilégié du MOA pour les suites administratives, techniques et judiciaires.</p> <p>Le contrôleur reste toutefois en relation avec le MOA jusqu'à la production du rapport en tenant informé le correspondant.</p>		Correspondant	Contrôleur pour l'aspect technique des non-conformités relevées.
11-2	<p>Réalise les contrôles en respectant les procédures et les outils référencés</p> <p>Présente en fin de contrôle un premier niveau d'information sur les constats : non conformités et les points positifs</p> <p>Demande les compléments de justificatifs nécessaires au maître d'ouvrage à la fin de la visite en conservant une trace écrite.</p> <p>Pour les règles parasismiques : il communique aux correspondants à chaque étape, les documents transmis et reçus du MOA et des entreprises. Notamment les NC sont listées et communiquées au MOA par Email et une copie est transmise au correspondant si les NC ne sont pas graves. Pour les NC graves : PV et courrier au MOA (voir procédure décrite dans le guide contrôle PSMI GM 7) De plus : information du maire par le correspondant.</p>		Correspondant	Contrôleur
11-3	<p>En cas de constat grave concernant la sécurité des personnes le constat est établi par un écrit signé du contrôleur et envoyé en LRAR du maître d'ouvrage, avec information</p>			Contrôleur

13 Transmission au MOA / Demande de mise en conformités

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
13-1	<p>Le maître d'ouvrage est informé par courrier des conclusions du contrôle (transmission du rapport de visite).</p> <p>Le courrier de transmission du rapport de contrôle au maître d'ouvrage est validé par le responsable de l'entité DDT dans un délai d'un mois après réception du rapport.</p> <p>Le courrier demande d'engager les actions correctives pour les non conformités constatées.</p> <p>Le courrier précise au MOA qu'il lui appartient de vérifier le respect des règles de la construction sur l'ensemble des logements de ce programme immobilier. En effet le contrôle réalisé porte uniquement sur un échantillon représentatif du programme.</p>		Correspondant	

14 Transmission au parquet / Clôture du dossier

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
14-1	Rédige la note d'accompagnement du procès verbal d'infraction établi par le contrôleur et transmet les documents au procureur		Correspondant	
14-2	Le dossier est clôturé à l'issue des conclusions des suites pénales.		Correspondant	

15 Suites des contrôles du niveau 3 et suites pénales

Les suites pénales doivent suivre le guide méthodologique d'organisation des contrôles du respect des règles de construction. GM3 P51/65 et GM 5 : Guide de cadrage juridique.

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
15-1	Communique avec les parquets dans le cadre de suites judiciaires afin d'éclairer l'instruction. Le correspondant dispose pour cela de l'expertise du contrôleur et prend son attache.		Correspondant	Contrôleur si besoin d'expertise
15-2	Répond aux sollicitations du parquet		Correspondant	
15-3	<p>Formule un avis sur la qualité des réponses du MOA et respecte les consignes suivantes :</p> <p>Il y a 3 niveaux de remise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - simple : une facture, une photo, une attestation etc. en accord avec le correspondant peuvent satisfaire à la levée des écarts à la règle. - complexe : nécessité de prendre conseil auprès du contrôleur. - impossible : expliquer au procureur <p>Rappel : la levée des écarts est du ressort du procureur</p> <p>1- Examiner les divers points présentés par le MOA, C'est-à-dire s'assurer que le MOA répond à toutes les non-conformités, que les réponses sont claires et convaincantes et ne pourront être contraires aux conclusions du rapport sauf avis expresse du contrôleur. L'appui du contrôleur est sollicité en cas de nécessité.</p> <p>2 - Pour les levées de non conformité impliquant une contre visite avec présence du contrôleur, rédaction d'un PV complémentaire (après retour Procureur)</p>		Correspondant	Contrôleur pour les rapports ou PV complémentaires

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

	<p>Si les réponses ne paraissent pas satisfaisantes, écrire au MOA pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lui demander de répondre aux points de non conformités restés sans réponse, - lui demander de compléter certaines réponses. <p>Consulter si nécessaire le contrôleur pour recueillir son avis.</p> <p>3-Dès que les réponses sont satisfaisantes et confortées (s'il y a lieu) de la contre visite, le MOA est informé que ses actions correctives ont été prises en compte et portées à la connaissance du procureur.</p> <p>4- Transmettre au procureur un avis sur la teneur des informations produites par le MOA et sur les actions correctives mises en œuvre par le MOA.</p>			
--	---	--	--	--

16 Archivage

	Missions			Contrôleur / Service chargé du contrôle
16-1	Archive les dossiers comprenant les documents clefs de chaque contrôle et suivant procédure interne de l'entité. Transmets au coordonnateur une copie des documents de chaque dossier		Correspondant	
16-2	Archive les documents reçus en suivant la procédure d'archivage : « procedure PrUQB CRC 2 Archivage »	Coordonnateur		
16-3	Conserve une copie des rapports et pièces du dossier qui ont permis le contrôle			Contrôleur
16-4	Alimente la base de données statistiques de l'ORTEC via l'utilisation de Salicorn dans les trois mois suivant le contrôle			Contrôleur